

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1915)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU

CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1916.



PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.



IMPRIMERIE LIEROW & C^{IE}. — BERNE.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1915.

61

BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1 ^{er} janvier 1915	fr. 62,342,534
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1915	> 5,541,241
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1915	fr. 56,801,293
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1916	> 5,731,795
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1916	<u>fr. 51,069,498</u>

COMPTE DE 1914. *)		BUDGET DE 1915. *)		Budget de l'année 1916.			
fr.	ct.	fr.	ct.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.							
Récapitulation.							
882,854	81	902,475	—	I. Administration générale . . .	60,000	961,977	—
1,417,951	56	1,446,960	—	II. Administration judiciaire . . .	—	1,431,850	—
35,138	72	40,395	—	III. ^a Justice	—	46,595	—
1,478,619	19	1,519,535	—	III. ^b Police	1,281,450	2,790,990	—
453,535	32	347,810	—	IV. Affaires militaires	898,510	1,241,050	—
1,289,336	81	1,265,739	—	V. Cultes	1,301	1,274,160	—
6,360,237	65	6,536,565	—	VI. Instruction publique	1,147,542	7,701,289	—
13,043	95	13,295	—	VII. Affaires communales	—	13,295	—
3,028,252	15	3,142,085	—	VIII. Assistance publique	240,910	3,617,785	—
784,623	85	673,008	—	IX. ^a Economie publique	286,755	957,282	—
1,372,258	10	1,450,540	—	IX. ^b Service sanitaire	1,547,485	3,006,875	—
2,888,678	43	2,600,960	—	X. Travaux publics et chemins de fer	173,440	2,766,660	—
4,330,500	85	4,636,075	—	XI. Emprunts	802,000	5,433,860	—
156,295	87	161,220	—	XII. Finances	—	161,170	—
811,668	87	818,245	—	XIII. Agriculture	1,017,574	1,822,484	—
167,651	85	177,245	—	XIV. Economie forestière	94,780	267,655	—
686,838	28	693,025	—	XV. Forêts domaniales	1,267,300	569,900	697,400
1,317,902	35	1,322,735	—	XVI. Domaines de l'Etat	1,448,315	115,000	1,333,315
30,561	35	29,960	—	XVII. Caisse des domaines	59,200	92,630	—
1,687,777	45	1,696,900	—	XVIII. Caisse hypothécaire	16,618,900	14,863,300	1,755,600
1,000,000	—	1,100,000	—	XIX. Banque cantonale	16,000,000	15,000,000	1,000,000
739,093	83	691,200	—	XX. Caisse de l'Etat	595,700	185,500	410,200
1,354	73	3,100	—	XXI. Amendes et confiscations	134,600	131,500	3,100
40,354	99	49,750	—	XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	107,050	55,800	51,250
888,943	23	859,370	—	XXIII. Régie des sels	1,652,550	828,380	824,170
670,241	55	342,950	—	XXIV. Timbre	530,000	66,550	463,450
1,888,595	66	1,134,400	—	XXV. Emoluments	1,277,900	1,500	1,276,400
435,753	42	441,500	—	XXVI. Taxe des successions et donations	502,000	60,500	441,500
116,684	50	98,500	—	XXVII. Redevances pour forces hydrauliques	110,000	11,500	98,500
1,074,875	74	1,061,000	—	XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	1,135,000	155,500	979,500
1,019,395	13	720,000	—	XXIX. Part de la recette de l'alcool	900,000	90,000	810,000
316,056	95	316,057	—	XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse	382,938	—	382,938
438,325	80	366,000	—	XXXI. Taxe militaire	868,200	502,200	366,000
11,122,415	77	9,324,384	—	XXXII. Impôts directs	9,775,520	423,978	9,351,542
7,972	65	—	—	XXXIII. Imprévu	—	—	—
23,451,227	30	20,220,871	—	Recettes	60,916,920	—	20,244,865
25,502,564	06	25,762,112	—	Dépenses	—	66,648,715	25,976,660
—	—	—	—	Excédent des recettes	—	—	—
2,051,336	76	5,541,241	—	Excédent des dépenses	5,731,795	—	5,731,795
25,502,564	06	25,762,112	—		66,648,715	66,648,715	25,976,660

*) Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				Comptes spéciaux.				
				I. Administration générale.				
				A. Grand Conseil.				
71,617	—	90,000	—	1. Indemnités de présence et de route. Frais des commissions	—	80,000	—	80,000
71,617	—	90,000	—		—	80,000	—	80,000
				B. Conseil-exécutif.				
72,500	—	72,500	—	1. Traitements des membres du Conseil-exécutif	—	72,500	—	72,500
72,500	—	72,500	—		—	72,500	—	72,500
				C. Crédit du Conseil-exécutif.				
5,899	98	15,000	—	1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque 2. Subventions en faveur d'œuvres d'utilité publique 3. Subventions en faveur des arts et des sciences 4. Secours	—	15,000	—	15,000
6,700	—							
3,785	—							
—	—							
16,384	98	15,000	—		—	15,000	—	15,000
				D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.				
2,240	—	3,000	—	1. Députation au Conseil des Etats . . .	—	3,000	—	3,000
1,788	50	1,000	—	2. Commissaires	—	1,000	—	1,000
4,028	50	4,000	—		—	4,000	—	4,000
				E. Chancellerie d'Etat.				
25,747	25	25,800	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	25,800	—	25,800
30,478	40	35,520	—	2. Traitements des employés	—	35,520	—	35,520
6,165	10	6,500	—	3. Frais de bureau	—	6,500	—	6,500
56,788	75	50,000	—	4. Frais d'impression	12,000	57,000	—	45,000
8,006	35	8,000	—	5. Service de l'hôtel de ville	2,000	10,000	—	8,000
19,890	—	19,890	—	6. Loyers	—	19,890	—	19,890
147,075	85	145,710	—		14,000	154,710	—	140,710

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				I. Administration générale.							
				F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.							
10,000	—	10,000	—	1. Fermage de la Feuille officielle		10,000	—	10,000	—		
23,970	—	23,500	—	2. Abonnements des aubergistes		23,500	—	23,500	—		
4,000	—	6,000	—	3. Frais de rédaction du bulletin des séances		—	6,000	—	6,000		
18,099	15	27,500	—	4. Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois		—	25,000	—	25,000		
11,870	85	—	—			33,500	31,000	2,500	—		
				G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.							
5,000	—	5,000	—	1. Fermage de la Feuille officielle		5,000	—	5,000	—		
7,644	—	7,500	—	2. Abonnements des aubergistes		7,500	—	7,500	—		
6,292	75	8,000	—	3. Frais d'impression du compte rendu du Grand Conseil et du bulletin des lois		—	8,000	—	8,000		
6,351	25	4,500	—			12,500	8,000	4,500	—		
				H. Préfets.							
129,134	80	130,200	—	1. Traitements des préfets		—	129,400	—	129,400		
4,800	—	4,800	—	2. Secrétariat du préfet de Berne		—	4,800	—	4,800		
2,688	95	3,000	—	3. Indemnités des vice-préfets		—	3,000	—	3,000		
21,116	33	20,150	—	4. Frais de bureau		—	20,150	—	20,150		
22,650	—	22,650	—	5. Loyers		—	22,650	—	22,650		
180,390	08	180,800	—			—	180,000	—	180,000		
				J. Secrétariats de préfecture.							
126,252	55	125,775	—	1. Traitements des secrétaires de préfecture		—	124,400	—	124,400		
934	—	2,000	—	2. Indemnités des remplaçants		—	2,000	—	2,000		
229,522	—	234,700	—	3. Traitements des employés		—	247,900	—	247,900		
17,104	35	17,300	—	4. Frais de bureau		—	23,277	—	23,277		
19,090	—	19,190	—	5. Loyers		—	19,190	—	19,190		
16,177	60	—	—	(Revision des registres fonciers, frais en 1914.)		—	—	—	—		
409,080	50	398,965	—			—	416,767	—	416,767		

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration courante.											
I. Administration générale.											
71,617	—	90,000	—	A. <i>Grand Conseil</i>	—	80,000	—	80,000	—	80,000	
72,500	—	72,500	—	B. <i>Conseil-exécutif</i>	—	72,500	—	72,500	—	72,500	
16,384	98	15,000	—	C. <i>Crédit du Conseil-exécutif</i>	—	15,000	—	15,000	—	15,000	
4,028	50	4,000	—	D. <i>Députation au Conseil des Etats et commissaires</i>	—	4,000	—	4,000	—	4,000	
147,075	85	145,710	—	E. <i>Chancellerie d'Etat</i>	14,000	154,710	—	140,710	—	140,710	
11,870	85	—	—	F. <i>Feuille officielle allemande et ses annexes</i>	33,500	31,000	2,500	—	—	—	
6,351	25	4,500	—	G. <i>Feuille officielle du Jura et ses annexes</i>	12,500	8,000	4,500	—	—	—	
180,390	08	180,800	—	H. <i>Préfets</i>	—	180,000	—	180,000	—	180,000	
409,080	50	398,965	—	J. <i>Secrétariats de préfecture</i>	—	416,767	—	416,767	—	416,767	
882,854	81	902,475	—		60,000	961,977	—	901,977	—	901,977	
II. Administration judiciaire.											
A. Cour suprême.											
141,348	60	143,000	—	1. <i>Traitements des juges</i>	—	143,000	—	143,000	—	143,000	
1,855	90	1,900	—	2. <i>Indemnités des juges-suppléants</i>	—	1,900	—	1,900	—	1,900	
143,204	50	144,900	—		—	144,900	—	144,900	—	144,900	
B. Greffe de la Cour.											
27,250	—	27,250	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	—	27,750	—	27,750	—	27,750	
36,273	05	36,800	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	36,400	—	36,400	—	36,400	
4,499	76	4,500	—	6. <i>Frais de bureau</i>	—	4,500	—	4,500	—	4,500	
6,799	60	5,800	—	4. <i>Service, chauffage et éclairage du Palais de justice</i>	—	5,800	—	5,800	—	5,800	
9,980	—	9,980	—	5. <i>Loyers</i>	—	9,980	—	9,980	—	9,980	
1,387	80	1,400	—	6. <i>Bibliothèque</i>	—	1,400	—	1,400	—	1,400	
86,190	21	85,730	—		—	85,830	—	85,830	—	85,830	
C. Tribunaux de district.											
151,750	—	156,425	—	1. <i>Traitements des présidents de tribunal</i>	—	155,550	—	155,550	—	155,550	
8,528	90	9,000	—	2. <i>Indemnités des vice-présidents</i>	—	9,000	—	9,000	—	9,000	
45,621	—	57,000	—	3. <i>Indemnités des juges et des juges suppléants</i>	—	50,000	—	50,000	—	50,000	
30,815	39	27,000	—	4. <i>Frais de bureau</i>	—	27,000	—	27,000	—	27,000	
32,295	—	39,245	—	5. <i>Loyers</i>	—	39,245	—	39,245	—	39,245	
1,792	85	1,500	—	6. <i>Fonctionnaires judiciaires extraordinaires</i>	—	1,500	—	1,500	—	1,500	
190	40	500	—	7. <i>Frais de déplacement de l'autorité de surveillance</i>	—	500	—	500	—	500	
270,993	54	290,670	—		—	282,795	—	282,795	—	282,795	

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration courante.							
				II. Administration judiciaire.							
				D. Greffes des tribunaux de district.							
116,270	65	118,000	—	1. Traitements des greffiers	—	117,100	—	117,100	—	117,100	
1,227	15	2,000	—	2. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000	—	2,000	
132,206	45	133,600	—	3. Traitements des employés	—	133,000	—	133,000	—	133,000	
15,645	91	15,000	—	4. Frais de bureau	—	15,000	—	15,000	—	15,000	
12,205	—	12,205	—	5. Loyers	—	12,205	—	12,205	—	12,205	
277,555	16	280,805	—					279,305	—	279,305	
				E. Ministère public.							
36,232	60	37,275	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	37,400	—	37,400	—	37,400	
4,000	—	4,000	—	(Traitement de l'employé du procureur général.)							
499	68	500	—	2. Frais de bureau du procureur général	—	500	—	500	—	500	
6,175	35	6,400	—	3. Frais de bureau des procureurs d'arron- dissement et du procureur suppléant .	—	6,400	—	6,400	—	6,400	
325	—	325	—	4. Loyer	—	325	—	325	—	325	
47,232	63	48,500	—					44,625	—	44,625	
				F. Cours d'assises.							
16,665	50	20,000	—	1. Indemnités des jurés	—	20,000	—	20,000	—	20,000	
3,870	—	7,000	—	2. Frais de déplacement et d'entretien de la Cour d'assises	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
2,483	15	2,500	—	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers	—	2,500	—	2,500	—	2,500	
4,098	38	4,500	—	4. Frais de bureau	—	4,500	—	4,500	—	4,500	
12,900	—	12,900	—	5. Loyers	—	12,900	—	12,900	—	12,900	
40,017	03	46,900	—					44,900	—	44,900	
				G. Offices des poursuites et des faillites.							
1,796	45	1,300	—	1. Frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance	—	1,300	—	1,300	—	1,300	
131,099	65	131,200	—	2. Traitements des fonctionnaires	—	131,100	—	131,100	—	131,100	
321	70	2,000	—	3. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000	—	2,000	
142,941	55	150,000	—	4. Traitements des agents de poursuites .	—	150,000	—	150,000	—	150,000	
164,314	70	162,000	—	5. Traitements des employés	—	163,700	—	163,700	—	163,700	
22,073	75	16,000	—	6. Frais de bureau	—	16,000	—	16,000	—	16,000	
11,533	70	10,000	—	7. Registres et formules	—	10,000	—	10,000	—	10,000	
23,562	50	18,865	—	8. Loyers	—	18,905	—	18,905	—	18,905	
1,368	20	1,500	—	9. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiles de la faillite . .	—	1,500	—	1,500	—	1,500	
499,012	20	492,865	—					494,505	—	494,505	

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				II. Administration judiciaire.							
				H. Conseils de prud'hommes.							
8,858	31	7,000	—	1. Frais, part de l'Etat	—	8,000	—	8,000	—	8,000	
8,858	31	7,000	—		—	8,000	—	8,000	—	8,000	
				J. Tribunal administratif.							
13,301	20	13,750	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	13,750	—	13,750	—	13,750	
2,400	—	2,400	—	2. Traitement de l'employé	—	2,400	—	2,400	—	2,400	
5,576	70	7,000	—	3. Indemnités des membres	—	6,000	—	6,000	—	6,000	
2,000	—	2,000	—	4. Frais de bureau	—	2,000	—	2,000	—	2,000	
3,440	—	3,440	—	5. Loyer	—	3,440	—	3,440	—	3,440	
26,717	90	28,590	—		—	27,590	—	27,590	—	27,590	
				K. Tribunal de commerce.							
3,805	—	4,000	—	1. Traitement du greffier	—	4,000	—	4,000	—	4,000	
2,800	—	2,800	—	2. Traitement de l'employé	—	2,800	—	2,800	—	2,800	
2,468	30	5,000	—	3. Indemnités des membres	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
2,899	23	3,000	—	4. Frais de bureau et de déplacement	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
5,600	—	5,600	—	5. Loyer	—	5,600	—	5,600	—	5,600	
597	55	600	—	6. Bibliothèque	—	500	—	500	—	500	
18,170	08	21,000	—		—	19,400	—	19,400	—	19,400	
				A. Cour suprême							
143,204	50	144,900	—		—	144,900	—	144,900	—	144,900	
86,190	21	85,730	—	B. Greffe de la Cour	—	85,830	—	85,830	—	85,830	
270,993	54	290,670	—	C. Tribunaux de district	—	282,795	—	282,795	—	282,795	
277,555	16	280,805	—	D. Greffes des tribunaux de district	—	279,305	—	279,305	—	279,305	
47,232	63	48,500	—	E. Ministère public	—	44,625	—	44,625	—	44,625	
40,017	03	46,900	—	F. Cours d'assises	—	44,900	—	44,900	—	44,900	
499,012	20	492,865	—	G. Offices des poursuites et des faillites	—	494,505	—	494,505	—	494,505	
8,858	31	7,000	—	H. Conseils de prud'hommes	—	8,000	—	8,000	—	8,000	
26,717	90	28,590	—	J. Tribunal administratif	—	27,590	—	27,590	—	27,590	
18,170	08	21,000	—	K. Tribunal de commerce	—	19,400	—	19,400	—	19,400	
1,417,951	56	1,446,960	—		—	1,431,850	—	1,431,850	—	1,431,850	

COMPTE DE 1914.		BUDGET. DE 1915.		Budget de l'année 1916.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				III.^a Justice.				
				A. Frais d'administration de la Direction.				
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,500	—	5,500
4,574	35	6,100	—	2. Traitements des employés	—	6,000	—	6,000
3,799	07	4,400	—	3. Frais de bureau	—	4,400	—	4,400
2,023	85	1,000	—	4. Frais de justice	—	1,000	—	1,000
2,145	—	2,145	—	5. Loyers	—	2,145	—	2,145
1,334	80	1,000	—	6. Chambre des notaires et examens de notaires	—	1,000	—	1,000
19,377	07	20,145	—		—	20,045	—	20,045
				B. Commission de législation et revision des lois.				
450	—	3,000	—	1. Frais de revision, de rédaction et d'im- pression	—	2,000	—	2,000
450	—	3,000	—		—	2,000	—	2,000
				C. Inspectorat.				
10,089	35	10,250	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	14,750	—	14,750
—	—	—	—	2. Traitement de l'employé	—	1,800	—	1,800
2,213	60	3,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement.	—	4,000	—	4,000
12,302	95	13,250	—		—	20,550	—	20,550
				D. Apprentissages.				
1,032	—	2,000	—	1. Enseignement	—	2,000	—	2,000
1,976	70	2,000	—	2. Examens d'apprentis	—	2,000	—	2,000
3,008	70	4,000	—		—	4,000	—	4,000

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				III.^a Justice.				
19,377	07	20,145	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	—	20,045	—	20,045
450	—	3,000	—	B. <i>Commission de législation et revision d. lois</i>	—	2,000	—	2,000
12,302	95	13,250	—	C. <i>Inspectorat</i>	—	20,550	—	20,550
3,008	70	4,000	—	D. <i>Apprentissages</i>	—	4,000	—	4,000
35,138	72	40,395	—		—	46,595	—	46,595
				III.^b Police.				
				A. Frais d'administration de la Direction.				
13,761	70	14,000	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	—	13,900	—	13,900
32,500	—	32,500	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	32,600	—	32,600
8,132	97	8,800	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	8,800	—	8,800
3,525	—	3,525	—	4. <i>Loyers</i>	—	3,525	—	3,525
2,000	—	—	—	(Exposition nationale suisse, frais de participation.)	—	—	—	—
59,919	67	58,825	—		—	58,825	—	58,825
				B. Passeports, arrestations et conduites.				
2,266	75	1,300	—	1. <i>Police des passeports et des étrangers</i>	—	2,500	—	2,500
12,028	04	12,000	—	2. <i>Frais d'arrestations</i>	—	12,000	—	12,000
23,475	86	23,000	—	3. <i>Frais de conduites</i>	—	23,000	—	23,000
37,770	65	36,300	—		—	37,500	—	37,500
				C. Corps de police.				
9,969	—	10,500	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	—	10,500	—	10,500
769,349	60	779,700	—	2. <i>Solde des gendarmes</i>	—	753,900	—	753,900
50,369	50	13,180	—	3. <i>Habillement</i>	—	28,000	—	28,000
1,998	45	2,000	—	4. <i>Equipement et armement</i>	—	2,000	—	2,000
1,495	15	1,500	—	5. <i>Service anthropométrique</i>	—	1,500	—	1,500
2,990	83	3,000	—	6. <i>Frais de bureau</i>	—	3,000	—	3,000
87,111	10	88,915	—	7. <i>Loyers</i>	—	88,900	—	88,900
15,276	50	16,700	—	8. <i>Indemnités de logement et de mobilier</i>	—	16,700	—	16,700
5,001	60	5,000	—	9. <i>Soins médicaux</i>	—	5,000	—	5,000
4,459	60	4,300	—	10. <i>Frais divers d'administration</i>	—	4,300	—	4,300
6,867	95	8,000	—	11. <i>Indemnités de déplacement et cours d'instruction</i>	—	8,000	—	8,000
20,000	—	20,000	—	12. <i>Quote-part du produit des amendes</i>	20,000	—	20,000	—
6,000	—	—	—	(Subvention extraordinaire en faveur de la caisse des gendarmes invalides.)	—	—	—	—
940,889	28	912,795	—		20,000	921,800	—	901,800

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration courante.							
				III.^b Police.							
				D. Prisons.							
				1. Prisons de la ville de Berne :							
25,237	87	22,000	—	a. Nourriture	—	22,000	—	22,000	—	22,000	
11,452	49	9,000	—	b. Frais divers d'entretien	—	9,000	—	9,000	—	9,000	
18,640	—	18,640	—	c. Loyers	—	18,640	—	18,640	—	18,640	
				2. Prisons des districts :							
74,369	54	88,000	—	a. Nourriture	—	88,000	—	88,000	—	88,000	
13,396	25	18,500	—	b. Frais divers d'entretien	—	18,500	—	18,500	—	18,500	
34,710	—	34,710	—	c. Loyers	—	34,710	—	34,710	—	34,710	
177,806	15	190,850	—			190,850	—	190,850	—	190,850	
				E. Etablissements pénitentiaires.							
				1. Pénitencier de Thorberg.							
21,179	73	22,000	—	a. Administration	—	22,000	—	22,000	—	22,000	
1,865	90	2,200	—	b. Enseignement et culte	—	2,200	—	2,200	—	2,200	
59,028	76	61,000	—	c. Nourriture	—	75,000	—	75,000	—	75,000	
38,286	19	32,700	—	d. Entretien	—	35,700	—	35,700	—	35,700	
16,190	—	16,380	—	e. Loyer	—	16,380	—	16,380	—	16,380	
56,476	31	53,000	—	f. Industries	158,300	104,300	54,000	—	—	—	
10,961	77	12,000	—	g. Exploitation agricole	65,500	53,500	12,000	—	—	—	
69,112	50	69,280	—		223,800	309,080	—	85,280	—	85,280	
205	27	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
4,774	—	720	—	i. Pensions	16,280	1,000	15,280	—	—	—	
64,543	77	70,000	—		240,080	310,080	—	70,000	—	70,000	
				2. Maison de travail de St-Jean-Anet.							
17,916	83	18,500	—	a. Administration	—	18,500	—	18,500	—	18,500	
1,252	65	1,300	—	b. Enseignement et culte	—	1,270	—	1,270	—	1,270	
60,304	69	53,000	—	c. Nourriture	—	62,145	—	62,145	—	62,145	
39,089	30	32,240	—	d. Entretien	—	35,200	—	35,200	—	35,200	
7,560	—	10,330	—	e. Loyer	—	10,815	—	10,815	—	10,815	
34,070	85	19,000	—	f. Industries	41,400	18,700	22,700	—	—	—	
65,441	51	56,030	—	g. Exploitation agricole	155,800	93,900	61,900	—	—	—	
26,611	11	40,340	—		197,200	240,530	—	43,330	—	43,330	
16,892	15	6,000	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
15,493	—	12,000	—	i. Pensions	14,000	—	14,000	—	—	—	
6,000	—	4,340	—	k. Prélèvement sur la dîme de l'alcool .	5,330	—	5,330	—	—	—	
22,010	26	30,000	—		216,530	245,530	—	29,000	—	29,000	

COMPTÉ DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration courante.					
				III. ^b Police.					
				E. Etablissements pénitentiaires.					
				3. Pénitencier de Witzwil.					
33,332	60	26,500	—	a. Administration	—	26,500	—	26,500	
3,063	18	2,600	—	b. Enseignement et culte	—	2,600	—	2,600	
93,787	07	93,500	—	c. Nourriture	800	113,300	—	112,500	
51,420	03	53,000	—	d. Entretien	—	58,000	—	58,000	
15,643	70	19,870	—	e. Loyer	—	21,410	—	21,410	
32,843	15	28,000	—	f. Industries	33,500	—	33,500	—	
268,174	11	157,470	—	g. Exploitation agricole	377,510	200,000	177,510	—	
103,770	68	10,000	—		411,810	421,810	—	10,000	
39,530	15	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
15,811	45	12,000	—	i. Pensions	12,000	—	12,000	—	
126,955	—	50,000	—	k. Constructions nouvelles	—	50,000	—	50,000	
46,903	02	48,000	—		423,810	471,810	—	48,000	
				4. Maison disciplinaire de Trachselwald.					
8,868	48	8,600	—	a. Administration	—	9,600	—	9,600	
455	64	1,000	—	b. Enseignement et culte	—	700	—	700	
11,933	91	11,500	—	c. Nourriture	150	13,650	—	13,500	
4,140	25	7,000	—	d. Entretien	—	6,000	—	6,000	
1,100	—	1,100	—	e. Loyer	—	1,100	—	1,100	
2,676	50	2,700	—	f. Industries	4,400	400	4,000	—	
4,106	35	3,000	—	g. Exploitation agricole	13,200	10,800	2,400	—	
19,715	43	23,500	—		17,750	42,250	—	24,500	
6,614	20	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
5,848	30	2,000	—	i. Pensions	3,000	—	3,000	—	
20,481	33	21,500	—		20,750	42,250	—	21,500	
				5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank.					
11,743	23	11,500	—	a. Administration	—	11,500	—	11,500	
622	74	700	—	b. Enseignement et culte	—	700	—	700	
26,884	96	23,000	—	c. Nourriture	100	27,100	—	27,000	
14,867	59	12,800	—	d. Entretien	—	14,400	—	14,400	
5,380	—	5,380	—	e. Loyer	—	5,380	—	5,380	
17,076	71	8,980	—	f. Industries	17,875	4,000	13,875	—	
2,044	86	2,000	—	g. Exploitation agricole	13,500	11,500	2,000	—	
40,376	95	42,400	—		31,475	74,580	—	43,105	
3,483	20	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
6,885	—	4,200	—	i. Pensions	4,900	—	4,900	—	
4,200	—	3,040	—	k. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	3,745	—	3,745	—	
32,775	15	35,160	—		40,120	74,580	—	34,460	

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration courante.							
				III.^b Police.							
				E. Etablissements pénitentiaires.							
64,543	77	70,000	—	1. Pénitencier de Thorberg	240,080	310,080	—	70,000	—	70,000	
22,010	26	30,000	—	2. Maison de travail de St-Jean-Anet . .	216,530	245,530	—	29,000	—	29,000	
46,903	02	48,000	—	3. Pénitencier de Witzwil	423,810	471,810	—	48,000	—	48,000	
20,481	33	21,500	—	4. Maison disciplinaire de Trachselwald	20,750	42,250	—	21,500	—	21,500	
32,775	15	35,160	—	5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank	40,120	74,580	—	34,460	—	34,460	
186,713	53	204,660	—		941,290	1,144,250	—	202,960	—	202,960	
				F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.							
10,277	80	7,460	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool .	9,160	—	9,160	—	—	—	
10,277	80	7,460	—	2. Subvention au refuge Arbeiterheim et à la société de patronage des détenus libérés	—	9,160	—	9,160	—	9,160	
—	—	—	—		9,160	9,160	—	—	—	—	
				G. Frais de justice et de police.							
88,936	88	115,000	—	1. Frais de police criminelle	—	115,000	—	115,000	—	115,000	
132,442	76	115,000	—	2. Emoluments et remboursements de frais	310,000	195,000	115,000	—	—	—	
300	—	300	—	3. Emoluments des gendarmes	—	300	—	300	—	300	
1,514	79	1,000	—	4. Emoluments de la Cour suprême . . .	1,000	—	1,000	—	—	—	
24,717	36	23,000	—	5. Frais de police	—	24,000	—	24,000	—	24,000	
800	—	800	—	6. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger	—	800	—	800	—	800	
4,639	47	2,000	—	7. Chambres de conciliation	—	2,500	—	2,500	—	2,500	
91	20	—	—	(Grèves, frais de police extraordinaires.)							
14,472	64	25,100	—		311,000	337,600	—	26,600	—	26,600	
				H. Etat civil.							
87,014	—	87,505	—	1. Traitements des officiers de l'état civil	—	87,505	—	87,505	—	87,505	
2,978	55	3,500	—	2. Frais d'inspections et frais divers . .	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
89,992	55	91,005	—		—	91,005	—	91,005	—	91,005	

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
III.^b Police.									
59,919	67	58,825	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	—	58,825	—	58,825	—
37,770	65	36,300	—	B. <i>Passeports, arrestations et conduites</i>	—	37,500	—	37,500	—
940,889	28	912,795	—	C. <i>Corps de police</i>	20,000	921,800	—	901,800	—
177,806	15	190,850	—	D. <i>Prisons</i>	—	190,850	—	190,850	—
186,713	53	204,660	—	E. <i>Etablissements pénitentiaires</i>	941,290	1,144,250	—	202,960	—
—	—	—	—	F. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	9,160	9,160	—	—	—
14,472	64	25,100	—	G. <i>Frais de justice et de police</i>	311,000	337,600	—	26,600	—
89,992	55	91,005	—	H. <i>Etat civil</i>	—	91,005	—	91,005	—
1,478,619	19	1,519,535	—		1,281,450	2,790,990	—	1,509,540	—
 IV. Affaires militaires. 									
A. Frais d'administration de la Direction.									
9,032	30	9,500	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	—	9,500	—	9,500	—
17,975	50	19,600	—	2. <i>Traitements des employés</i>	2,800	22,400	—	19,600	—
6,971	74	7,000	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	7,000	—	7,000	—
3,000	—	3,000	—	4. <i>Loyers</i>	—	3,000	—	3,000	—
12,187	43	3,000	—	5. <i>Mobilisation, frais des préparatifs</i>	—	3,000	—	3,000	—
49,166	97	42,100	—		2,800	44,900	—	42,100	—
 B. Commissariat des guerres. 									
4,000	—	4,000	—	1. <i>Traitement du commissaire des guerres</i>	2,000	6,000	—	4,000	—
3,500	—	3,500	—	2. <i>Traitement de son adjoint</i>	—	3,500	—	3,500	—
41,580	85	43,210	—	3. <i>Traitements des employés</i>	—	43,610	—	43,610	—
7,466	75	7,500	—	4. <i>Frais de bureau</i>	—	7,500	—	7,500	—
6,000	—	6,000	—	5. <i>Loyers</i>	—	6,000	—	6,000	—
948	70	1,500	—	6. <i>Frais d'équipement et d'organisation</i>	—	1,500	—	1,500	—
659	65	1,300	—	7. <i>Frais d'administration divers</i>	—	1,300	—	1,300	—
10,692	65	11,180	—	8. <i>Part de la confection des effets militaires dans les frais d'administration, 1/4 (voir IV. F. 6.)</i>	16,850	—	16,850	—	—
16,039	—	16,770	—	9. <i>Part des ateliers dans les frais d'administration, 1/4 (voir IV. G. 6.)</i>	16,850	—	16,850	—	—
37,424	30	39,060	—		35,700	69,410	—	33,710	—

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				IV. Affaires militaires.							
				C. Dépôt de Tavannes.							
3,067	—	3,070	—	1. Loyers		5,060	8,130	—	3,070		
3,067	—	3,070	—			5,060	8,130	—	3,070		
				D. Administration des casernes.							
4,000	—	4,000	—	1. Traitement de l'intendant des casernes		—	4,000	—	4,000		
2,800	—	2,800	—	2. Traitements des employés		—	2,800	—	2,800		
20,999	33	21,000	—	3. Entretien		23,000	44,000	—	21,000		
2,998	50	3,000	—	4. Achat de literie		—	3,000	—	3,000		
85,976	45	86,220	—	5. Loyers		8,500	94,720	—	86,220		
83,500	—	83,500	—	6. Indemnité de la Confédération		83,500	—	83,500	—		
33,274	28	33,520	—			115,000	148,520	—	33,520		
				E. Administration des arrondissements.							
				1. Traitements des commandants d'arrondissement :							
19,500	—	19,500	—	a. Traitements		—	19,500	—	19,500		
4,468	50	7,000	—	b. Vacations		—	7,000	—	7,000		
2,800	—	3,200	—	c. Indemnités pour la tenue du contrôle de corps du landsturm		—	3,200	—	3,200		
17,183	28	18,100	—	2. Frais de bureau des commandants		—	18,100	—	18,100		
				3. Chefs de section :							
61,477	40	61,500	—	a. Traitements		—	61,500	—	61,500		
1,605	55	3,000	—	b. Indemnités pour la tenue du contrôle de corps des services auxiliaires		—	3,000	—	3,000		
5,516	10	5,500	—	4. Recrutement		—	5,500	—	5,500		
112,550	83	117,800	—			—	117,800	—	117,800		

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration courante.							
				IV. Affaires militaires.							
				F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.							
1,053,518	03	500,000	—	1. Achats, salaires des ouvriers	—	500,000	—	500,000	—	500,000	
354	15	700	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	700	—	700	—	700	
31,655	40	11,000	—	3. Intérêts du fonds de roulement	18,000	29,000	—	11,000	—	11,000	
5,900	—	5,900	—	4. Loyer	—	5,900	—	5,900	—	5,900	
1,156,511	64	528,780	—	5. Produit	534,450	—	534,450	—	534,450	—	
10,692	65	11,180	—	6. Frais d'administration (IV. B. 8.).	—	16,850	—	16,850	—	16,850	
54,391	41	—	—		552,450	552,450	—	—	—	—	
				G. Conservation et entretien du matériel de guerre.							
2,373	15	45,000	—	1. Habillement, armement personnel et équipement	150,000	195,000	—	45,000	—	45,000	
709	10	700	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	700	—	700	—	700	
4,415	75	8,000	—	3. Transports	—	8,000	—	8,000	—	8,000	
976	55	1,000	—	4. Assurance contre l'incendie	—	1,000	—	1,000	—	1,000	
26,790	—	26,790	—	5. Loyers	6,000	32,790	—	26,790	—	26,790	
16,039	—	16,770	—	6. Frais d'administration (voir IV. B. 9.)	—	16,850	—	16,850	—	16,850	
51,303	55	98,260	—		156,000	254,340	—	98,340	—	98,340	
				H. Vente de matériel de guerre cantonal.							
1,470	—	1,500	—	1. Vente d'ancien matériel de guerre	1,500	—	1,500	—	1,500	—	
1,470	—	1,500	—		1,500	—	1,500	—	—	—	
				J. Dépenses militaires diverses.							
14,516	45	5,000	—	1. Sociétés de tir	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
2,434	60	500	—	2. Subventions aux corps de cadets	—	500	—	500	—	500	
199,729	75	10,000	—	3. Secours aux familles de militaires	30,000	40,000	—	10,000	—	10,000	
5,929	—	—	—	(Exposition nationale suisse, ouverture, levée de troupes.)							
222,609	80	15,500	—		30,000	45,500	—	15,500	—	15,500	

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration courante.					
				IV. Affaires militaires.					
49,166	97	42,100	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	2,800	44,900	—	42,100	
37,424	30	39,060	—	B. <i>Commissariat des guerres</i>	35,700	69,410	—	33,710	
3,067	—	3,070	—	C. <i>Dépôt de Tavannes</i>	5,060	8,130	—	3,070	
33,274	28	33,520	—	D. <i>Administration des casernes</i>	115,000	148,520	—	33,520	
112,550	83	117,800	—	E. <i>Administration des arrondissements</i>	—	117,800	—	117,800	
54,391	41	—	—	F. <i>Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes</i>	552,450	552,450	—	—	
51,303	55	98,260	—	G. <i>Conservation et entretien du matériel de guerre</i>	156,000	254,340	—	98,340	
1,470	—	1,500	—	H. <i>Vente de matériel de guerre cantonal</i>	1,500	—	1,500	—	
222,609	80	15,500	—	J. <i>Dépenses militaires diverses</i>	30,000	45,500	—	15,500	
453,535	32	347,810	—		898,510	1,241,050	—	342,540	
				V. Cultes.					
				A. <i>Frais d'administration de la Direction.</i>					
341	75	400	—	1. <i>Frais de bureau</i>	—	400	—	400	
500	—	500	—	2. <i>Traitement du secrétaire</i>	—	500	—	500	
2,000	—	—	—	(Exposition nationale suisse, subvention à la section Cultes.)					
2,841	75	900	—		—	900	—	900	
				B. <i>Culte protestant.</i>					
754,993	60	769,200	—	1. <i>Traitements des pasteurs</i>	—	768,150	—	768,150	
5,725	20	6,100	—	2. <i>Suppléments de traitement</i>	—	6,100	—	6,100	
22,155	60	25,410	—	3. <i>Indemnités de logement</i>	—	24,510	—	24,510	
50,479	16	51,610	—	4. <i>Indemnités de chauffage</i>	—	51,610	—	51,610	
36,242	30	39,500	—	5. <i>Pensions de retraite</i>	—	38,500	—	38,500	
6,100	—	6,100	—	6. <i>Subventions à des collatures et à des ecclésiastiques externes</i>	—	6,100	—	6,100	
580	—	580	—	7. <i>Allocation en faveur du culte protestant de Soleure</i>	—	580	—	580	
801	35	801	—	8. <i>Contributions de communes à la rétribution de pasteurs</i>	801	—	801	—	
1,670	70	2,000	—	9. <i>Commission des examens de théologie</i>	400	2,400	—	2,000	
163,410	—	152,925	—	10. <i>Loyers</i>	—	163,795	—	163,795	
1,600	—	1,600	—	11. <i>Contribution aux frais du culte des sourds-muets (Paroisse française de St-Imier, rachat de l'indemnité de logement.)</i>	—	1,600	—	1,600	
20,000	—	—	—	(Péry, rachat de l'indemnité de terrain cultivable.)					
800	—	—	—						
1,062,955	21	1,054,224	—		1,201	1,063,345	—	1,062,144	

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration courante.											
V. Cultes.											
C. Culte catholique romain.											
165,301	85	168,100	—	1. Traitements du clergé	—	167,300	—	167,300	—		
1,400	—	1,400	—	2. Suppléments de traitement	—	1,400	—	1,400	—		
2,283	30	2,300	—	3. Indemnités de logement	—	2,300	—	2,300	—		
800	—	800	—	4. Indemnités de chauffage	—	800	—	800	—		
11,563	70	11,900	—	5. Pensions de retraite	—	11,900	—	11,900	—		
1,865	—	1,865	—	6. Traitement de l'évêque	—	1,865	—	1,865	—		
—	—	200	—	7. Commission des examens de théologie	50	250	—	200	—		
8,750	—	—	—	(Laufon, rachat de l'indemnité de logement.)							
191,963	85	186,565	—		50	185,815	—	185,765	—		
D. Culte catholique chrétien.											
16,400	—	16,400	—	1. Traitements des curés	—	16,400	—	16,400	—		
2,500	—	2,500	—	2. Suppléments de traitement	—	2,500	—	2,500	—		
1,150	—	1,150	—	3. Indemnités de logement	—	1,150	—	1,150	—		
1,050	—	1,050	—	4. Indemnités de chauffage	—	1,050	—	1,050	—		
2,750	—	2,750	—	5. Traitement de l'évêque	—	2,750	—	2,750	—		
226	—	200	—	6. Commission des examens de théologie	50	250	—	200	—		
7,500	—	—	—	(Laufon, rachat de l'indemnité de logement.)							
31,576	—	24,050	—		50	24,100	—	24,050	—		
A. Frais d'administration de la Direction											
2,841	75	900	—		—	900	—	900	—		
1,062,955	21	1,054,224	—	B. Culte protestant	1,201	1,063,345	—	1,062,144	—		
191,963	85	186,565	—	C. Culte catholique romain	50	185,815	—	185,765	—		
31,576	—	24,050	—	D. Culte catholique chrétien	50	24,100	—	24,050	—		
1,289,336	81	1,265,739	—		1,301	1,274,160	—	1,272,859	—		
VI. Instruction publique.											
A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.											
5,125	—	5,125	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,125	—	5,125	—		
17,037	15	16,200	—	2. Traitements des employés	—	16,200	—	16,200	—		
7,648	45	8,250	—	3. Frais de bureau	—	8,250	—	8,250	—		
950	—	950	—	4. Loyers	—	950	—	950	—		
8,452	20	9,000	—	5. Indemnités des commissions d'examen et des experts, frais de déplacement.	7,000	16,000	—	9,000	—		
252	10	5,500	—	6. Frais du Synode	—	4,000	—	4,000	—		
7,500	—	—	—	7. Exposition nationale suisse, frais de participation.	—	2,400	—	2,400	—		
46,964	90	45,025	—		7,000	52,925	—	45,925	—		

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				VI. Instruction publique.				
				B. Université.				
368,766	25	366,125		1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'Université	34,000	408,468	—	374,468
7,500	—	7,500		2. Pensions de retraite	—	9,000	—	9,000
54,628	25	50,800		3. Traitements des assistants	—	50,800	—	50,800
52,093	35	48,430		4. Traitements des employés	900	49,480	—	48,580
—	—	14,635		4 ^a . Polyclinique, traitements	—	14,410	—	14,410
73,718	30	82,500		5. Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.)	2,500	82,500	—	80,000
143,535	—	146,535		6. Loyers	—	146,535	—	146,535
25,000	—	25,000		7. Bibliothèque de la ville, subvention . .	—	25,000	—	25,000
				8. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires :				
15,090	50			1. Polyclinique				
2,489	10			2. Clinique chirurgicale				
2,644	51			3. Clinique médicale				
5,164	84			4. Cabinet d'anatomie				
3,257	62			5. Cabinet de physiologie				
2,851	05			6. Cabinet d'ophtalmologie				
862	95			7. Institut d'otologie et de laryngologie				
3,595	66			8. Institut pathologique				
3,135	16			9. Laboratoire de chimie médicale				
3,136	05			10. Institut d'hygiène et de bactériologie				
2,700	—			11. Institut « Pasteur »				
3,341	22			12. Laboratoire de chimie organique . . .				
4,808	51			13. Laboratoire de chimie inorganique				
4,174	73			14. Cabinet de physique et Observatoire				
1,323	25			15. Collections minéralogiques				
1,502	65			16. Collections zoologiques				
4,283	91			17. Institut pharmaceutique				
987	35	84,500		18. Institut pharmacologique	20,200	104,700	—	84,500
1,535	15			19. Institut de dermatologie				
1,101	25			20. Institut géographique				
327	70			21. Institut psychologique				
1,070	40			22. Collection d'objets d'art historiques				
504	65			23. Biologie physico-chimique				
3,147	82			24. Cabinet d'anatomie				
1,932	30			25. Cabinet de physiologie				
777	20			26. Cabinet d'anatomie pathologique				
337	70			27. Cours de zootechnie				
577	90			28. Clinique chirurgicale				
500	80			29. Clinique médicale				
3,400	15			30. Clinique ambulatoire				
1,358	50			31. Pharmacie				
193	25			32. Bibliothèque				
1,697	65			33. Inspection des viandes				
14,163	30			34. Ecole normale supérieure				
5,644	05			35. Emoluments des laboratoires				
				36. Bibliothèques des séminaires				
799,531	78	826,025		A reporter	57,600	890,893	—	833,293

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				VI. Instruction publique.				
				B. Université.				
799,531	78	826,025		Report	57,600	890,893	—	833,293
				9. Jardin botanique :				
				<i>a.</i> Entretien	850	25,450	}	35,510
35,296	25	35,510		<i>b.</i> Loyer du jardin botanique	—	12,410		
				<i>c.</i> Subvention du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne	1,500	—		
15,250	10	7,000		10. Hôpital vétérinaire	44,000	36,000	8,000	—
6,198	50	6,300		11. Droits d'immatriculation	4,500	—	4,500	—
8,125	—	10,000		12. Subvention de la municipalité de Berne pour la polyclinique	10,000	—	10,000	—
				13. Subvention de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'Ile:				
200,000	—	200,000		<i>a.</i> Contribution aux frais des cliniques	—	200,000	—	200,000
9,246	—	15,000		<i>b.</i> Indemnité pour lits gratuits dans les cliniques	—	15,000	—	15,000
3,000	—	3,000		<i>c.</i> Contribution aux frais de l'institut de radiographie	—	3,000	—	3,000
42,330	15	42,330		<i>d.</i> Amortissement des avances pour constructions	9,350	52,342	—	42,992
8,220	15	8,220		<i>e.</i> Indemnité pour l'entretien des bâtiments	—	8,940	—	8,940
1,500	—	1,500		14. Subvention de l'Etat pour la polyclinique de l'hôpital « Jenner »	—	1,500	—	1,500
1,069,550	73	1,108,285			127,800	1,245,535	—	1,117,735
				C. Ecoles moyennes.				
61,500	—	61,500		1. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat	—	61,500	—	61,500
323,939	—	336,641		2. Subventions de l'Etat aux gymnases et progymnases	9,000	345,998	—	336,998
948,653	65	977,124		3. Subventions de l'Etat aux écoles secondaires	8,400	988,679	—	980,279
11,000	—	11,000		4. Inspections	—	11,000	—	11,000
95,201	—	92,225		5. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes	—	88,425	—	88,425
16,055	05	17,700		6. Bourses	2,300	20,000	—	17,700
2,500	—	2,500		7. Caisse pour les frais de remplacement des maîtres secondaires, subvention	—	2,500	—	2,500
625	—	800		8. Subventions pour des voyages d'études de maîtres d'écoles moyennes	—	800	—	800
1,459,473	70	1,499,490			19,700	1,518,902	—	1,499,202

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				VI. Instruction publique.				
				D. Ecoles primaires.				
2,506,508	85	2,548,000	—	1. Contributions aux traitements des maîtres	—	2,548,000	—	2,548,000
152,034	—	152,708	—	2. Subventions extraordinaires à des communes pauvres	—	152,708	—	152,708
94,948	10	104,000	—	3. Pensions de retraite	—	104,000	—	104,000
28,050	80	29,000	—	4. Subventions à des écoles communales supérieures	—	29,000	—	29,000
13,420	50	14,500	—	5. Subventions à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques . . .	—	15,000	—	15,000
60,000	—	60,000	—	6. Subventions pour la construction de maisons d'école	10,000	70,000	—	60,000
310,706	90	311,000	—	7. Ecoles de couture	—	311,000	—	311,000
5,226	25	11,255	—	8. Gymnastique	—	7,400	—	7,400
65,375	20	65,075	—	9. Inspecteurs d'écoles	—	65,200	—	65,200
2,743	90	5,000	—	10. Enseignement par sections de classe	—	5,000	—	5,000
5,780	—	7,000	—	11. Enseignement des travaux manuels	—	7,000	—	7,000
60,352	70	63,000	—	12. Subventions pour fournitures scolaires	—	63,000	—	63,000
68,684	55	80,000	—	13. Ecoles complémentaires	—	80,000	—	80,000
14,378	75	18,000	—	14. Remplacement d'instituteurs malades	—	18,000	—	18,000
1,008	—	2,000	—	15. Remplacement de maîtresses de couture malades	—	2,000	—	2,000
6,600	—	8,150	—	16. Subventions aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.	—	8,900	—	8,900
3,395,818	50	3,478,688			10,000	3,486,208		3,476,208
				E. Ecoles normales.				
				1. Ecole normale allemande des instituteurs:				
				A. Section inférieure à Hofwil.				
10,584	63	10,480	—	a. Administration	900	11,500	—	10,600
42,151	71	40,730	—	b. Enseignement	—	40,730	—	40,730
24,357	55	27,000	—	c. Nourriture	500	27,500	—	27,000
19,599	87	17,000	—	d. Entretien	—	18,000	—	18,000
15,710	—	15,710	—	e. Loyer	—	15,790	—	15,790
216	27	100	—	f. Exploitation agricole	900	900	—	—
112,620	03	110,820		Roulement	2,300	114,420	—	112,120
512	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
25,140	—	20,000	—	h. Pensions	21,300	—	21,300	—
86,978	03	90,820			23,600	114,420	—	90,820

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				VI. Instruction publique.							
				E. Ecoles normales.							
				B. Section supérieure à Berne.							
				a. Administration :							
914	95	500	—	1. Mobilier, achat et entretien . . .	—	500	—	500	—		
2,636	55	4,000	—	2. Chauffage, éclairage, etc. . . .	400	4,400	—	4,000	—		
1,600	—	1,600	—	3. Concierge	—	1,600	—	1,600	—		
303	77	165	—	4. Frais de bureau	—	165	—	165	—		
272	50	250	—	5. Bâtiments, entretien	—	250	—	250	—		
46,138	35	46,800	—	b. Enseignement :							
2,973	65	2,500	—	1. Traitements	—	47,460	—	47,460	—		
9,415	—	9,415	—	2. Matériel d'enseignement, bibliothèque, etc. . .	—	2,500	—	2,500	—		
41,108	—	50,800	—	c. Loyer	—	9,415	—	9,415	—		
525	—	525	—	d. Bourses	—	50,000	—	50,000	—		
105,887	77	116,555	—	e. Indemnités de déplacement . . .	—	525	—	525	—		
					400	116,815	—	116,415	—		
				2. Ecole normale de Porrentruy.							
				a. Administration							
7,808	20	8,300	—	b. Enseignement	—	7,930	—	7,930	—		
38,575	06	38,330	—	c. Nourriture	25	39,080	—	39,080	—		
14,021	78	15,475	—	d. Entretien	—	16,025	—	16,000	—		
7,284	26	7,225	—		—	7,480	—	7,480	—		
67,689	30	69,330	—	Roulement	25	70,515	—	70,490	—		
659	10	—	—	e. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
7,232	50	6,600	—	f. Pensions	7,520	—	7,520	—	—		
16,000	—	16,000	—	g. Bourses pour les élèves externes . .	—	12,500	—	12,500	—		
77,115	90	78,730	—		7,545	83,015	—	75,470	—		
				3. Ecole normale d'Hindelbank.							
				a. Administration							
3,005	06	3,055	—	b. Enseignement	—	3,055	—	3,055	—		
11,295	29	11,895	—	c. Nourriture	—	11,850	—	11,850	—		
7,463	47	10,000	—	d. Entretien	—	10,000	—	10,000	—		
5,569	30	5,000	—	e. Loyer	—	5,000	—	5,000	—		
1,740	—	1,895	—		—	1,895	—	1,895	—		
29,073	12	31,845	—	Roulement	—	31,800	—	31,800	—		
386	50	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
7,230	—	7,230	—	g. Pensions	7,230	—	7,230	—	—		
21,456	62	24,615	—		7,230	31,800	—	24,570	—		

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				VI. Instruction publique.							
				E. Ecoles normales.							
				4. Ecole normale de Delémont.							
6,086	55	6,890	—	a. Administration	—	6,890	—	6,890			
8,746	67	15,030	—	b. Enseignement	—	23,300	—	23,300			
10,389	88	14,760	—	c. Nourriture	25	17,025	—	17,000			
2,973	35	6,000	—	d. Entretien	—	8,000	—	8,000			
2,555	—	2,555	—	e. Loyer	—	2,555	—	2,555			
499	70	1,000	—	f. Jardin et poulailler	590	1,590	—	1,000			
31,251	15	46,235	—			615	59,360	—	58,745		
179	—	—	—	Roulement		—	—	—	—		
5,450	—	8,500	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
				h. Pensions	11,615	—	11,615	—	—		
25,622	15	37,735	—			12,230	59,360	—	47,130		
				5. Cours de répétition et pensions.							
4,850	—	7,100	—	a. Pensions	—	2,000	—	2,000			
630	—	—	—	b. Cours de répétition et de perfectionnement	—	—	—	—			
5,480	—	7,100	—			—	2,000	—	2,000		
				6. Musée scolaire suisse, subvention . . .							
11,000	—	11,000	—			—	11,000	—	11,000		
11,000	—	11,000	—			—	11,000	—	11,000		
				7. Allocation prélevée sur la subvention scolaire fédérale (VI. J. 2. c.)							
60,000	—	60,000	—			60,000	—	60,000	—		
60,000	—	60,000	—			60,000	—	60,000	—		

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				VI. Instruction publique.							
				E. Ecoles normales.							
				1. Ecole normale allemande des instituteurs:							
86,978	03	90,820	—			23,600	114,420	—	90,820		
105,887	77	116,555	—	A. Section inférieure à Hofwil . . .		400	116,815	—	116,415		
192,865	80	207,375	—	B. Section supérieure à Berne . . .							
77,115	90	78,730	—			24,000	231,235	—	207,235		
21,456	62	24,615	—	2. Ecole normale de Porrentruy . . .		7,545	83,015	—	75,470		
25,622	15	37,735	—	3. Ecole normale d'Hindelbank . . .		7,230	31,800	—	24,570		
317,060	47	348,455	—	4. Ecole normale de Delémont . . .		12,230	59,360	—	47,130		
5,480	—	7,100	—			51,005	405,410	—	354,405		
11,000	—	11,000	—	5. Cours de répétition et pensions . .		—	2,000	—	2,000		
60,000	—	60,000	—	6. Musée scolaire, subvention		—	11,000	—	11,000		
				7. Allocation prélevée sur la subvention fédérale pour l'école primaire . . .		60,000	—	60,000	—		
273,540	47	306,555	—			111,005	418,410	—	307,405		
				F. Institutions de sourds-muets.							
				1. Etablissement de Münchenbuchsee.							
5,010	15	5,115	—	a. Administration		—	5,115	—	5,115		
11,869	75	11,900	—	b. Enseignement		—	11,300	—	11,300		
24,375	75	27,000	—	c. Nourriture		—	28,400	—	28,400		
18,303	15	15,100	—	d. Entretien		—	15,700	—	15,700		
7,485	—	7,485	—	e. Loyer		—	7,485	—	7,485		
1,160	75	1,000	—	f. Métiers		6,200	5,200	1,000	—		
1,120	95	1,000	—	g. Exploitation agricole		4,200	3,200	1,000	—		
64,762	10	64,600	—	Roulement		10,400	76,400	—	66,000		
222	55	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire		—	—	—	—		
17,010	30	15,600	—	i. Pensions		17,000	—	17,000	—		
47,974	35	49,000	—			27,400	76,400	—	49,000		
				2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern.							
10,500	—	11,250	—	Subvention de l'Etat		—	11,250	—	11,250		
10,500	—	11,250	—			—	11,250	—	11,250		
				3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets							
2,665	—	2,500	—			2,500	—	2,500	—		
2,665	—	2,500	—			2,500	—	2,500	—		

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration courante.							
				VI. Instruction publique.							
				F. Institutions de sourds-muets.							
47,974	35	49,000	—	1. Etablissement de Münchenbuchsee . . .	27,400	76,400	—	49,000	—	49,000	
10,500	—	11,250	—	2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern.	—	11,250	—	11,250	—	11,250	
2,665	—	2,500	—	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	2,500	—	2,500	—	—	—	
55,809	35	57,750	—		29,900	87,650	—	57,750	—	57,750	
				G. Encouragements aux beaux-arts.							
15,000	—	15,000	—	1. Musée historique, subvention	—	15,000	—	15,000	—	15,000	
3,000	—	3,000	—	2. Musée des beaux-arts, subvention . . .	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
3,000	—	3,000	—	3. Musée académique, subvention	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
4,300	—	4,300	—	4. Ecole de musique, subvention	—	4,300	—	4,300	—	4,300	
1,114	—	922	—	5. Glossaire des dialectes de la Suisse, subventions	—	922	—	922	—	922	
300	—	300	—	6. Bibliographie de la Suisse, subvention .	—	300	—	300	—	300	
1,466	—	6,350	—	7. Conservation de monuments historiques	—	5,100	—	5,100	—	5,100	
2,300	—	2,300	—	8. « Bärndütsch », subvention	—	2,300	—	2,300	—	2,300	
5,000	—	5,000	—	9. Théâtre de Berne, subvention	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
600	—	600	—	10. Musée alpin, subvention	—	600	—	600	—	600	
20,000	—	—	—	11. Relief Simon, amortissement du prix d'achat	—	10,000	—	10,000	—	10,000	
3,000	—	—	—	(Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium.)	—	—	—	—	—	—	
59,080	—	40,772	—		—	49,522	—	49,522	—	49,522	
				H. Librairie scolaire.							
				1. Matériel d'enseignement.							
345,911	65	305,335	—	a. Provisions en magasin au 1 ^{er} janvier	—	339,647	—	339,647	—	339,647	
104,132	75	161,150	—	b. Frais de confection de matériel d'en-	—	72,775	—	72,775	—	72,775	
175,615	70	182,200	—	seignement	—	—	—	—	—	—	
1,302	15	950	—	c. Produit de la vente de matériel d'en-	174,258	—	174,258	—	—	—	
317,400	10	339,647	—	seignement	—	—	—	—	—	—	
41,669	25	54,412	—	d. Exemplaires gratuits	278,044	—	278,044	—	—	—	
				e. Provisions en magasin au 31 décembre	—	—	—	—	—	—	
					452,302	412,422	39,880	—	—	—	
				2. Frais.							
8,900	—	8,900	—	a. Traitements	—	8,900	—	8,900	—	8,900	
1,873	—	2,060	—	b. Salaires	—	2,000	—	2,000	—	2,000	
2,334	82	4,250	—	c. Frais de magasin et de bureau . . .	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
1,990	—	2,460	—	d. Loyer	—	2,460	—	2,460	—	2,460	
832	27	1,500	—	e. Frais de transport et affranchissement	1,500	3,000	—	1,500	—	1,500	
6,288	—	6,500	—	f. Intérêts du fonds de roulement . .	—	6,500	—	6,500	—	6,500	
22,218	09	25,670	—		1,500	26,360	—	24,860	—	24,860	

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				VI. Instruction publique.				
				H. Librairie scolaire.				
				3. Emploi du produit.				
3,699	66	4,000	—	a. Feuille officielle scolaire, frais d'édition	—	3,700	—	3,700
—	—	1,105	—	b. Carte murale du canton de Berne, amortissement	—	—	—	—
15,751	50	23,637	—	c. Versement au fonds de réserve	—	11,320	—	11,320
19,451	16	28,742	—		—	15,020	—	15,020
				1. Matériel d'enseignement	452,302	412,422	39,880	—
41,669	25	54,412	—	2. Frais	1,500	26,360	—	24,860
22,218	09	25,670	—					
19,451	16	28,742	—	Produit	453,802	438,782	15,020	—
19,451	16	28,742	—	3. Emploi du produit	—	15,020	—	15,020
—	—	—	—		453,802	453,802	—	—
				J. Subvention fédérale pour l'école primaire.				
387,526	20	387,000	—	1. Subvention de la Confédération	387,000	—	387,000	—
130,000	—	130,000	—	2. Emploi de la subvention:				
36,506	55	38,000	—	a. Caisse d'assurance des instituteurs, subvention	—	130,000	—	130,000
60,000	—	60,000	—	b. Suppléments de pensions à des instituteurs et institutrices retraités	—	38,000	—	38,000
10,000	—	10,000	—	c. Allocation destinée à couvrir le surplus de dépenses occasionné par les écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.)	—	60,000	—	60,000
60,444	85	59,400	—	d. Subventions pour constructions de maisons d'école	—	10,000	—	10,000
90,574	80	89,000	—	e. Subventions aux communes lourdement grevées et à facultés contributives restreintes	—	60,000	—	60,000
—	—	600	—	f. Subventions aux communes à raison de 80 ct. par élève primaire (Subventions en faveur de cours de gymnastique.)	—	89,000	—	89,000
—	—	—	—		387,000	387,000	—	—
				K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
1,500	—	1,085	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	1,335	—	1,335	—
1,500	—	1,085	—	2. Refuges pour enfants, subvention	—	1,335	—	1,335
—	—	—	—		1,335	1,335	—	—

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				VI. Instruction publique.							
46,964	90	45,025	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction et du Synode</i>	7,000	52,925	—	45,925			
1,069,550	73	1,108,285	—	B. <i>Université</i>	127,800	1,245,535	—	1,117,735			
1,459,473	70	1,499,490	—	C. <i>Ecoles moyennes</i>	19,700	1,518,902	—	1,499,202			
3,395,818	50	3,478,688	—	D. <i>Instruction primaire</i>	10,000	3,486,208	—	3,476,208			
273,540	47	306,555	—	E. <i>Ecoles normales</i>	111,005	418,410	—	307,405			
55,809	35	57,750	—	F. <i>Institutions de sourds-muets</i>	29,900	87,650	—	57,750			
59,080	—	40,772	—	G. <i>Encouragements aux beaux-arts</i>	—	49,522	—	49,522			
—	—	—	—	H. <i>Librairie scolaire</i>	453,802	453,802	—	—			
—	—	—	—	J. <i>Subvention fédérale pour l'école primaire</i>	387,000	387,000	—	—			
—	—	—	—	K. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	1,335	1,335	—	—			
6,360,237	65	6,536,565	—		1,147,542	7,701,289	—	6,553,747			
				VII. Affaires communales.							
				A. <i>Frais d'administration de la Direction.</i>							
5,500	—	5,500	—	1. <i>Traitement du secrétaire.</i>	—	5,500	—	5,500			
4,000	—	4,000	—	2. <i>Traitement de l'employé.</i>	—	4,000	—	4,000			
2,548	95	2,800	—	3. <i>Frais de bureau.</i>	—	2,800	—	2,800			
995	—	995	—	4. <i>Loyers</i>	—	995	—	995			
13,043	95	13,295	—		—	13,295	—	13,295			
				VIII. Assistance publique.							
				A. <i>Frais d'administration de la Direction.</i>							
11,000	—	11,000	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	—	11,000	—	11,000			
22,544	50	23,200	—	2. <i>Traitements des employés</i>	1,100	24,790	—	23,690			
7,014	80	7,600	—	3. <i>Frais de bureau.</i>	—	7,600	—	7,600			
950	—	950	—	4. <i>Loyers</i>	—	950	—	950			
4,706	15	—	—	(Exposition nationale suisse, frais de participation.)							
46,215	45	42,750	—		1,100	44,340	—	43,240			

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.		Recettes		Dépenses			
fr.	ct.	fr.	ct.			brutes		nettes			
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				VIII. Assistance publique.							
				B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.							
				1. Commission cantonale	—	400	—	400	—	400	
				2. Inspecteur cantonal et adjoint:							
				a. Traitements	—	11,250	—	11,250	—	11,250	
				b. Frais de bureau et de déplacement .	—	4,500	—	4,500	—	4,500	
				c. Loyer	—	900	—	900	—	900	
				3. Inspecteurs d'arrondissement	—	18,000	—	18,000	—	18,000	
					—	35,050	—	35,050	—	35,050	
				C. Assistance des indigents.							
				1. Subventions aux communes:							
				a. Subventions pour l'assistance permanente	—	1,300,000	—	1,300,000	—	1,300,000	
				b. Subventions pour l'assistance temporaire	—	500,000	—	500,000	—	500,000	
				2. Assistance extérieure:							
				a. Assistance hors du canton	—	500,000	—	500,000	—	500,000	
				b. Subventions suivant les §§ 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique . . .	—	430,000	—	430,000	—	430,000	
				3. Subventions extraordinaires aux communes	—	200,000	—	200,000	—	200,000	
					—	2,930,000	—	2,930,000	—	2,930,000	
				D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions.							
				(1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen . . .)							
				(2. Hospice du Seeland, à Worben . . .)							
				(3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg . .)							
				(4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil .)							
				(5. Hospice de la Haute-Argovie, à Dettenbühl .)	—	85,000	—	85,000	—	85,000	
				(6. Hospice de l'Emmenthal, à Frienisberg .)							
				(7. Hospice du district de Signau, à Langnau .)							
				(8. Hospices communaux divers)							
					—	85,000	—	85,000	—	85,000	

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				VIII. Assistance publique.							
				E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions.							
2,500	—	2,500	—	1. Orphelinat de Saignelégier	—	2,500	—	2,500	—	2,500	
3,500	—	3,500	—	2. Orphelinat de Porrentruy	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
3,500	—	3,500	—	3. Orphelinat de Courtelary	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
6,000	—	6,000	—	4. Orphelinats de Delémont	—	6,000	—	6,000	—	6,000	
2,500	—	2,500	—	5. Orphelinat de Reconvilier	—	2,500	—	2,500	—	2,500	
5,000	—	5,000	—	6. Maison d'éducation d'Oberbipp	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
4,000	—	4,000	—	7. Maison d'éducation d'Enggistein	—	4,000	—	4,000	—	4,000	
2,500	—	2,500	—	8. Maison d'éducation du Steinhœlzli	—	2,500	—	2,500	—	2,500	
7,000	—	7,000	—	9. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud	—	7,000	—	7,000	—	7,000	
7,000	—	7,000	—	10. Maison pour enfants faibles d'esprit à Steffisbourg	—	7,000	—	7,000	—	7,000	
43,500	—	43,500	—		—	43,500	—	43,500	—	43,500	
				F. Maisons cantonales d'éducation.							
				1. Landorf.							
4,623	52	4,200	—	a. Administration	—	4,200	—	4,200	—	4,200	
4,866	97	5,100	—	b. Enseignement	—	5,100	—	5,100	—	5,100	
14,724	58	15,185	—	c. Nourriture	—	15,270	—	15,270	—	15,270	
9,013	84	8,200	—	d. Entretien	800	9,000	—	8,200	—	8,200	
5,200	—	5,330	—	e. Loyers	—	5,330	—	5,330	—	5,330	
4,833	67	5,300	—	f. Exploitation agricole	19,700	14,400	5,300	—	—	—	
33,595	24	32,715	—		20,500	53,300	—	32,800	—	32,800	
890	40	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
11,432	50	9,915	—	h. Pensions	11,000	1,000	10,000	—	—	—	
956	30	—	—	(Exposition nationale suisse, frais de participation) .	—	—	—	—	—	—	
24,009	44	22,800	—		31,500	54,300	—	22,800	—	22,800	
				2. Aarwangen.							
3,371	15	3,700	—	a. Administration	—	3,530	—	3,530	—	3,530	
4,866	99	5,150	—	b. Enseignement	—	4,950	—	4,950	—	4,950	
14,109	41	14,755	—	c. Nourriture	—	14,800	—	14,800	—	14,800	
9,186	89	8,000	—	d. Entretien	200	8,635	—	8,435	—	8,435	
4,835	—	4,835	—	e. Loyers	—	4,835	—	4,835	—	4,835	
3,290	47	5,230	—	f. Exploitation agricole	17,720	12,420	5,300	—	—	—	
33,078	97	31,210	—		17,920	49,170	—	31,250	—	31,250	
122	20	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
9,365	—	7,610	—	h. Pensions	8,500	850	7,650	—	—	—	
23,591	77	23,600	—		26,420	50,020	—	23,600	—	23,600	

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				VIII. Assistance publique.							
				F. Maisons cantonales d'éducation.							
				3. Cerlier.							
3,877	67	4,000	—	a. Administration	—	4,000	—	4,000			
3,837	61	4,000	—	b. Enseignement	—	4,000	—	4,000			
15,467	57	15,615	—	c. Nourriture	200	15,815	—	15,615			
7,601	20	7,000	—	d. Entretien	800	7,800	—	7,000			
3,792	50	3,785	—	e. Loyers	—	3,785	—	3,785			
7,089	26	5,000	—	f. Exploitation agricole	26,250	20,250	6,000	—			
27,487	29	29,400	—	Roulement	27,250	55,650	—	28,400			
259	50	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—			
8,950	—	8,000	—	h. Pensions	9,000	1,000	8,000	—			
18,796	79	21,400	—		36,250	56,650	—	20,400			
				4. Kehrsatz.							
4,292	80	4,000	—	a. Administration	—	4,000	—	4,000			
3,899	06	4,300	—	b. Enseignement	—	4,200	—	4,200			
13,571	17	15,200	—	c. Nourriture	500	15,700	—	15,200			
7,772	64	6,840	—	d. Entretien	—	6,940	—	6,940			
4,660	—	4,660	—	e. Loyers	—	4,660	—	4,660			
4,036	22	3,000	—	f. Exploitation agricole	19,200	16,200	3,000	—			
30,159	45	32,000	—	Roulement	19,700	51,700	—	32,000			
1,777	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—			
9,436	45	9,500	—	h. Pensions	10,500	1,000	9,500	—			
22,500	—	22,500	—		30,200	52,700	—	22,500			
				5. Bretièges.							
4,065	49	4,050	—	a. Administration	—	4,050	—	4,050			
3,777	89	3,800	—	b. Enseignement	—	3,650	—	3,650			
16,494	41	14,365	—	c. Nourriture	200	16,585	—	16,385			
8,806	60	8,800	—	d. Entretien	—	8,150	—	8,150			
3,765	—	4,100	—	e. Loyer	—	4,100	—	4,100			
6,464	37	4,680	—	f. Exploitation agricole	16,040	10,040	6,000	—			
30,445	02	30,435	—	Roulement	16,240	46,575	—	30,335			
2,873	80	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—			
12,525	50	9,100	—	h. Pensions	10,000	1,000	9,000	—			
20,793	32	21,335	—		26,240	47,575	—	21,335			

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				VIII. Assistance publique.							
				F. Maisons cantonales d'éducation.							
				6. Sonvilier.							
5,268	10	5,200	—	a. Administration	—	5,200	—	5,200	—		
3,787	94	5,200	—	b. Enseignement	—	5,200	—	5,200	—		
17,755	30	18,000	—	c. Nourriture	180	18,180	—	18,000	—		
6,492	30	12,000	—	d. Entretien	—	12,000	—	12,000	—		
4,385	—	4,385	—	e. Loyer	—	4,385	—	4,385	—		
972	05	985	—	f. Exploitation agricole	28,320	27,335	985	—	—		
38,660	69	43,800	—	Roulement	28,500	72,300	—	43,800	—		
6,882	10	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
13,055	—	11,300	—	h. Pensions	12,500	1,200	11,300	—	—		
32,487	79	32,500	—		41,000	73,500	—	32,500	—		
				7. Loveresse.							
3,578	65	3,200	—	a. Administration	—	3,500	—	3,500	—		
2,707	35	3,300	—	b. Enseignement	—	3,070	—	3,070	—		
7,639	—	9,000	—	c. Nourriture	—	9,000	—	9,000	—		
4,029	55	4,800	—	d. Entretien	—	4,800	—	4,800	—		
2,810	—	2,810	—	e. Loyer	—	2,810	—	2,810	—		
1,398	40	760	—	f. Exploitation agricole	6,000	5,170	830	—	—		
19,366	15	22,350	—	Roulement	6,000	28,350	—	22,350	—		
227	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
5,350	—	5,400	—	h. Pensions	6,000	600	5,400	—	—		
14,243	15	16,950	—		12,000	28,950	—	16,950	—		
				1. Landorf							
24,009	44	22,800	—	2. Aarwangen	31,500	54,300	—	22,800	—		
23,591	77	23,600	—	3. Cerlier	26,420	50,020	—	23,600	—		
18,796	79	21,400	—	4. Kehrsatz	36,250	56,650	—	20,400	—		
22,500	—	22,500	—	5. Bretièges	30,200	52,700	—	22,500	—		
20,793	32	21,335	—	6. Sonvilier	26,240	47,575	—	21,335	—		
32,487	79	32,500	—	7. Loveresse	41,000	73,500	—	32,500	—		
14,243	15	16,950	—		12,000	28,950	—	16,950	—		
156,422	26	161,085	—		203,610	363,695	—	160,085	—		

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				VIII. Assistance publique.							
				G. Subventions diverses.							
29,704	80	30,000	—	1. Bourses pour apprentissages		—	30,000	—	30,000		
23,855	61	25,000	—	2. Assistance de malades étrangers au canton		—	25,000	—	25,000		
5,000	—	5,000	—	3. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger		—	5,000	—	5,000		
19,994	80	20,000	—	4. Secours en cas de dommages dûs aux éléments		—	20,000	—	20,000		
78,555	21	80,000	—			—	80,000	—	80,000		
				H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.							
42,164	50	36,200	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool . .		36,200	—	36,200	—		
42,164	50	36,200	—	2. Subventions		—	36,200	—	36,200		
—	—	—	—			36,200	36,200	—	—		
				I. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.							
87,681	60	—	—	1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité		—	—	—	—		
87,681	60	—	—	2. Subventions à des hôpitaux et établis- sements de charité		—	—	—	—		
—	—	—	—			—	—	—	—		

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				VIII. Assistance publique.				
46,215	45	42,750	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	1,100	44,340	—	43,240
33,783	75	34,750	—	B. <i>Commission et inspecteurs de l'assistance publique</i>	—	35,050	—	35,050
2,587,550	48	2,695,000	—	C. <i>Assistance des indigents</i>	—	2,930,000	—	2,930,000
82,225	—	85,000	—	D. <i>Hospices régionaux d'invalides, subventions</i>	—	85,000	—	85,000
43,500	—	43,500	—	E. <i>Maisons d'éducation des districts et privées, subventions</i>	—	43,500	—	43,500
156,422	26	161,085	—	F. <i>Maisons cantonales d'éducation</i>	203,610	363,695	—	160,085
78,555	21	80,000	—	G. <i>Subventions diverses</i>	—	80,000	—	80,000
—	—	—	—	H. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	36,200	36,200	—	—
—	—	—	—	J. <i>Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations</i>	—	—	—	—
3,028,252	15	3,142,085	—		240,910	3,617,785	—	3,376,875
				IX.^a Economie publique.				
				A. Frais d'administration de la Direction.				
5,500	—	5,500	—	1. <i>Traitement du secrétaire</i>	—	5,500	—	5,500
17,600	—	17,600	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	17,600	—	17,600
4,647	70	6,600	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	6,600	—	6,600
2,045	—	2,045	—	4. <i>Loyers</i>	—	2,045	—	2,045
29,792	70	31,745	—		—	31,745	—	31,745
				B. Statistique.				
5,500	—	5,500	—	1. <i>Traitement du chef de bureau</i>	—	5,500	—	5,500
7,342	—	7,600	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	6,800	—	6,800
4,963	64	5,000	—	3. <i>Frais de bureau et d'impression</i>	—	5,000	—	5,000
470	—	470	—	4. <i>Loyer</i>	—	470	—	470
—	—	—	—	5. <i>Recensement fédéral du bétail 1916 (Exposition nationale suisse, frais de participation.)</i>	—	1,500	—	1,500
1,994	50	—	—		—	1,500	—	1,500
20,270	14	18,570	—		—	19,270	—	19,270

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				IX.^a Economie publique.				
				C. Commerce et industrie.				
9,839	15	8,000		1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général	—	7,500	—	7,500
8,330	—	10,000		2. Bourses	—	8,000	—	8,000
250,699	—	240,000		3. Ecoles professionnelles et industrielles	—	235,000	—	235,000
18,000	—	18,000		4. Conservatoire des arts et métiers	—	18,000	—	18,000
8,500	—	9,000		5. Chambre du commerce et de l'industrie:				
860	90	1,500		<i>a.</i> Traitements des fonctionnaires	—	9,000	—	9,000
5,954	81	6,000		<i>b.</i> Indemnités de séance et de route	—	1,500	—	1,500
5,900	—	5,900		<i>c.</i> Frais de bureau et de déplacement, publications	—	6,000	—	6,000
1,540	—	1,540		<i>d.</i> Traitements des employés	—	5,540	—	5,540
6,675	—	7,500		<i>e.</i> Loyers	—	1,540	—	1,540
25,000	—	25,000		6. Enseignement de l'économie domestique	—	7,500	—	7,500
2,000	—	2,000		7. Sociétés de développement, subvention	—	25,000	—	25,000
37,614	10	50,000		8. Association «Pro Sempione», subvention	—	2,000	—	2,000
1,093	90	2,000		9. Apprentissages	11,000	56,000	—	45,000
100,000	—	—		10. Loi sur la protection des ouvrières, inspection (Exposition nationale suisse en 1914, subvention.)	—	2,000	—	2,000
482,006	86	386,440			11,000	384,580	—	373,580
				D. Technicum de Berthoud.				
99,549	40	102,400		1. Enseignement:				
6,900	76	9,700		<i>a.</i> Traitements des professeurs	—	102,400	—	102,400
336	20	900		<i>b.</i> Matériel d'enseignement	—	9,700	—	9,700
4,480	84	4,100		2. Administration:				
11,431	26	10,800		<i>a.</i> Commission de surveillance et d'examen	—	900	—	900
2,772	—	3,100		<i>b.</i> Frais de bureau et de déplacement	—	4,100	—	4,100
18,670	—	19,758		<i>c.</i> Chauffage, éclairage et nettoyage	—	10,800	—	10,800
		8,662		<i>d.</i> Concierge	—	3,100	—	3,100
				3. Intérêt du capital de construction	—	19,758	—	19,758
				4. Loyer	—	8,662	—	8,662
144,140	46	159,420			—	159,420	—	159,420
15,497	—	17,000		5. Ecolages	17,000	—	17,000	—
22,046	82	22,600		6. Subvention de la ville de Berthoud	26,700	—	26,700	—
43,833	—	46,200		7. Subvention de la Confédération	33,890	—	33,890	—
3,725	—	4,200		8. Bourses	—	4,000	—	4,000
29,569	65	—		(Frais d'ameublement.)	—	—	—	—
96,058	29	77,820			77,590	163,420	—	85,830

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.											
IX.^a Economie publique.											
E. Technicum de Bienne.											
a. Technicum.											
1. Enseignement:											
a. Traitements des professeurs											
128,679	05	129,410	—	—	—	—	128,665	—	—	128,665	—
21,361	50	24,710	—	—	—	—	20,725	—	—	20,725	—
b. Matériel d'enseignement											
2. Administration:											
a. Commissions de surveillance et d'examen											
1,909	20	1,600	—	—	—	—	1,600	—	—	1,600	—
1,965	—	1,660	—	—	—	—	1,660	—	—	1,660	—
6,876	05	6,330	—	1,000	—	—	7,480	—	—	6,480	—
7,529	15	10,263	—	—	—	—	10,072	—	—	10,072	—
3,700	—	3,700	—	—	—	—	3,700	—	—	3,700	—
1,763	55	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
14,500	—	14,500	—	1,500	—	—	1,300	200	—	—	—
3. Bureau d'observation											
4. Loyer											
—	—	—	—	—	—	—	14,500	—	—	14,500	—
Roulement											
188,283	50	192,173	—	2,500	—	—	189,702	—	—	187,202	—
16,361	—	18,000	—	15,000	—	—	—	15,000	—	—	—
9,891	40	12,300	—	12,300	—	—	—	12,300	—	—	—
740	—	500	—	500	—	—	—	500	—	—	—
1,451	—	1,600	—	1,600	—	—	—	1,600	—	—	—
33,664	70	32,040	—	34,050	—	—	—	34,050	—	—	—
44,346	—	49,160	—	41,170	—	—	—	41,170	—	—	—
500	—	1,000	—	—	—	—	800	—	—	800	—
82,329	40	79,573	—	107,120	—	—	190,502	—	—	83,382	—
b. Ecole des chemins de fer:											
1. Enseignement:											
a. Traitements des professeurs											
25,156	15	25,200	—	—	—	—	25,100	—	—	25,100	—
332	—	460	—	—	—	—	380	—	—	380	—
b. Matériel d'enseignement											
2. Administration:											
a. Commission de surveillance et d'examen											
50	—	120	—	—	—	—	120	—	—	120	—
860	—	840	—	—	—	—	840	—	—	840	—
1,322	—	1,200	—	—	—	—	1,250	—	—	1,250	—
1,255	—	1,500	—	—	—	—	1,425	—	—	1,425	—
600	—	600	—	—	—	—	600	—	—	600	—
2,400	—	2,400	—	—	—	—	2,400	—	—	2,400	—
c. Frais de bureau et de déplacement											
d. Chauffage, éclairage et nettoyage											
e. Concierges											
3. Loyer											
—	—	—	—	—	—	—	2,400	—	—	2,400	—
Roulement											
31,975	15	32,320	—	—	—	—	32,115	—	—	32,115	—
950	—	1,000	—	1,200	—	—	—	1,200	—	—	—
6,361	15	6,430	—	6,740	—	—	—	6,740	—	—	—
9,541	70	9,640	—	8,290	—	—	—	8,290	—	—	—
650	—	1,000	—	—	—	—	500	—	—	500	—
15,722	30	16,250	—	16,230	—	—	32,615	—	—	16,385	—

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes				
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.				
				Administration courante.									
				IX.^a Economie publique.									
				E. Technicum de Bienne.									
				<i>c. Ecole des postes.</i>									
				<i>1. Enseignement:</i>									
12,826	75	15,975	—	<i>a. Traitements des professeurs . . .</i>						—	11,275	—	11,275
110	—	420	—	<i>b. Matériel d'enseignement . . .</i>						—	260	—	260
				<i>2. Administration:</i>									
10	—	120	—	<i>a. Commission de surveillance et experts</i>						—	120	—	120
850	—	840	—	<i>b. Traitements</i>						—	840	—	840
1,322	—	1,200	—	<i>c. Frais de bureau et de déplacement</i>						—	1,250	—	1,250
1,255	—	1,600	—	<i>d. Chauffage, éclairage et nettoyage</i>						—	1,425	—	1,425
600	—	600	—	<i>e. Concierges</i>						—	600	—	600
1,650	—	1,650	—	<i>3. Loyer</i>						—	1,650	—	1,650
18,623	75	22,405	—	Roulement						—	17,420	—	17,420
2,562	50	2,500	—	<i>4. Ecolages</i>						2,500	—	2,500	—
3,105	30	3,970	—	<i>5. Subvention de la ville de Bienne .</i>						3,095	—	3,095	—
5,095	40	6,350	—	<i>6. Subvention de la Confédération .</i>						3,990	—	3,990	—
875	—	800	—	<i>7. Bourses</i>						—	700	—	700
8,735	55	10,385	—			9,585	18,120	—			8,535		
82,329	40	79,573	—	<i>a. Technicum</i>						107,120	190,502	—	83,382
15,772	30	16,250	—	<i>b. Ecole des chemins de fer</i>						16,230	32,615	—	16,385
8,735	55	10,385	—	<i>c. Ecole des postes</i>						9,585	18,120	—	8,535
106,837	25	106,208	—			132,935	241,237	—			108,302		
				F. Poids et mesures.									
1,500	—	1,500	—	<i>1. Traitement de l'inspecteur</i>						—	1,500	—	1,500
447	65	1,000	—	<i>2. Frais de bureau et de déplacement</i>						—	1,000	—	1,000
5,603	94	6,000	—	<i>3. Frais d'inspection</i>						—	6,000	—	6,000
799	05	1,000	—	<i>4. Poids, mesures, appareils</i>						—	1,000	—	1,000
1,000	—	1,000	—	<i>5. Loyer</i>						—	1,000	—	1,000
9,350	64	10,500	—			—	10,500	—			10,500		
				G. Police des denrées alimentaires.									
				<i>1. Laboratoire du chimiste cantonal:</i>									
7,000	—	7,000	—	<i>a. Traitement du chimiste cantonal . .</i>						—	7,000	—	7,000
15,300	—	15,300	—	<i>b. Traitements des assistants, du commis et du concierge</i>						—	15,300	—	15,300
4,375	—	4,375	—	<i>c. Loyer</i>						—	4,375	—	4,375
3,562	59	5,000	—	<i>d. Articles chimiques, écrits, éclairage, etc.</i>						—	4,000	—	4,000
30	—	500	—	<i>e. Analyses bactériologiques</i>						—	500	—	500
5,769	85	6,000	—	<i>f. Recettes des analyses</i>						5,000	—	5,000	—
24,497	74	26,175	—	A reporter						5,000	31,175	—	26,175

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				IX.^a Economie publique.				
				G. Police des denrées alimentaires.				
24,497	74	26,175	—	Report	5,000	31,175	—	26,175
				2. Inspections :				
17,388	05	17,550	—	a. Traitements des experts	—	17,700	—	17,700
10,502	98	12,000	—	b. Frais de bureau et de déplacement	—	11,000	—	11,000
1,400	—	1,500	—	c. Cours d'instruction	—	1,500	—	1,500
728	70	925	—	3. Frais de bureau et d'impression	—	925	—	925
23,003	45	26,425	—	4. Subvention de la Confédération	26,000	—	26,000	—
31,514	02	31,725	—		31,000	62,300	—	31,300
				H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
50,000	—	27,875	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	34,230	—	34,230	—
24,091	05	27,875	—	2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme en général (Cours de cuisine et de travaux de ménage.)				
9,808	55			3. Subventions pour les cuisines populaires, cafés de tempérance, etc.				
6,662	90			4. Subventions pour les asiles d'alcoolisés et pour le placement d'indigents adonnés à l'ivrognerie	—	34,230	—	34,230
5,000	—			5. Réserve pour la fondation d'un asile de buveurs dans le Jura				
4,437	50			6. Primes à des aubergistes ne débitant pas d'eau-de-vie ordinaire				
—	—				34,230	34,230	—	—
				J. Police du feu.				
7,682	40	8,000	—	1. Police du feu	—	8,000	—	8,000
1,111	55	2,000	—	2. Inspection du matériel d'incendie	—	2,000	—	2,000
8,793	95	10,000	—		—	10,000	—	10,000
				A. Frais d'administration de la Direction				
29,792	70	31,745	—	B. Statistique	—	31,745	—	31,745
20,270	14	18,570	—	C. Commerce et industrie	11,000	384,580	—	373,580
482,006	86	386,440	—	D. Technicum de Berthoud	77,590	163,420	—	85,830
96,058	29	77,820	—	E. Technicum de Bienne	132,935	241,237	—	108,302
106,837	25	106,208	—	F. Poids et mesures	—	10,500	—	10,500
9,350	64	10,500	—	G. Police des denrées alimentaires	31,000	62,300	—	31,300
31,514	02	31,725	—	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	34,230	34,230	—	—
—	—	—	—	J. Police du feu	—	10,000	—	10,000
8,793	95	10,000	—		286,755	957,282	—	670,527
784,623	85	673,008	—					

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IX.^b Service sanitaire.									
A. Frais d'administration.									
5,439	70	6,500	—	1. Collège de santé, examens et inspections	—	6,500	—	6,500	—
3,400	—	3,400	—	2. Traitement de l'employé	—	3,400	—	3,400	—
1,948	35	2,100	—	3. Frais de bureau	—	2,100	—	2,100	—
400	—	400	—	4. Loyers	—	400	—	400	—
11,188	05	12,400	—		—	12,400	—	12,400	—
B. Service sanitaire en général.									
4,561	90	8,000	—	1. Frais généraux	—	6,000	—	6,000	—
9,841	35	3,500	—	2. Vaccinations	—	3,500	—	3,500	—
350	—	350	—	3. Indemnités à des médecins	—	350	—	350	—
173,058	35	228,850	—	4. Subventions aux hôpitaux de district	23,000	256,200	—	233,200	—
17,000	—	17,000	—	5. Subventions aux établissements sanitaires spéciaux	—	17,000	—	17,000	—
53,211	—	60,000	—	6. Subvention à l'hôpital de l'Ile	—	55,000	—	55,000	—
280,000	—	280,000	—	7. Extension du service public des aliénés	—	280,000	—	280,000	—
60,000	—	60,000	—	8. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose	—	60,000	—	60,000	—
598,022	60	657,700	—		23,000	678,050	—	655,050	—
C. Maternité.									
26,197	60	28,500	—	1. Administration	2,000	30,500	—	28,500	—
4,884	69	9,500	—	2. Enseignement	—	9,500	—	9,500	—
66,285	05	70,000	—	3. Nourriture	—	73,000	—	73,000	—
53,638	88	54,700	—	4. Entretien	—	54,700	—	54,700	—
2,768	70	2,500	—	5. Polyclinique gynécologique	—	2,500	—	2,500	—
30,930	—	32,080	—	6. Loyer	—	32,080	—	32,080	—
184,704	92	197,280	—		2,000	202,280	—	200,280	—
29,072	—	30,000	—	7. Pensions des femmes en traitement	31,500	—	31,500	—	—
7,700	—	7,500	—	8. Pensions des élèves sages-femmes	6,000	—	6,000	—	—
2,442	—	2,500	—	9. Pensions des élèves garde-malades	2,500	—	2,500	—	—
8,328	65	—	—	10. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
153,819	57	157,280	—		42,000	202,280	—	160,280	—

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				IX.^b Service sanitaire.							
				D. Cours d'instruction des sages-femmes.							
314	55	2,500	—	1. Indemnités de subsistance et de déplacement	—	2,500	—	—	2,500		
157	—	300	—	2. Désinfectants, subventions	—	300	—	—	300		
471	55	2,800	—		—	2,800	—	—	2,800		
				E. Asile d'aliénés de la Waldau.							
152,747	97	164,000	—	1. Administration	5,200	169,050	—	—	163,850		
2,946	35	2,700	—	2. Enseignement et culte	—	2,700	—	—	2,700		
321,652	71	349,300	—	3. Nourriture	18,800	368,800	—	—	350,000		
176,303	07	168,900	—	4. Entretien	3,100	172,920	—	—	169,820		
56,239	50	56,615	—	5. Loyers	2,500	58,715	—	—	56,215		
16,752	26	15,100	—	6. Industries	64,500	49,400	15,100	—	—		
21,609	89	10,800	—	7. Exploitation agricole	103,000	92,200	10,800	—	—		
671,527	45	715,615	—	Roulement	197,100	913,785	—	—	716,685		
53,087	70	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
489,758	70	485,030	—	9. Pensions	495,000	10,000	485,000	—	—		
32,685	—	32,685	—	10. Subvention du fonds de la Waldau . .	32,685	—	32,685	—	—		
5,600	10	—	—	(Subvention du fonds pour l'extension du service public des aliénés)							
196,571	35	197,900	—		724,785	923,785	—	—	199,000		
				F. Asile d'aliénés de Münsingen.							
134,369	35	144,000	—	1. Administration	—	138,000	—	—	138,000		
1,890	30	2,500	—	2. Enseignement et culte	—	2,500	—	—	2,500		
267,659	—	295,000	—	3. Nourriture	22,000	322,000	—	—	300,000		
145,375	70	136,000	—	4. Entretien	—	140,000	—	—	140,000		
118,668	—	119,380	—	5. Loyer	—	119,460	—	—	119,460		
26,091	70	17,500	—	6. Industries	17,500	—	17,500	—	—		
20,406	97	20,600	—	7. Exploitation agricole	84,500	63,900	20,600	—	—		
621,463	68	658,780	—	Roulement	124,000	785,860	—	—	661,860		
31,297	20	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
358,678	80	355,000	—	9. Pensions	355,000	—	355,000	—	—		
294,082	08	303,780	—		479,000	785,860	—	—	306,860		

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.							
				IX. ^b Service sanitaire.							
				G. Asile d'aliénés de Bellelay.							
57,002	18	57,270	—	1. Administration	—	57,270	—	57,270	—	57,270	
1,362	86	1,700	—	2. Enseignement et culte	—	1,700	—	1,700	—	1,700	
126,855	94	119,300	—	3. Nourriture	18,500	143,500	—	125,000	—	125,000	
59,211	57	54,240	—	4. Entretien	1,000	55,240	—	54,240	—	54,240	
24,157	—	24,170	—	5. Loyer	800	25,210	—	24,410	—	24,410	
5,136	51	7,000	—	6. Industries	32,500	25,500	7,000	—	—	—	
9,899	34	5,000	—	7. Exploitation agricole	99,900	93,280	6,620	—	—	—	
253,553	70	244,680	—		152,700	401,700	—	249,000	—	249,000	
8,487	80	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
126,963	—	126,000	—	9. Pensions	126,000	—	126,000	—	—	—	
118,102	90	118,680	—		278,700	401,700	—	123,000	—	123,000	
				Roulement							
				A. Frais d'administration							
11,188	05	12,400	—	B. Service sanitaire en général	23,000	678,050	—	655,050	—	655,050	
598,022	60	657,700	—	C. Maternité	42,000	202,280	—	160,280	—	160,280	
153,819	57	157,280	—	D. Cours d'instruction des sages-femmes	—	2,800	—	2,800	—	2,800	
471	55	2,800	—	E. Asile d'aliénés de la Waldau	724,785	923,785	—	199,000	—	199,000	
196,571	35	197,900	—	F. Asile d'aliénés de Münsingen	479,000	785,860	—	306,860	—	306,860	
294,082	08	303,780	—	G. Asile d'aliénés de Bellelay	278,700	401,700	—	123,000	—	123,000	
118,102	90	118,680	—		1,547,485	3,006,875	—	1,459,390	—	1,459,390	
1,372,258	10	1,450,540	—								

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				X. Travaux publics et chemins de fer.				
				A. Frais d'administration de la Direction.				
25,872	—	26,500	—	1. Traitements des fonctionnaires	4,000	30,500	—	26,500
25,910	—	26,400	—	2. Traitements des employés	4,200	30,600	—	26,400
11,229	96	13,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement	1,000	14,000	—	13,000
3,880	—	3,880	—	4. Loyers	—	3,880	—	3,880
3,122	—	—	—	(Exposition nationale suisse, frais de participation.)				
70,013	96	69,780	—		9,200	78,980	—	69,780
				B. Service des arrondissements.				
18,750	—	18,750	—	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement	—	18,750	—	18,750
20,249	90	22,350	—	2. Traitements des employés	—	22,350	—	22,350
11,544	05	13,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	13,000	—	13,000
1,600	—	1,500	—	4. Loyers	—	1,500	—	1,500
52,143	95	55,600	—		—	55,600	—	55,600
				C. Entretien des bâtiments de l'Etat.				
185,010	45	175,000	—	1. Bâtiments de l'administration	—	175,000	—	175,000
80,000	35	80,000	—	2. Bâtiments curiaux	—	80,000	—	80,000
2,452	05	7,000	—	3. Eglises	—	7,000	—	7,000
5,443	80	1,000	—	4. Places publiques	—	1,000	—	1,000
25,002	—	25,000	—	5. Bâtiments d'exploitation rurale	—	25,000	—	25,000
9,000	—	—	—	(Rachat de l'entretien de bâtiments curiaux.)				
306,908	65	288,000	—		—	288,000	—	288,000
				D. Constructions nouvelles de bâtiments.				
299,649	80	250,000	—	1. Constructions nouvelles (asiles d'aliénés non compris)	—	220,000	—	220,000
50,000	—	50,000	—	2. Amortissement	—	80,000	—	80,000
234,344	05	300,000	—	3. Asiles d'aliénés (Fonds pour l'extension du service public des aliénés)	100,000	100,000	—	—
234,344	05	300,000	—		100,000	400,000	—	300,000
349,649	80	300,000	—					

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.					
				X. Travaux publics et chemins de fer.					
				E. Entretien des ponts et chaussées.					
595,581	05	600,000	—	1. Traitements des cantonniers	—	600,000	—	600,000	
615,008	55	515,000	—	2. Entretien des routes:					
				a. Entretien	—	480,000	—	480,000	
164,977	30	100,000	—	b. Amortissement	—	35,000	—	35,000	
9,835	47	15,000	—	3. Travaux de réfection et digues	—	100,000	—	100,000	
			—	4. Frais divers	—	15,000	—	15,000	
1,385,402	37	1,230,000	—		—	1,230,000	—	1,230,000	
				F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.					
260,011	93	260,000	—	1. Nouvelles constructions de routes et de ponts	—	193,000	—	193,000	
			—	2. Amortissement	—	67,000	—	67,000	
260,011	93	260,000	—		—	260,000	—	260,000	
				G. Travaux hydrauliques.					
399,969	82	320,000	—	1. Travaux hydrauliques	—	220,000	—	220,000	
			—	2. Amortissement	—	100,000	—	100,000	
399,969	82	320,000	—		—	320,000	—	320,000	
6,401	85	8,000	—	3. Traitements des barragistes et des digueurs	—	8,000	—	8,000	
97,203	57	60,000	—	4. Correction des eaux du Jura, entretien					
97,203	57	60,000	—	des canaux	45,000	45,000	—	—	
406,371	67	328,000	—		45,000	373,000	—	328,000	

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration courante.											
X. Travaux publics et chemins de fer.											
H. Concessions hydrauliques.											
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du chef de bureau	—	5,500	—	5,500	—	5,500	
3,360	—	3,360	—	2. Traitement de l'employé	—	3,360	—	3,360	—	3,360	
587	20	1,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement . . .	1,000	2,000	—	1,000	—	1,000	
500	—	500	—	4. Loyer	—	500	—	500	—	500	
6,822	—	10,000	—	5. Emoluments de concessions	10,000	—	10,000	—	—	—	
682	20	1,000	—	6. Versement au fonds de secours en cas de dommages et de dangers imminents causés par les éléments	—	1,000	—	—	—	1,000	
3,807	40	1,360	—		11,000	12,360	—	—	—	1,360	
J. Service topographique et cadastral.											
4,885	35	5,250	—	1. Traitement du géomètre cantonal . . .	—	5,250	—	5,250	—	5,250	
20,714	95	21,180	—	2. Traitements des employés	—	21,180	—	21,180	—	21,180	
3,799	70	5,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement . . .	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
1,490	—	1,490	—	4. Loyers	—	1,490	—	1,490	—	1,490	
9,370	50	10,500	—	5. Levés topographiques et cadastraux et rectifications de frontière	—	10,500	—	10,500	—	10,500	
5,000	—	5,000	—	6. Frais de triangulation, amortissement . .	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
7,740	45	—	—	7. Levés d'essai, remboursement	7,740	—	7,740	—	—	—	
37,520	05	48,420	—		7,740	48,420	—	—	—	40,680	
K. Chemins de fer et navigation.											
6,000	—	6,000	—	1. Traitement du chef de service	—	6,000	—	6,000	—	6,000	
6,000	—	6,000	—	2. Traitements des employés	—	6,000	—	6,000	—	6,000	
1,507	30	1,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement . . .	—	1,000	—	1,000	—	1,000	
300	—	300	—	4. Loyer	—	300	—	300	—	300	
1,426	35	2,000	—	5. Frais de la police de la navigation . . .	—	2,000	—	2,000	—	2,000	
385	—	500	—	6. Emoluments de concessions	500	—	500	—	—	—	
2,000	—	5,000	—	7. Subventions à des entreprises de navi- gation	—	5,000	—	—	—	5,000	
16,848	65	19,800	—		500	20,300	—	—	—	19,800	

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
X. Travaux publics et chemins de fer.									
70,013	96	69,780	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	9,200	78,980	—	69,780	
52,143	95	55,600	—	B. <i>Service des arrondissements</i>	—	55,600	—	55,600	
306,908	65	288,000	—	C. <i>Entretien des bâtiments de l'Etat</i>	—	288,000	—	288,000	
349,649	80	300,000	—	D. <i>Constructions nouvelles de bâtiments</i>	100,000	400,000	—	300,000	
1,385,402	37	1,230,000	—	E. <i>Entretien des ponts et chaussées</i>	—	1,230,000	—	1,230,000	
260,011	93	260,000	—	F. <i>Constructions nouvelles de ponts et chaussées</i>	—	260,000	—	260,000	
406,371	67	328,000	—	G. <i>Travaux hydrauliques</i>	45,000	373,000	—	328,000	
3,807	40	1,360	—	H. <i>Concessions hydrauliques</i>	11,000	12,360	—	1,360	
37,520	05	48,420	—	J. <i>Service topographique et cadastral</i>	7,740	48,420	—	40,680	
16,848	65	19,800	—	K. <i>Chemins de fer et navigation</i>	500	20,300	—	19,800	
2,888,678	43	2,600,960	—		173,440	2,766,660	—	2,593,220	
XI. Emprunts.									
A. Remboursements et intérêts.									
1. Remboursement du capital :									
634,000	—	653,000	—	a. Emprunt de 1895, fr. 40,667,500, 3 %	—	672,500	—	672,500	
169,000	—	175,000	—	b. Emprunt de 1900, fr. 19,181,000, 3½ %	—	181,000	—	181,000	
2. Intérêts :									
1,258,635	—	1,239,615	—	a. Emprunt de 1895, fr. 40,667,500, 3 %	—	1,220,025	—	1,220,025	
683,375	—	677,460	—	b. Emprunt de 1900, fr. 19,181,000, 3½ %	—	671,335	—	671,335	
700,000	—	700,000	—	c. Emprunt de 1906, fr. 20,000,000, 3½ %	—	700,000	—	700,000	
400,000	—	400,000	—	d. Emprunt de 1911, fr. 30,000,000, 4 %	800,000	1,200,000	—	400,000	
338,229	15	637,500	—	e. Emprunt de 1914, fr. 15,000,000, 4¼ %	—	637,500	—	637,500	
4,183,239	15	4,482,575	—		800,000	5,282,360	—	4,482,360	
B. Frais des emprunts.									
9,503	20	20,000	—	1. Provisions, frais de transport et agio	2,000	18,000	—	16,000	
1,660	05	1,500	—	2. Frais d'annonces et d'impression	—	1,500	—	1,500	
92,000	—	92,000	—	3. Frais de l'emprunt de 1906, amortissement	—	92,000	—	92,000	
10,000	—	10,000	—	4. Frais de l'emprunt de 1911, amortissement	—	10,000	—	10,000	
34,098	45	30,000	—	5. Frais de l'emprunt de 1914, amortissement	—	30,000	—	30,000	
147,261	70	153,500	—		2,000	151,500	—	149,500	

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				XI. Emprunts.				
4,183,239	15	4,482,575	—	A. <i>Remboursements et intérêts</i>	800,000	5,282,360	—	4,482,360
147,261	70	153,500	—	B. <i>Frais des emprunts</i>	2,000	151,500	—	149,500
4,330,500	85	4,636,075	—		802,000	5,433,860	—	4,631,860
				XII. Finances.				
				A. <i>Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.</i>				
5,500	—	5,500	—	1. <i>Traitement du secrétaire</i>	—	5,500	—	5,500
7,530	10	7,600	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	7,600	—	7,600
3,778	15	4,500	—	3. <i>Frais de bureau et de déplacement.</i>	—	4,500	—	4,500
1,080	—	1,080	—	4. <i>Loyers</i>	—	830	—	830
1,677	25	1,000	—	5. <i>Frais judiciaires.</i>	—	1,000	—	1,000
19,565	50	19,680	—		—	19,430	—	19,430
				B. <i>Contrôle cantonal des finances.</i>				
17,000	—	17,000	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	—	17,000	—	17,000
36,353	70	38,400	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	38,400	—	38,400
2,172	15	3,000	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	3,000	—	3,000
5,678	35	5,000	—	4. <i>Frais d'impression et de reliure</i>	—	5,000	—	5,000
5,245	50	7,000	—	5. <i>Frais du service des chèques postaux</i>	—	7,000	—	7,000
960	—	1,160	—	6. <i>Loyers</i>	—	1,160	—	1,160
67,409	70	71,560	—		—	71,560	—	71,560
				C. <i>Recettes de district.</i>				
62,100	—	62,100	—	1. <i>Traitements des receveurs</i>	—	62,100	—	62,100
4,340	67	5,000	—	2. <i>Frais de bureau</i>	—	5,000	—	5,000
2,880	—	2,880	—	3. <i>Loyers</i>	—	3,080	—	3,080
69,320	67	69,980	—		—	70,180	—	70,180
				A. <i>Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines</i>				
19,565	50	19,680	—		—	19,430	—	19,430
67,409	70	71,560	—	B. <i>Contrôle cantonal des finances</i>	—	71,560	—	71,560
69,320	67	69,980	—	C. <i>Recettes de district</i>	—	70,180	—	70,180
156,295	87	161,220	—		—	161,170	—	161,170

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration courante.											
XIII. Agriculture.											
A. Frais d'administration de la Direction.											
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,500	—	5,500	—		
11,838	20	12,800	—	2. Traitements des employés	—	12,800	—	12,800	—		
2,673	31	3,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	3,000	—	3,000	—		
4. Vétérinaire cantonal :											
2,750	—	2,750	—	a. Traitement	2,750	5,500	—	2,750	—		
250	—	250	—	aa. Supplément de traitement pour le service des épizooties	250	500	—	250	—		
2,296	75	2,600	—	b. Frais de bureau et de déplacement	—	2,600	—	2,600	—		
925	—	925	—	5. Loyer	—	925	—	925	—		
26,233	26	27,825	—		3,000	30,825	—	27,825	—		
B. Economie rurale.											
1. Encouragements à l'agriculture :											
18,056	79	25,000	—	a. Encouragements en général	14,100	36,100	—	22,000	—		
4,000	—	5,000	—	b. Encouragements à la viticulture :							
4,895	69	13,000	—	aa. Subventions pour essai de plants américains	1,000	5,000	—	4,000	—		
10,000	—	9,000	—	bb. Mesures contre le phylloxéra	2,500	15,500	—	13,000	—		
—	—	5,000	—	cc. Encouragements en général	6,600	16,600	—	10,000	—		
c. Primes pour la destruction des hannetons											
2,750	—	2,750	—	2. Amendement des terres :							
200	—	1,750	—	a. Traitement de l'ingénieur agricole	2,750	5,500	—	2,750	—		
2,743	74	2,800	—	b. Traitement de l'aide	2,100	4,200	—	2,100	—		
70,000	—	70,000	—	c. Frais de bureau et de déplacement	—	3,500	—	3,500	—		
d. Subventions pour l'amendement de terres											
45,000	—	45,000	—	e. Subventions pour la construction de chemins de montagne	—	70,000	—	70,000	—		
40,975	05	40,000	—	3. Elève de l'espèce chevaline	800	40,800	—	40,000	—		
113,262	40	125,000	—	4. Elève de l'espèce bovine	10,000	135,000	—	125,000	—		
15,903	60	25,000	—	5. Elève du petit bétail	200	28,200	—	28,000	—		
—	—	—	—	6. Restitutions de primes	11,000	11,000	—	—	—		
51,983	04	50,000	—	7. Assurance contre la grêle, subventions	47,000	94,000	—	47,000	—		
147,299	75	157,000	—	8. Assurance du bétail	299,000	446,000	—	147,000	—		
9. Ecole de maréchalerie :											
2,395	23	3,700	—	a. Cours	7,400	11,100	—	3,700	—		
1,400	—	1,400	—	b. Loyer	—	1,400	—	1,400	—		
530,865	29	581,400	—		404,450	971,400	—	566,950	—		

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration courante.							
				XIII. Agriculture.							
				C. Ecole d'agriculture.							
				1. Ecole :							
33,568	92	35,600	—	a. Enseignement	—	34,300	—	34,300	—	34,300	
1,375	69	2,000	—	b. Expérimentations	—	2,000	—	2,000	—	2,000	
15,957	56	16,400	—	c. Administration	—	16,400	—	16,400	—	16,400	
10,443	98	17,450	—	d. Nourriture	42,780	60,230	—	17,450	—	17,450	
8,802	07	11,750	—	e. Entretien	2,500	14,250	—	11,750	—	11,750	
7,940	—	7,940	—	f. Loyer	—	7,940	—	7,940	—	7,940	
7,344	80	6,000	—	g. Travaux des élèves	6,000	—	6,000	—	—	—	
70,743	42	85,140	—								
4,624	—	—	—								
19,650	—	18,500	—								
900	—	2,500	—								
15,948	22	16,300	—								
40,669	20	52,840	—								
21,570	92	3,000	—								
21,570	92	3,000	—								
40,669	20	52,840	—								
21,570	92	3,000	—								
3,352	07	1,000	—								
1,341	69	—	—								
17,087	90	48,840	—								
				Roulement							
				h. Augmentations et diminutions à l'inventaire				51,280	135,120	—	83,840
				i. Pensions des élèves				18,500	—	18,500	—
				k. Bourses				—	2,500	—	2,500
				l. Subvention de la Confédération				15,650	—	15,650	—
								85,430	137,620	—	52,190
				2. Exploitation du domaine				78,100	73,100	5,000	—
								78,100	73,100	5,000	—
				1. Ecole				85,430	137,620	—	52,190
				2. Exploitation du domaine				78,100	73,100	5,000	—
				3. Cidrerie				21,500	20,000	1,500	—
				(Exposition nationale suisse, frais de participation.)							
								185,030	230,720	—	45,690
				D. Ecole de laiterie.							
				1. Ecole :							
36,139	68	36,020	—	a. Enseignement	8,000	43,675	—	35,675	—	35,675	
—	—	500	—	b. Expérimentations	—	500	—	500	—	500	
6,568	87	6,300	—	c. Administration	—	6,320	—	6,320	—	6,320	
12,608	01	13,350	—	d. Nourriture	4,200	17,550	—	13,350	—	13,350	
3,934	88	2,950	—	e. Entretien	3,400	6,350	—	2,950	—	2,950	
3,460	—	3,460	—	f. Loyer	—	3,460	—	3,460	—	3,460	
1,200	—	—	—	g. Travaux des élèves	—	—	—	—	—	—	
61,511	44	62,580	—								
1,102	50	—	—								
11,180	—	11,400	—								
210	—	1,600	—								
18,042	10	18,010	—								
31,396	84	34,770	—								
				Roulement							
				h. Augmentations et diminutions à l'inventaire				15,600	77,855	—	62,255
				i. Pensions des élèves				11,400	—	11,400	—
				k. Bourses				—	1,600	—	1,600
				l. Subvention de la Confédération				17,835	—	17,835	—
								44,835	79,455	—	34,620

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.		Recettes brutes		Recettes nettes			
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				XIII. Agriculture.							
				D. Ecole de laiterie.							
				2. Laiterie:							
6,402	90	5,000	—	a. Loyers et impôts	—	5,000	—	5,000	5,000		
1,917	95	1,500	—	b. Entretien des bâtiments	—	1,500	—	1,500	1,500		
3,685	37	2,000	—	c. Outils et appareils	—	2,000	—	2,000	2,000		
6,539	67	5,000	—	d. Combustible et éclairage	—	5,000	—	5,000	5,000		
1,305	—	1,000	—	e. Traitements et salaires	—	1,000	—	1,000	1,000		
5,742	63	4,500	—	f. Frais divers	—	4,500	—	4,500	4,500		
233,026	62	185,000	—	g. Achat de lait	—	185,000	—	185,000	185,000		
254,107	48	200,000	—	h. Produits	202,000	—	202,000	—	—		
5,911	75	2,000	—	i. Porcherie	2,000	—	2,000	—	—		
1,399	09	2,000	—		204,000	204,000	—	—	—		
31,396	84	34,770	—	1. Ecole	44,835	79,455	—	34,620	34,620		
1,399	09	2,000	—	2. Laiterie	204,000	204,000	—	—	—		
29,997	75	36,770	—		248,835	283,455	—	34,620	34,620		
				E. Ecoles agricoles d'hiver.							
				1. Ecole agricole d'hiver de la Rütli:							
21,979	56	23,150	—	a. Enseignement	—	22,900	—	22,900	22,900		
5,200	—	5,700	—	b. Administration	—	5,700	—	5,700	5,700		
23,347	20	22,080	—	c. Nourriture	—	22,080	—	22,080	22,080		
6,300	—	6,550	—	d. Entretien	—	6,550	—	6,550	6,550		
6,980	—	6,980	—	e. Loyer	—	6,980	—	6,980	6,980		
63,806	76	64,460	—			64,210	—	64,210	64,210		
18,340	—	19,550	—	f. Pensions	19,550	—	19,550	—	—		
10,606	08	2,500	—	g. Bourses	—	2,500	—	2,500	2,500		
1,341	69	11,200	—	h. Subvention de la Confédération (Exposition nationale suisse, frais de participation.)	11,075	—	11,075	—	—		
36,202	37	36,210	—		30,625	66,710	—	36,085	36,085		

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				XIII. Agriculture.				
				E. Ecoles agricoles d'hiver.				
				2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen :				
33,660	17	42,000	—	a. Enseignement	—	42,000	—	42,000
9	31	1,000	—	b. Expérimentations	—	1,000	—	1,000
13,318	05	15,400	—	c. Administration	—	15,400	—	15,400
21,118	44	19,080	—	d. Nourriture	25,932	45,012	—	19,080
20,012	19	7,600	—	e. Entretien	7,500	17,500	—	10,000
10,500	—	12,500	—	f. Loyer	—	12,500	—	12,500
400	—	1,000	—	g. Travaux des élèves	1,680	—	1,680	—
98,218	16	96,580	—	Roulement	35,112	133,412	—	98,300
94,967	35	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
26,476	05	27,380	—	i. Pensions	20,400	—	20,400	—
—	—	3,400	—	k. Bourses	—	2,400	—	2,400
18,167	43	20,000	—	l. Subvention de la Confédération	20,000	—	20,000	—
148,542	03	52,600	—	m. Exploitation du domaine	75,512	135,812	—	60,300
603	92	1,000	—		42,270	40,270	2,000	—
147,938	11	51,600	—		117,782	176,082	—	58,300
				3. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy :				
10,414	70	10,850	—	a. Enseignement	100	10,650	—	10,550
1,782	30	1,600	—	b. Administration	30	1,730	—	1,700
5,201	80	7,750	—	c. Nourriture	—	7,750	—	7,750
2,285	85	2,600	—	d. Entretien	—	2,500	—	2,500
19,684	65	22,800	—	Roulement	130	22,630	—	22,500
—	—	—	—	e. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
3,870	—	5,700	—	f. Pensions	5,700	—	5,700	—
150	—	200	—	g. Bourses	—	300	—	300
4,980	70	5,200	—	h. Subvention de la Confédération	5,000	—	5,000	—
10,983	95	12,100	—		10,830	22,930	—	12,100
36,202	37	36,210	—	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütli	30,625	66,710	—	36,085
147,938	11	51,600	—	2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen	117,782	176,082	—	58,300
10,983	95	12,100	—	3. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy	10,830	22,930	—	12,100
195,124	43	99,910	—		159,237	265,722	—	106,485

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XIII. Agriculture.									
F. Ecole ménagère de Schwand-Münsingen.									
7,043	99	7,900	—	a. Enseignement	—	9,900	—	—	9,900
1,918	95	1,700	—	b. Administration	—	900	—	—	900
6,080	—	11,500	—	c. Nourriture	—	11,232	—	—	11,232
3,050	—	3,050	—	d. Entretien	—	3,050	—	—	3,050
—	—	5,000	—	e. Loyer	—	5,000	—	—	5,000
150	—	150	—	f. Travaux des élèves	150	—	150	—	—
17,942	94	29,000	—		150	30,082	—	—	29,932
4,145	—	8,160	—	g. Pensions	7,800	—	7,800	—	—
—	—	960	—	h. Bourses	—	780	—	—	780
4,500	—	3,800	—	i. Subvention de la Confédération	5,072	—	5,072	—	—
9,297	94	18,000	—		13,022	30,862	—	—	17,840
G. Inspection des viandes.									
5	75	3,500	—	1. Cours d'instruction	4,000	7,000	—	—	3,000
3,068	05	2,000	—	2. Frais divers	—	2,500	—	—	2,500
3,062	30	5,500	—		4,000	9,500	—	—	5,500

26,233	26	27,825	—	A. Frais d'administration de la Direction	3,000	30,825	—	—	27,825
530,865	29	581,400	—	B. Economie rurale	404,450	971,400	—	—	566,950
17,087	90	48,840	—	C. Ecole d'agriculture	185,030	230,720	—	—	45,690
29,997	75	36,770	—	D. Ecole de laiterie	248,835	283,455	—	—	34,620
195,124	43	99,910	—	E. Ecoles agricoles d'hiver	159,237	265,722	—	—	106,485
9,297	94	18,000	—	F. Ecole ménagère de Schwand-Münsingen	13,022	30,862	—	—	17,840
3,062	30	5,500	—	G. Inspection des viandes	4,000	9,500	—	—	5,500
811,668	87	818,245	—		1,017,574	1,822,484	—	—	804,910
=====									

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				XIV. Economie forestière.				
				A. Frais de l'administration centrale des forêts.				
7,010	—	7,010	—	1. Traitements des fonctionnaires	1,290	8,300	—	7,010
5,460	—	5,600	—	2. Traitements des employés	—	5,600	—	5,600
3,820	39	4,100	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	4,100	—	4,100
1,360	—	1,360	—	4. Loyers	185	1,545	—	1,360
17,650	39	18,070	—		1,475	19,545	—	18,070
				B. Police forestière.				
				1. Conservateurs des forêts :				
14,005	15	17,375	—	<i>a.</i> Traitements des conservateurs des forêts	5,730	19,110	—	13,380
1,016	40	1,200	—	<i>b.</i> Frais de bureau	—	1,200	—	1,200
2,726	75	4,200	—	<i>c.</i> Frais de déplacement	800	5,000	—	4,200
625	—	625	—	<i>d.</i> Loyers	—	625	—	625
67,708	60	69,250	—	2. Inspecteurs forestiers :				
4,155	85	4,000	—	<i>a.</i> Traitements des inspecteurs forestiers	29,375	97,875	—	68,500
15,466	75	19,000	—	<i>b.</i> Frais de bureau	—	4,000	—	4,000
4,290	—	4,300	—	<i>c.</i> Frais de déplacement	4,000	23,000	—	19,000
28,848	50	31,500	—	<i>d.</i> Loyers	—	4,300	—	4,300
45,826	—	48,275	—	3. Gardes-forestiers	5,500	37,000	—	31,500
				4. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers	47,900	—	47,900	—
93,017	—	103,175	—		93,305	192,110	—	98,805
				C. Encouragements à l'économie forestière.				
3,262	61	5,000	—	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture	—	5,000	—	5,000
50,000	—	50,000	—	2. Endiguements de torrents et reboisements (Exposition nationale suisse, frais de par- ticipation.)	—	50,000	—	50,000
3,214	25	—	—		—	—	—	—
56,476	86	55,000	—		—	55,000	—	55,000
				D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages.				
507	60	1,000	—	1. Subventions	—	1,000	—	1,000
507	60	1,000	—		—	1,000	—	1,000
17,650	39	18,070	—	A. <i>Frais de l'administration centrale des forêts</i>	1,475	19,545	—	18,070
93,017	—	103,175	—	B. <i>Police forestière</i>	93,305	192,110	—	98,805
56,476	86	55,000	—	C. <i>Encouragements à l'économie forestière</i>	—	55,000	—	55,000
507	60	1,000	—	D. <i>Protection des monuments naturels et des plantes sauvages</i>	—	1,000	—	1,000
167,651	85	177,245	—		94,780	267,655	—	172,875

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				XV. Forêts domaniales.				
				A. Produits principaux et produits intermédiaires.				
988,097	—	979,600	—	1. Produits principaux	988,000	—	988,000	—
185,368	—	182,400	—	2. Produits intermédiaires	185,000	—	185,000	—
1,173,465	—	1,162,000	—		1,173,000	—	1,173,000	—
				B. Produits accessoires.				
297	86	500	—	1. Ventes de souches	1,000	500	500	—
700	10	800	—	2. Ventes de tourbe, etc.	800	—	800	—
26,960	50	28,000	—	3. Droits de pacage et fermages, vente d'herbe et de laiche	28,500	500	28,000	—
27,958	46	29,300	—		30,300	1,000	29,300	—
				C. Frais d'exploitation.				
28,902	40	20,000	—	1. Cultures forestières	60,000	85,000	—	25,000
60,000	—	60,000	—	2. Chemins	—	60,000	—	60,000
41,674	45	43,500	—	3. Frais de garde	4,000	47,500	—	43,500
206,127	—	195,000	—	4. Frais de façonnage	—	195,000	—	195,000
808	85	2,000	—	5. Frais d'abornement et de plans	—	2,000	—	2,000
4,877	—	6,500	—	6. Frais des mises	—	6,500	—	6,500
1,013	50	1,000	—	7. Frais judiciaires	—	1,000	—	1,000
4,937	40	5,000	—	8. Endiguement de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains ébouleux .	—	5,000	—	5,000
6,941	10	8,000	—	9. Entretien des bâtiments	—	8,000	—	8,000
355,281	70	341,000	—		64,000	410,000	—	346,000
				D. Charges.				
41,374	91	41,000	—	1. Contributions publiques	—	41,000	—	41,000
66,766	57	60,000	—	2. Contributions communales	—	62,000	—	62,000
24	—	3,000	—	3. Bois pour endiguements	—	3,000	—	3,000
312	—	—	—	(Bois délivré aux usagers et aux pauvres.)	—	—	—	—
108,477	48	104,000	—		—	106,000	—	106,000

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration courante.					
				XV. Forêts domaniales.					
				E. Frais d'administration.					
45,826	—	48,275	—	1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les inspecteurs forestiers	—	47,900	—	47,900	
5,000	—	5,000	—	2. Caisse de secours des ouvriers forestiers, subvention	—	5,000	—	5,000	
50,826	—	53,275	—		—	52,900	—	52,900	
				A. Produits principaux et produits intermédiaires					
1,173,465	—	1,162,000	—		1,173,000	—	1,173,000	—	
27,958	46	29,300	—	B. Produits accessoires	30,300	1,000	29,300	—	
355,281	70	341,000	—	C. Frais d'exploitation	64,000	410,000	—	346,000	
108,477	48	104,000	—	D. Charges	—	106,000	—	106,000	
50,826	—	53,275	—	E. Frais d'administration	—	52,900	—	52,900	
686,838	28	693,025	—		1,267,300	569,900	697,400	—	
				XVI. Domaines de l'Etat.					
				A. Produit.					
262,925	76	255,000	—	1. Fermages des domaines civils	265,000	—	265,000	—	
11,411	75	11,000	—	2. Fermages des domaines curiaux	11,000	—	11,000	—	
11,135	—	11,030	—	3. Loyers des églises	10,750	—	10,750	—	
972,370	—	998,535	—	4. Loyers des bâtiments de l'administration	1,001,895	—	1,001,895	—	
151,070	—	151,070	—	5. Loyers des bâtiments militaires	151,070	—	151,070	—	
26	75	500	—	6. Vente de produits	2,000	1,500	500	—	
20	—	100	—	7. Recettes diverses	100	—	100	—	
1,408,905	76	1,427,235	—		1,441,815	1,500	1,440,315	—	

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE		Budget de l'année 1916.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				XVI. Domaines de l'Etat.				
				B. Frais d'exploitation.				
6,277	50	5,000	—	1. Frais de culture et d'améliorations . . .	—	5,000	—	5,000
64	10	500	—	2. Frais d'abornement et de plans . . .	—	500	—	500
349	65	500	—	3. Frais de surveillance	—	500	—	500
1,807	97	3,000	—	4. Frais des ventes et amodiations . . .	—	3,000	—	3,000
43,410	28	50,000	—	5. Assurance contre l'incendie	—	52,000	—	52,000
51,909	50	59,000	—		—	61,000	—	61,000
				C. Charges.				
18,140	65	23,000	—	1. Contributions publiques	—	23,000	—	23,000
19,539	11	20,500	—	2. Contributions communales	6,000	27,000	—	21,000
1,414	15	2,000	—	3. Frais pour le service des eaux . . .	500	2,500	—	2,000
39,093	91	45,500	—		6,500	52,500	—	46,000
				—————				
1,408,905	76	1,427,235	—	A. <i>Produit</i>	1,441,815	1,500	1,440,315	—
51,909	50	59,000	—	B. <i>Frais d'exploitation</i>	—	61,000	—	61,000
39,093	91	45,500	—	C. <i>Charges</i>	6,500	52,500	—	46,000
1,317,902	35	1,322,735	—		1,448,315	115,000	1,333,315	—
				=====				

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration courante.							
				XVII. Caisse des domaines.							
60,559	80	62,670		A. Intérêts des créances	59,200	—	59,200	—			
91,121	15	92,630		B. Intérêts des dettes	—	92,630	—	92,630			
30,561	35	29,960			59,200	92,630	—	33,430			
				XVIII. Caisse hypothécaire.							
				A. Produit.							
13,337,839	85	13,794,200		1. Intérêts des prêts hypothécaires . . .	14,538,900	—	14,538,900	—			
582,901	80	595,000		2. Intérêts des prêts aux communes . . .	617,900	—	617,900	—			
645,455	91	177,700		3. Intérêts des placements temporaires . .	564,000	—	564,000	—			
24,007	45	22,000		4. Commissions	38,000	28,000	10,000	—			
12,370	52	15,000		5. Loyer du bâtiment de l'établissement .	29,600	4,600	25,000	—			
1,410,668	85	1,398,100		6. ^a Intérêt de l'emprunt de 1897, fr. 46,058,500, 3 %	—	1,381,750	—	1,381,750			
1,050,000	—	1,050,000		6. ^b Intérêt de l'emprunt de 1905, fr. 29,771,000, 3 1/2 %	—	1,042,000	—	1,042,000			
400,000	—	400,000		6. ^c Intérêt de l'emprunt de 1911, fr. 10,000,000, 4 %	—	400,000	—	400,000			
675,000	—	675,000		6. ^d Intérêt de l'emprunt de 1913, fr. 15,000,000, 4 1/2 %	—	675,000	—	675,000			
—	—	—		6. ^e Intérêt de l'emprunt de 1915, fr. 30,000,000, 4 3/4 %	—	950,000	—	950,000			
12,250	80	15,000		7. Frais de paiement des coupons et des obligations	—	20,000	—	20,000			
245,000	—	240,000		8. Amortissement des frais des emprunts	—	160,000	—	160,000			
6,094,651	—	5,958,500		9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse	—	5,940,000	—	5,940,000			
1,128,436	23	1,190,000		10. Intérêts des dépôts en compte courant	—	1,344,800	—	1,344,800			
1,159,749	05	1,220,600		11. Intérêts des dépôts d'épargne	—	1,270,400	—	1,270,400			
68,153	55	72,000		12. Intérêts d'emprunts temporaires . . .	—	82,750	—	82,750			
5,153	—	5,000		13. ^a Pertes	—	—	—	—			
120,000	—	50,000		13. ^b Versement au fonds de réserve . . .	—	100,000	—	100,000			
327,312	50	343,300		14. Impôts	—	350,500	—	350,500			
800,000	—	800,000		15. Intérêt du fonds capital	—	800,000	—	800,000			
—	—	50,000		16. Frais de transformation du bâtiment, amortissement	—	30,000	—	30,000			
—	—	15,000		17. Frais d'ameublement, amortissement .	—	15,000	—	15,000			
1,106,200	55	1,121,400			15,788,400	14,594,800	1,193,600	—			
				B. Frais d'administration.							
13,813	05	15,000		1. Indemnités des organes administratifs .	—	15,000	—	15,000			
48,000	—	47,500		2. Traitements des fonctionnaires	—	48,000	—	48,000			
105,164	20	115,000		3. Traitements des employés	—	120,000	—	120,000			
12,000	—	12,000		4. Loyers	—	20,000	—	20,000			
42,457	15	38,000		5. Frais de bureau	20,000	58,000	—	38,000			
810	70	500		6. Frais judiciaires et de poursuites . . .	7,000	7,500	—	500			
3,822	—	3,500		7. Emoluments	3,500	—	3,500	—			
218,423	10	224,500			30,500	268,500	—	238,000			

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				XVIII. Caisse hypothécaire.				
				C. Intérêt du fonds capital				
800,000	—	800,000	—		800,000	—	800,000	—
800,000	—	800,000	—		800,000	—	800,000	—
1,106,200	55	1,121,400	—	A. <i>Produit</i>	15,788,400	14,594,800	1,193,600	—
218,423	10	224,500	—	B. <i>Frais d'administration</i>	30,500	268,500	—	238,000
800,000	—	800,000	—	C. <i>Intérêt du fonds capital</i>	800,000	—	800,000	—
1,687,777	45	1,696,900	—		16,618,900	14,863,300	1,755,600	—
				XIX. Banque cantonale.				
				A. Produit de l'exercice.				
1,157,454	66	1,500,000	—	1. <i>Produit du compte d'effets de change.</i>	1,400,000	—	1,400,000	—
460,503	—	444,765	—	2. <i>Intérêts:</i>				
400,000	—	400,000	—	<i>a. Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 12,477,500,</i>				
5,941	10	3,235	—	3 1/2 0/0	—	428,473	—	428,473
14,138	35	—	—	<i>b. Intérêt de l'emprunt de 1911 de fr. 10,000,000,</i>				
2,451,320	82	1,640,000	—	4 0/0	—	400,000	—	400,000
855,677	79	758,000	—	<i>c. Frais de paiement des coupons . .</i>	—	3,527	—	3,527
267,128	45	250,000	—	<i>(Amortissement des frais de l'emprunt de 1911.)</i>				
215,613	54	400,000	—	<i>d. Intérêts divers</i>	13,700,000	11,950,000	1,750,000	—
667,612	92	—	—	3. <i>Commissions et droits de garde . . .</i>	900,000	—	900,000	—
55,085	85	—	—	4. <i>Impôts cantonaux et municipaux . .</i>	—	268,000	—	268,000
1,401,673	72	1,300,000	—	5. <i>Pertes</i>	—	500,000	—	500,000
45,000	—	—	—	6. <i>Réductions</i>	—	—	—	—
				7. <i>Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics</i>	—	—	—	—
				8. <i>Frais d'administration</i>	—	1,450,000	—	1,450,000
				<i>(Versement au fonds de réserve spécial</i>				
				<i>pour créances.)</i>				
1,041,928	04	1,100,000	—		16,000,000	15,000,000	1,000,000	—
				B. Emploi du produit.				
41,928	04	—	—	1. <i>Versement au fonds de réserve spécial</i>	—	—	—	—
41,928	04	—	—	<i>pour créances</i>	—	—	—	—
1,041,928	04	1,100,000	—	A. <i>Produit de l'exercice</i>	16,000,000	15,000,000	1,000,000	—
41,928	04	—	—	B. <i>Emploi du produit</i>	—	—	—	—
1,000,000	—	1,100,000	—		16,000,000	15,000,000	1,000,000	—

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				XX. Caisse de l'Etat.				
				A. Intérêts des créances.				
				1. Intérêts des placements:				
108,389	73	—	—	a. Dépôts à la Banque cantonale . . .	—	—	—	—
45,504	05	46,000	—	b. Obligations	45,400	—	45,400	—
464,957	85	526,000	—	c. Actions	319,400	—	319,400	—
173,501	69	140,200	—	2. Intérêts d'avances:				
57,041	69	10,000	—	a. Administrations spéciales.	159,400	—	159,400	—
5,380	86	5,000	—	b. Oeuvres d'utilité publique	66,500	—	66,500	—
7,659	62	—	—	3. Intérêts de créances diverses et intérêts moratoires	5,000	—	5,000	—
862,435	49	727,200	—	4. Recettes diverses	—	—	—	—
					595,700	—	595,700	—
				B. Intérêts des dettes.				
				1. Intérêts des dépôts:				
81,453	77	—	—	a. Administrations spéciales	—	150,000	—	150,000
26,604	10	20,000	—	b. Consignations judiciaires	—	20,000	—	20,000
291	10	1,000	—	c. Consignations administratives	—	500	—	500
3,591	02	—	—	d. Fonds spéciaux	—	—	—	—
10,142	75	7,000	—	e. Dépôts divers	—	7,000	—	7,000
8,440	96	8,000	—	2. Escomptes pour paiements au comptant	—	8,000	—	8,000
123,341	66	36,000	—		—	185,500	—	185,500
862,435	49	727,200	—	A. Intérêts des créances	595,700	—	595,700	—
123,341	66	36,000	—	B. Intérêts des dettes	—	185,500	—	185,500
739,093	83	691,200	—		595,700	185,500	410,200	—

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXI. Amendes et confiscations.									
A. Amendes.									
167,474	90	130,000	—	1. Amendes prononcées	130,000	—	130,000	—	—
25,483	95	30,000	—	2. Amendes commuées	—	30,000	—	30,000	—
7,019	30	6,500	—	3. Amendes prescrites	—	6,500	—	6,500	—
5,583	85	500	—	4. Amendes administratives	500	—	500	—	—
304	96	1,000	—	5. Part des amendes fédérales	1,000	—	1,000	—	—
140,860	46	95,000	—		131,500	36,500	95,000	—	—
B. Emploi du produit des amendes.									
6,558	29	5,000	—	1. Frais de perception	—	5,000	—	5,000	—
3,216	35	3,000	—	2. Récompenses à des agents de police communaux et à des particuliers	—	3,000	—	3,000	—
20,000	—	20,000	—	3. Contribution aux traitements du corps de la police	—	20,000	—	20,000	—
17,000	—	17,000	—	4. Subvention en faveur de la caisse des gendarmes invalides	—	17,000	—	17,000	—
45,211	65	23,000	—	5. Part des communes	—	23,000	—	23,000	—
45,211	65	23,000	—	6. Part du service sanitaire	—	23,000	—	23,000	—
9,379	70	4,000	—	7. Parts diverses d'amendes	—	4,000	—	4,000	—
5,717	18	—	—	8. Report à compte nouveau	—	—	—	—	—
140,860	46	95,000	—		—	95,000	—	95,000	—
C. Indemnités et confiscations.									
1,389	73	3,000	—	1. Indemnités	3,000	—	3,000	—	—
35	—	100	—	2. Confiscations	100	—	100	—	—
1,354	73	3,100	—		3,100	—	3,100	—	—
<hr/>									
140,860	46	95,000	—	A. Amendes	131,500	36,500	95,000	—	—
140,860	46	95,000	—	B. Emploi du produit des amendes	—	95,000	—	95,000	—
1,354	73	3,100	—	C. Indemnités et confiscations	3,100	—	3,100	—	—
1,354	73	3,100	—		134,600	131,500	3,100	—	—

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.				
				A. Chasse.				
47,855	60	74,000	—	1. Patentes de chasse	74,000	—	74,000	—
7,570	40	15,000	—	2. Part des communes, 20 %	—	15,000	—	15,000
18,469	75	21,400	—	3. Frais de surveillance et de perception	—	21,400	—	21,400
510	70	2,500	—	4. Encouragements à la chasse	—	2,500	—	2,500
3,188	35	3,000	—	5. Indemnité de la Confédération	3,000	—	3,000	—
24,493	10	38,100	—		77,000	38,900	38,100	—
				B. Pêche.				
19,380	25	17,000	—	1. Ferme de la pêche et patentes	18,000	—	18,000	—
12,906	28	13,000	—	2. Frais de surveillance et de perception	1,000	14,000	—	13,000
244	15	500	—	3. Encouragements à la pisciculture	—	500	—	500
6,540	95	5,500	—	4. Indemnité de la Confédération	6,000	—	6,000	—
1,093	35	1,050	—	5. Etablissement de pisciculture	1,550	500	1,050	—
—	—	400	—	6. Frais de justice	—	400	—	400
13,864	12	9,650	—		26,550	15,400	11,150	—
				C. Mines.				
1,000	—	1,000	—	1. Traitement de l'inspecteur des mines	—	1,000	—	1,000
2,500	—	2,500	—	2. Droits d'exploitation du minerai de fer	2,500	—	2,500	—
173	92	200	—	3. Carrières :				
323	85	800	—	a. Droits de concession	200	—	200	—
—	—	500	—	b. Carrière de Stockern, exploitation	800	—	800	—
—	—	—	—	4. Recherche de gisements miniers	—	500	—	500
1,997	77	2,000	—		3,500	1,500	2,000	—
24,493	10	38,100	—	A. Chasse	77,000	38,900	38,100	—
13,864	12	9,650	—	B. Pêche	26,550	15,400	11,150	—
1,997	77	2,000	—	C. Mines	3,500	1,500	2,000	—
40,354	99	49,750	—		107,050	55,800	51,250	—

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration courante.							
				XXIII. Régie des sels.							
				A. Commerce des sels.							
55,606	25	—	—	1. Valeur des sels en magasin au 1 ^{er} janvier	—	—	—	—	—	—	
1,084,910	30	1,100,000	—	2. Sel de cuisine	1,600,000	530,000	1,070,000	—	—	—	
2,005	—	1,400	—	3. Sel de table ordinaire	5,000	3,600	1,400	—	—	—	
1,749	—	1,200	—	4. Sel marin	1,950	750	1,200	—	—	—	
22,239	50	16,000	—	5. Sel dénaturé	42,000	26,000	16,000	—	—	—	
858	—	1,200	—	6. Sel fin	1,200	600	600	—	—	—	
220	—	500	—	7. Sel extrafin pour doreurs « Grenol » . .	800	600	200	—	—	—	
320	—	300	—	8. Sel de table « Grésil »	1,500	1,200	300	—	—	—	
85,906	14	—	—	9. Valeur des sels en magasin au 31 décembre	—	—	—	—	—	—	
1,142,601	69	1,120,600	—		1,652,450	562,750	1,089,700	—	—	—	
				B. Frais d'exploitation.							
16,000	—	16,000	—	1. Intérêts du fonds de roulement	—	16,000	—	16,000	—	—	
75,224	20	82,000	—	2. Frais de transport	—	82,000	—	82,000	—	—	
111,958	04	117,000	—	3. Commissions des débiteurs	—	117,000	—	117,000	—	—	
12,852	85	9,800	—	4. Frais de magasinage	—	13,000	—	13,000	—	—	
12,893	77	13,500	—	5. Escompte pour paiements au comptant	—	13,500	—	13,500	—	—	
1,084	95	1,500	—	6. Frais divers d'exploitation	—	2,300	—	2,300	—	—	
526	46	100	—	7. Recettes diverses	100	—	100	—	—	—	
229,487	35	239,700	—		100	243,800	—	243,700	—	—	
				C. Frais d'administration.							
13,948	90	12,160	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	12,160	—	12,160	—	—	
2,252	21	1,400	—	2. Frais de bureau	—	1,700	—	1,700	—	—	
7,970	—	7,970	—	3. Loyers	—	7,970	—	7,970	—	—	
24,171	11	21,530	—		—	21,830	—	21,830	—	—	
1,142,601	69	1,120,600	—	A. Commerce des sels	1,652,450	562,750	1,089,700	—	—	—	
229,487	35	239,700	—	B. Frais d'exploitation	100	243,800	—	243,700	—	—	
24,171	11	21,530	—	C. Frais d'administration	—	21,830	—	21,830	—	—	
888,943	23	859,370	—		1,652,550	828,380	824,170	—	—	—	

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				XXIV. Timbre.				
				A. Droits de timbre.				
106,051	65	30,000	—	1. Papier timbré	50,000	—	50,000	—
593,078	55	340,000	—	2. Timbres mobiles	450,000	—	450,000	—
40,225	10	30,000	—	3. Timbre des cartes à jouer	30,000	—	30,000	—
739,355	30	400,000	—		530,000	—	530,000	—
				B. Frais d'exploitation.				
18,539	95	20,000	—	1. Matière et entretien des appareils . .	—	20,000	—	20,000
34,302	85	20,000	—	2. Commissions des débiteurs	—	30,000	—	30,000
—	—	500	—	3. Frais divers de perception	—	—	—	—
52,842	80	40,500	—		—	50,000	—	50,000
				C. Frais d'administration.				
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du chef de bureau	—	4,500	—	4,500
8,000	—	8,000	—	2. Traitements des employés	—	8,000	—	8,000
3,220	95	3,500	—	3. Frais de bureau	—	3,500	—	3,500
550	—	550	—	4. Loyers	—	550	—	550
16,270	95	16,550	—		—	16,550	—	16,550

739,355	30	400,000	—	A. Droits de timbre	530,000	—	530,000	—
52,842	80	40,500	—	B. Frais d'exploitation	—	50,000	—	50,000
16,270	95	16,550	—	C. Frais d'administration	—	16,550	—	16,550
670,241	55	342,950	—		530,000	66,550	463,450	—
				=====				

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration courante.									
XXV. Emoluments.									
A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.									
842,213	26	400,000	—	1. Emoluments proportionnels des secrétariats de préfecture	450,000	—	450,000	—	
193,063	55	160,000	—	2. Emoluments fixes des secrétariats de préfecture	160,000	—	160,000	—	
480,286	40	360,000	—	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites	400,000	—	400,000	—	
1,508	—	1,500	—	4. Frais de perception	—	1,500	—	1,500	
1,514,055	21	858,500	—		1,010,000	1,500	1,008,500	—	
B. Chancellerie d'Etat.									
65,130	—	35,000	—	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	35,000	—	35,000	—	
65,130	—	35,000	—		35,000	—	35,000	—	
C. Greffe de la Cour suprême.									
12,650	—	8,000	—	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente	8,000	—	8,000	—	
900	—	600	—	2. Emoluments du Tribunal administratif	600	—	600	—	
5,250	—	4,000	—	3. Emoluments du Tribunal de commerce (Emoluments en matière pénale, v. III ^b , G, 2.)	4,000	—	4,000	—	
18,800	—	12,600	—		12,600	—	12,600	—	
D. Justice et police.									
25,623	85	15,000	—	1. Emoluments des Directions de la justice et de la police	17,000	—	17,000	—	
87,147	70	80,000	—	2. Patentes de colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés	60,000	—	60,000	—	
84,134	—	60,000	—	3. Patentes des commis-voyageurs	60,000	—	60,000	—	
68,799	10	50,000	—	4. Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles	60,000	—	60,000	—	
265,704	65	205,000	—		197,000	—	197,000	—	

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration courante.					
				XXV. Emoluments.					
				E. Direction de l'intérieur.					
3,135	41	3,000	—	1. Droits de concession	3,000	—	3,000	—	
14,119	65	12,000	—	2. Emoluments et droits de patente . . .	12,000	—	12,000	—	
450	—	200	—	3. Emoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie	200	—	200	—	
17,705	06	15,200	—		15,200	—	15,200	—	
				F. Direction des finances.					
150	—	100	—	1. Emoluments et patentes des débitants de sel	100	—	100	—	
7,050	74	8,000	—	2. Emoluments de la commission cantonale des recours	8,000	—	8,000	—	
7,200	74	8,100	—		8,100	—	8,100	—	
				A. Emoluments des secrétariats de préfec- ture, des greffes et des offices des pour- suites et des faillites					
1,514,055	21	858,500	—		1,010,000	1,500	1,008,500	—	
65,130	—	35,000	—	B. Chancellerie d'Etat	35,000	—	35,000	—	
18,800	—	12,600	—	C. Greffe de la Cour suprême	12,600	—	12,600	—	
265,704	65	205,000	—	D. Justice et police	197,000	—	197,000	—	
17,705	06	15,200	—	E. Direction de l'intérieur	15,200	—	15,200	—	
7,200	74	8,100	—	F. Direction des finances	8,100	—	8,100	—	
1,888,595	66	1,134,400	—		1,277,900	1,500	1,276,400	—	
				XXVI. Taxe des successions et donations.					
				A. Produit.					
491,892	98	500,000	—	1. Taxe ordinaire	500,000	—	500,000	—	
49,246	30	50,000	—	2. Part des communes, 10 %	—	50,000	—	50,000	
1,836	60	2,000	—	3. Amendes	2,000	—	2,000	—	
444,483	28	452,000	—		502,000	50,000	452,000	—	

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				XXVI. Taxe des successions et donations.							
				B. Frais de perception.							
8,578	66	10,000	—	1. Commissions des percepteurs	—	10,000	—	10,000	—		
151	20	500	—	2. Frais divers de perception	—	500	—	500	—		
8,729	86	10,500	—		—	10,500	—	10,500	—		
				=====							
444,483	28	452,000	—	A. <i>Produit</i>	502,000	50,000	452,000	—	—		
8,729	86	10,500	—	B. <i>Frais de perception</i>	—	10,500	—	10,500	—		
435,753	42	441,500	—		502,000	60,500	441,500	—	—		
				=====							
				XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.							
				A. <i>Produit</i> .							
129,680	—	110,000	—	1. Redevances	110,000	—	110,000	—	—		
12,968	—	11,000	—	2. Part du fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments, 10 %	—	11,000	—	11,000	—		
116,712	—	99,000	—		110,000	11,000	99,000	—	—		
				=====							
				B. <i>Frais de perception</i> .							
27	50	500	—	1. Frais d'impression et autres	—	500	—	500	—		
27	50	500	—		—	500	—	500	—		
				=====							
116,712	—	99,000	—	A. <i>Produit</i>	110,000	11,000	99,000	—	—		
27	50	500	—	B. <i>Frais de perception</i>	—	500	—	500	—		
116,684	50	98,500	—		110,000	11,500	98,500	—	—		

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration courante.					
				XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.					
				A. Patentes d'auberge.					
1,177,896	15	1,167,000	—	1. Patentes d'auberge	1,100,000	30,000	1,070,000	—	
116,257	86	117,000	—	2. Part des communes, 10 %	—	107,000	—	107,000	
1,061,638	29	1,050,000	—		1,100,000	137,000	963,000	—	
				B. Permis de vente des spiritueux.					
32,294	60	26,000	—	1. Permis de vente	35,000	—	35,000	—	
16,183	75	13,000	—	2. Part des communes, 50 %	—	17,500	—	17,500	
16,110	85	13,000	—		35,000	17,500	17,500	—	
				C. Frais de perception.					
2,873	40	2,000	—	1. Frais d'inspection, de taxation, de per- ception et d'impression	—	1,000	—	1,000	
2,873	40	2,000	—		—	1,000	—	1,000	
1,061,638	29	1,050,000	—	A. Patentes d'auberge	1,100,000	137,000	963,000	—	
16,110	85	13,000	—	B. Permis de vente des spiritueux	35,000	17,500	17,500	—	
2,873	40	2,000	—	C. Frais de perception	—	1,000	—	1,000	
1,074,875	74	1,061,000	—		1,135,000	155,500	979,500	—	

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.				
1,132,661	25	800,000		1. Versement de la Confédération	900,000	—	900,000	—
				2. Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme :				
20,477	80	14,840		a. Direction de la police	—	18,235	—	18,235
1,500	—	1,085		b. Direction de l'instruction publique	—	1,335	—	1,335
42,164	50	36,200		c. Direction de l'assistance publique	—	36,200	—	36,200
50,000	—	27,875		d. Direction de l'intérieur	—	34,230	—	34,230
—	—	—		e. Fonds de réserve { versement	—	—	—	—
876	18	—		prélèvement	—	—	—	—
1,019,395	13	720,000			900,000	90,000	810,000	—
				=====				
				XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.				
90,000	—	90,000		1. Indemnité de 30 ct. par cent francs de l'émission de billets de banque de la Banque cantonale	60,000	—	60,000	—
226,056	95	226,057		2. Indemnité de 50 ct. par tête de la popu- lation domiciliée	322,938	—	322,938	—
316,056	95	316,057			382,938	—	382,938	—
				=====				

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration courante.											
XXXI. Taxe militaire.											
A. Taxe militaire.											
859,825	—	750,000	—	1. Contribuables présents		750,000	—	750,000	—		
116,725	05	80,000	—	2. Contribuables absents du pays		80,000	—	80,000	—		
12,482	05	5,000	—	3. Militaires astreints au paiement de la taxe		5,000	—	5,000	—		
32,455	70	5,000	—	4. Arriéré		—	5,000	—	5,000		
478,288	20	415,000	—	5. Part de la Confédération, 50 %		—	415,000	—	415,000		
478,288	20	415,000	—			835,000	420,000	415,000	—		
B. Frais de taxation et de perception.											
9,600	—	9,600	—	1. Traitements des employés		—	9,600	—	9,600		
5,530	05	6,000	—	2. Frais de taxation		—	6,000	—	6,000		
61,095	40	64,600	—	3. Frais de perception, d'impression et de poursuites		—	64,600	—	64,600		
2,000	—	2,000	—	4. Contribution au traitement du commissaire des guerres		—	2,000	—	2,000		
38,263	05	33,200	—	5. Part de la Confédération aux frais de perception		33,200	—	33,200	—		
39,962	40	49,000	—			33,200	82,200	—	49,000		
<hr/>											
478,288	20	415,000	—	A. Taxe militaire		835,000	420,000	415,000	—		
39,962	40	49,000	—	B. Frais de taxation et de perception		33,200	82,200	—	49,000		
438,325	80	366,000	—			868,200	502,200	366,000	—		
<hr/>											

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		r.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				XXXII. Impôts directs.				
				A. Impôt sur la fortune.				
				1. Impôt foncier :				
2,618,082	29	2,550,000		a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 ‰	2,562,500	—	2,562,500	—
754,571	35	744,000		b. dans le Jura, 2,4 ‰	753,600	—	753,600	—
				2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques :				
2,022,504	84	2,017,500		a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 ‰	2,025,000	—	2,025,000	—
200,870	74	199,200		b. dans le Jura, 2,4 ‰	199,200	—	199,200	—
50,505	78	15,000		3. Recouvrement complémentaire	15,000	—	15,000	—
25,315	84	5,000		4. Amendes	5,000	—	5,000	—
5,671,850	84	5,530,700			5,560,300	—	5,560,300	—
				B. Impôt du revenu.				
				1. Impôt du revenu de 1 ^{re} classe :				
3,493,732	62	2,400,000		a. dans l'ancienne partie du canton, 3,75 ‰	2,400,000	—	2,400,000	—
1,048,071	42	600,000		b. dans le Jura, 3,6 ‰	600,000	—	600,000	—
				2. Impôt du revenu de II ^e classe :				
49,449	65	40,000		a. dans l'ancienne partie du canton, 5 ‰	40,000	—	40,000	—
9,388	48	6,720		b. dans le Jura, 4,8 ‰	6,720	—	6,720	—
				3. Impôt du revenu de III ^e classe :				
1,194,425	—	1,062,500		a. dans l'ancienne partie du canton, 6,25 ‰	1,062,500	—	1,062,500	—
81,940	77	78,000		b. dans le Jura, 6 ‰	78,000	—	78,000	—
16,934	77	25,000		4. Recouvrement complémentaire	20,000	—	20,000	—
8,334	59	10,000		5. Amendes	8,000	—	8,000	—
5,902,277	30	4,222,220			4,215,220	—	4,215,220	—
				C. Frais de taxation et de perception.				
16,683	80	20,000		1. Commissions de l'impôt du revenu	—	20,000	—	20,000
32,878	65	45,000		2. Commission cantonale des recours	—	45,000	—	45,000
				3. Provisions de perception :				
118,435	34	112,214		a. pour l'impôt sur la fortune	—	112,806	—	112,806
185,969	28	125,617		b. pour l'impôt du revenu	—	125,617	—	125,617
17	50	5,000		4. Frais de la revision de la loi sur l'impôt	—	5,000	—	5,000
5,323	75	5,500		5. Indemnités aux communes	—	5,500	—	5,500
30,492	85	40,000		6. Frais divers de perception	—	40,000	—	40,000
389,801	17	353,331			—	353,923	—	353,923

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				XXXII. Impôts directs.				
				D. Frais d'administration.				
11,000	—	16,000	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	15,250	—	15,250
43,017	15	47,200	—	2. Traitements des employés	—	42,800	—	42,800
6,139	05	10,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	10,000	—	10,000
1,755	—	2,005	—	4. Loyers	—	2,005	—	2,005
61,911	20	75,205	—		—	70,055	—	70,055

5,671,850	84	5,530,700	—	A. Impôt sur la fortune	5,560,300	—	5,560,300	—
5,902,277	30	4,222,220	—	B. Impôt du revenu	4,215,220	—	4,215,220	—
389,801	17	353,331	—	C. Frais de taxation et de perception	—	353,923	—	353,923
61,911	20	75,205	—	D. Frais d'administration	—	70,055	—	70,055
11,122,415	77	9,324,384	—		9,775,520	423,978	9,351,542	—
				=====				
				XXXIII. Imprévu.				
7,972	65	—	—	1. Successions en déshérence	—	—	—	—
—	—	—	—	2. Restitutions anonymes	—	—	—	—
7,972	65	—	—		—	—	—	—

Budget pour l'année 1916.

Rapport adressé par la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil.

(Novembre 1915.)

Le budget adopté par le Grand Conseil pour l'année 1915 accusait un excédent de dépenses de 5,541,241 francs, résultat qui était dû en majeure partie à la situation créée par la guerre. Cette situation ne s'est malheureusement pas améliorée depuis et il y a lieu d'en tenir compte également quant aux recettes et dépenses de 1916, et même, à certains égards, dans une mesure encore plus forte que pour celles de cette année-ci. Cela explique pourquoi le budget de 1916 solde par un résultat de 190,554 fr. encore *plus mauvais* que celui de l'exercice 1915. Le projet que nous soumettons prévoit en effet:

<i>Dépenses brutes</i>	fr. 66,648,715
<i>Recettes brutes</i>	> 60,916,920
<i>Excédent des dépenses</i>	fr. 5,731,795

ou, si l'on ne prend en considération que les dépenses et recettes nettes:

<i>Dépenses nettes</i>	fr. 25,976,660
<i>Recettes nettes</i>	> 20,244,865
<i>Excédent des dépenses</i>	fr. 5,731,795

Comparativement au budget de 1915, le projet présente les divergences suivantes pour les divers services de l'administration:

<i>Dépenses en plus:</i>	
VIII. <i>Assistance publique</i>	fr. 234,790
VI. <i>Instruction publique</i>	> 17,182
IX ^p . <i>Service sanitaire</i>	> 8,850
V. <i>Cultes</i>	> 7,120
III ^a . <i>Justice</i>	> 6,200
XVII. <i>Caisse des domaines</i>	> 3,470
Total des dépenses en plus	fr. 277,612

<i>Dépenses en moins:</i>	
II. <i>Administration judiciaire</i>	fr. 15,110
XIII. <i>Agriculture</i>	> 13,335
III ^b . <i>Police</i>	> 9,995
X. <i>Travaux publics et chemins de fer</i>	> 7,740
A reporter	fr. 46,180

<i>Report</i>	
IV. <i>Affaires militaires</i>	> 5,270
XIV. <i>Economie forestière</i>	> 4,370
XI. <i>Emprunts</i>	> 4,215
IX ^a . <i>Economie publique</i>	> 2,481
I. <i>Administration générale</i>	> 498
XII. <i>Finances</i>	> 50
Total des dépenses en moins	fr. 63,064

<i>Recettes en plus:</i>	
XXV. <i>Emoluments</i>	fr. 142,000
XXIV. <i>Timbre</i>	> 120,500
XXIX. <i>Part du produit du monopole de l'alcool</i>	> 90,000
XXX. <i>Part au bénéfice de la Banque nationale suisse</i>	> 66,881
XVIII. <i>Caisse hypothécaire</i>	> 58,700
XXXII. <i>Impôts directs</i>	> 27,158
XVI. <i>Domaines de l'Etat</i>	> 10,580
XV. <i>Forêts domaniales</i>	> 4,375
XXII. <i>Régates de la chasse, de la pêche et des mines</i>	> 1,500
Total des recettes en plus	fr. 521,694

<i>Recettes en moins:</i>	
XX. <i>Caisse de l'Etat</i>	fr. 281,000
XIX. <i>Banque cantonale</i>	> 100,000
XXVIII. <i>Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux</i>	> 81,500
XXIII. <i>Régie des sels</i>	> 35,200
Total des recettes en moins	fr. 497,700
<i>Dépenses en plus</i>	fr. 277,612
<i>Dépenses en moins</i>	> 63,064
	fr. 214,548
<i>Recettes en plus</i>	fr. 521,694
<i>Recettes en moins</i>	> 497,700
	> 23,994
Résultat <i>plus mauvais</i> que pour 1915	fr. 190,554

Tous les traitements sont budgétés, comme pour 1915, sans les augmentations pour années de service et autres améliorations acquises postérieurement au 1^{er} août 1914.

Pour l'intelligence des différences susmentionnées, nous faisons remarquer ce qui suit :

I. Administration générale.

<i>Dépenses en moins :</i>	
A. Grand Conseil	fr. 1,000
B. Chancellerie d'Etat	» 5,000
H. Préfets	» 800
	<hr/> fr. 15,800
<i>Recettes en plus :</i>	
F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois	» 2,500
	<hr/> fr. 18,300
<i>Dépenses en plus :</i>	
J. Secrétariats de préfecture	» 17,802
<i>Dépense nette en moins</i>	<hr/> fr. 498

En ce qui concerne la réduction du crédit du Grand Conseil, on a admis que cette autorité ne siégerait pas plus souvent en 1916 que les deux années précédentes. Quant aux dépenses en moins de la Chancellerie d'Etat, elles portent sur les frais d'impression; on peut en effet s'attendre à une diminution du nombre des projets imprimés. Les 800 fr. de moins prévus pour les traitements des préfets sont le fait de mutations. En ce qui concerne la rubrique feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois, on peut exceptionnellement escompter un produit net de 2,500 fr., les frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois devant rester inférieurs de ce montant à ce qu'ils sont d'ordinaire, vu la moindre étendue qu'auront sans doute lesdites publications. Les frais des secrétariats de préfecture, en revanche, accusent une augmentation de 13,200 fr. à l'article traitements des employés et une de 5,977 fr. à celui des frais de bureau, celui des traitements des secrétaires de préfecture présentant par contre une économie de 1,375 fr. Les dépenses en plus sont constituées par des frais spéciaux de la revision des registres fonciers, pour lesquels il n'y avait jusqu'ici pas de crédit au budget.

II. Administration judiciaire.

<i>Dépenses en moins :</i>	
C. Tribunaux de district	fr. 7,875
D. Greffes des tribunaux de district	» 1,500
E. Ministère public	» 3,875
F. Cours d'assises	» 2,000
J. Tribunal administratif	» 1,000
K. Tribunal de commerce	» 1,600
	<hr/> fr. 17,850
<i>Dépenses en plus :</i>	
B. Greffe de la Cour suprême	fr. 100
G. Offices des poursuites et des faillites	» 1,640
H. Conseils de prud'hommes	» 1,000
	<hr/> » 2,740
<i>Dépense nette en moins</i>	<hr/> fr. 15,110

L'économie que marquent les tribunaux de district porte pour 875 fr sur les traitements des présidents de tribunal et pour 7,000 fr. sur les indemnités des juges et des juges-suppléants. Le crédit de 57,000 fr. admis jusqu'ici pour ces dernières indemnités est trop élevé, d'après les comptes de 1914 et 1915. Quant aux greffes des tribunaux de district, la dépense en moins est de 900 fr. aux traitements des greffiers et de 600 fr. aux traitements des employés; dans l'un et l'autre cas elle est due à des mutations de personnel. Le crédit pour traitement de l'employé du procureur général devient sans objet, cet employé étant mort et la place n'ayant pas été repourvue. Quant à l'article traitements des fonctionnaires, il accuse une dépense en plus de 125 fr., résultant d'une demi-augmentation pour années de service acquise avant le 1^{er} août 1914. Parmi les crédits du chapitre cours d'assises, celui des frais de déplacement et d'entretien de la cour d'assises est abaissé de 2,000 fr., une somme de 5,000 fr. suffisant d'après les comptes de l'année dernière. Vu la dépense de 1914 et 1915, il est inscrit 1,000 fr. de moins pour les indemnités des membres du Tribunal administratif, de même 1,500 fr. de moins pour les indemnités des membres du Tribunal de commerce; en outre, les frais de ce dernier sont réduits de 100 fr. à l'article bibliothèque. Les changements survenus dans le personnel du greffe de la Cour suprême entraînent en revanche une augmentation des dépenses de 500 fr. pour les traitements des fonctionnaires, laquelle est en est vraie compensée pour 400 fr. par une économie à l'article traitements des employés. Les offices des poursuites et des faillites exigent 1,700 fr. de plus pour traitements des employés et 40 fr. de plus pour loyers, tandis qu'il faut pour les traitements des préposés 100 fr. de moins. Enfin, vu les dépenses probables de 1915, la part de l'Etat aux frais des conseils de prud'hommes est budgétée à 1,000 fr. de plus.

III^a. Justice.

<i>Dépenses en plus :</i>	
C. Inspectorat	fr. 7,300
<i>Dépenses en moins :</i>	
A. Frais d'administration de la direction	fr. 100
B. Commission de législation et revision des lois	» 1,000 » 1,100
<i>Dépenses nettes en plus</i>	<hr/> fr. 6,200

Le chapitre inspectorat s'augmente des nouvelles rubriques traitement du 2^e adjoint, 4,500 fr., traitement de l'employé, 1,800 fr., et frais de déplacement du 2^e adjoint, 1,000 fr. Les dépenses dont il s'agit existent, en fait, depuis des années déjà, mais n'étaient pas portées au budget, étant comprises, avec d'autres frais extraordinaires, dans un seul et même chapitre, celui des frais de la revision des registres fonciers, et étant couvertes au moyen d'un crédit-supplémentaire. L'économie qu'accusent les frais d'administration de la Direction concerne la rubrique traitements des employés. Le crédit pour commission de législation et revision des lois, enfin, sera sans doute moins mis à contribution, à l'avenir, que jusqu'ici et c'est pourquoi on a pu le réduire.

III^b. Police.

Recettes en moins:

C. Corps de police	fr. 10,995
E. Etablissements pénitentiaires	» 1,700

Dépenses en plus:

B. Passeports, arrestations et conduites	fr. 1,200
G. Frais de justice et de police	» 1,500
	<u>» 2,700</u>
Dépense nette en moins	fr. 9,995

La solde des gendarmes exige fr. 25,800 par suite de la diminution du nombre de ces agents; en revanche, il faut 14,820 fr. de plus pour l'habillement, attendu qu'il y aura davantage d'effets à remplacer en 1916 que ce n'a été le cas en 1915. A l'économie de 1,700 fr. qu'accuse le chapitre établissements pénitentiaires, participent la maison de travail de St-Jean-Anet, pour 1,000 fr., et le pénitencier et maison de travail d'Hindelbank, pour 700 fr.; elle provient de l'augmentation du prélèvement sur la dîme de l'alcool. Les autres changements qu'accusent les budgets des établissements pénitentiaires n'influent pas sur les crédits nets. L'augmentation du crédit affecté au chapitre passeports, arrestations et conduites concerne la police des passeports et des étrangers; elle est due à celle des frais d'impression et de reliure des passeports et est compensée par une recette en plus en fait d'émoluments (rubrique XXV. D. 1). Quant aux frais de police et aux chambres de conciliation il est prévu 1,000 fr., soit 500 fr., de plus, les dépenses dont il s'agit tendant à s'accroître plutôt qu'à diminuer.

IV. Affaires militaires.

Dépenses en moins:

B. Commissariat des guerres	fr. 5,350
---------------------------------------	-----------

Dépenses en plus:

G. Conservation et entretien du matériel de guerre	» 80
Dépenses nettes en moins	fr. 5,270

Par suite de diverses mutations dans le personnel du commissariat des guerres, les traitements des employés accusent une augmentation de 400 fr. D'un autre côté, la part de la confection des effets militaires dans les frais d'administration, laquelle était jusqu'ici du sixième des dépenses du chapitre IV. B, a été portée au quart, ce qui donne une somme de 5,670 fr.; cette élévation se justifie pleinement, vu le travail que la confection des équipements et autres effets cause au commissariat des guerres. La part des ateliers dans ces mêmes frais d'administration augmente réciproquement de 80 fr. aux rubriques IV. B. 10 et IV. G. 6. Pour les recettes et dépenses du chapitre confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes, on a admis 552,450 fr., et pour les secours aux familles de militaires le même montant que dans le budget de 1915. Il n'est pas possible, en ce qui concerne la dernière de ces dépenses, de faire une supputation exacte et, d'ailleurs, les secours se règlent non pas selon le crédit mais selon les dispositions légales sur la matière.

V. Cultes.

Dépenses en plus:

B. Culte protestant	fr. 7,920
-------------------------------	-----------

Dépenses en moins:

C. Culte catholique romain	» 800
Dépense nette en plus	fr. 7,120

En ce qui concerne le culte protestant, les loyers accusent une augmentation de 10,870 fr., correspondante à l'indemnité due pour des temples à la caisse des domaines; en revanche, il y a des économies de 1,050 fr. aux traitements des pasteurs, de 900 fr. aux indemnités de logement et de 1,000 fr. aux pensions de retraite. Les taux répondent ainsi exactement aux obligations de l'Etat. Quant au culte catholique romain, l'économie porte sur les traitements du clergé.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction et du synode	fr. 900
B. Université	» 9,450
E. Ecoles normales	» 850
G. Encouragements aux beaux-arts	» 8,750
	<u>fr. 19,950</u>

Dépenses en moins:

C. Ecoles moyennes	fr. 288
D. Ecoles primaires	» 2,480
	<u>fr. 2,768</u>

Dépense nette en plus fr. 17,182

La dépense en plus de 900 fr. pour les frais d'administration de la Direction et du synode provient de l'introduction d'un nouvel article Exposition nationale suisse, frais de participation, 2,400 fr., et de la réduction de 1,500 fr. apportée à l'article frais du synode. En ce qui concerne le premier de ces objets, il s'agit d'un supplément de subvention pour les frais d'impression de la plaquette «Die Sturm- und Drangperiode der bernischen Hochschule, 1834 bis 1854» publiée par M. le professeur Haag à l'occasion de l'Exposition nationale. Le budget de l'Université accuse les changements suivants par rapport à 1915:

Dépenses en plus:

B. 1. Traitements des professeurs et privat-docents	fr. 8,343
B. 2. Pensions de retraite	» 1,500
B. 4. Traitements des employés	» 150
B. 13. ^d Amortissement des avances pour construction	» 662
B. 13. ^e Indemnité pour l'entretien des bâtiments	» 720

Dépenses en moins:

B. 4. ^a Polyclinique, traitements	» 225
B. 5. Frais d'administration	» 2,500

Recettes en plus:

B. 10. Hôpital vétérinaire	» 1,000
--------------------------------------	---------

Recettes en moins:

B. 11. Droits d'immatriculation	» 1,800
---	---------

Les *traitements des professeurs et privat-docents* exigent 5,457 fr. de moins qu'en 1915; comme d'autre part la subvention fédérale en faveur de la section des sciences commerciales et administratives de l'Université ainsi que la part aux finances des étudiants doivent être budgétées la première à 3,800 fr. de moins et la seconde à 10,000 fr. de moins également, il en résulte une élévation de 8,343 fr. du crédit net. Il a été accordé cette année une nouvelle *pension de retraite*, au montant de 4,500 fr.; en revanche, une ancienne pension, de 3,000 fr., a cessé de courir. La dépense en plus à imputer sur le crédit n'est dès lors que de 1,500 fr. L'augmentation qu'accusent les *traitements des employés* provient de frais en plus pour l'assurance collective contre les accidents, les palefreniers de l'hôpital vétérinaire étant maintenant aussi admis à cette assurance. Par suite de l'extinction d'une avance qui était inscrite au budget de 1915, le crédit *amortissement des avances pour constructions* se trouve dégrèvé de 7,692 fr.; en revanche, il a été introduit dans cette rubrique deux nouvelles avances, représentant une dépense de 8,354 fr. En ce qui concerne l'*indemnité pour l'entretien des bâtiments*, il y aura dorénavant 720 fr. de plus à payer, vu les agrandissements apportés à la clinique chirurgicale. En revanche, les *traitements* du personnel de la *poli-clinique* font 225 fr. de moins, la rétribution de l'assistant de la clinique médicale devant être ramenée au taux minimum de 2,400 fr. tandis qu'elle était de 2,625 fr. pour 1915. Toutes ces dernières années, les *frais d'administration* sont demeurés inférieurs au crédit. Il paraît donc indiqué de ramener celui-ci au moins à 80,000 fr. Le produit net de l'hôpital vétérinaire est budgété à 1,000 fr. de plus, vu les résultats des derniers exercices, celui de 1915 ayant toutefois été bon particulièrement à cause du grand nombre de chevaux militaires traités. Il paraît justifié, en revanche, d'admettre un produit moindre en ce qui concerne les *droits d'immatriculation*, vu celui de 1915.

Parmi les dépenses en faveur des *écoles moyennes*, les *subventions de l'Etat aux gymnases et progymnases* augmentent de 357 fr. et les *subventions de l'Etat aux écoles secondaires* de 3,155 fr. La première de ces dépenses exigerait environ 3,000 fr. de moins qu'en 1915, et la seconde demeurerait la même à quelques francs près, n'étaient les réductions, de 3,000 fr. et 3,100 fr., apportées aux subventions fédérales en faveur des sections commerciales des établissements dont il s'agit. Le crédit des *pensions de retraite à des maître d'écoles moyennes* peut, lui, être réduit de 3800 fr., vu les conditions de ces pensions. La dépense en moins du chapitre *écoles primaires* résulte d'une économie de 3,855 fr. à la rubrique *gymnastique*, économie qui est cependant compensée pour 1,375 fr. par le relèvement des crédits des rubriques *subventions à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques* (500 fr.), *inspecteurs d'écoles* (125 fr.) et *subventions aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.* (750 fr.). Le crédit concernant la gymnastique avait été augmenté temporairement pour 1915, à cause de cours d'introduction au nouveau manuel fédéral de gymnastique; ces cours n'ont cependant pas pu avoir lieu tous, du fait de la mise sur pied de l'armée et l'on se propose d'en donner dans le Jura en 1916. Quant au crédit des subventions aux écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques, son élévation de 500 fr. le reporte au montant légal. Le surcroît de dépenses pour les

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1915.

inspecteurs scolaires est le fait d'une augmentation de traitement pour années de service acquise avant le 1^{er} août 1914. Quant au relèvement de l'allocation en faveur des établissements pour enfants anormaux, il est la suite de la création de deux nouvelles classes et de l'augmentation de la subvention allouée à l'Institut suisse d'enfants faibles d'esprit et sourds-muets, à Turbenthal; cet institut compte actuellement huit élèves bernois, pour chacun desquels l'Etat verse 150 fr. Parmi les *écoles normales*, celle de Delémont accuse une augmentation de dépense de 9,395 fr. La chose est due à la mise en service, dès l'automne de cette année, du nouveau bâtiment de l'institution ainsi qu'à la création de deux nouvelles classes, ce qui entraîne une augmentation du nombre des maîtres et, en même temps, des frais de nourriture et d'entretien. Une partie du surcroît de dépense est toutefois compensée par des recettes en plus en fait de pensions. L'*école normale allemande des instituteurs, section supérieure à Berne*, l'*école normale de Porrentruy* et l'*école normale d'Hindelbank* accusent en revanche des économies pour un total de 3,445 fr. En ce qui concerne le second de ces établissements, la dépense en moins de 3,260 fr. résulte principalement de la réduction apportée à l'article *bourses pour les élèves externes*, réduction qui, elle-même, correspond à la diminution du nombre des élèves externes. D'autre part, le budget de ladite école est grevé d'une dépense en plus de 750 fr. pour l'*enseignement*; il s'agit ici de l'achat d'un piano. Le crédit pour *pensions* de maîtres d'écoles normales est réduit de 5,100 fr., deux pensions ayant cessé de courir. Au chapitre des *encouragements aux beaux-arts*, il est prévu 10,000 fr. pour la reprise de l'*amortissement* du prix d'achat du *relief Simon*, tandis que le crédit en faveur de la *conservation des monuments historiques* peut être abaissé de 1,250 fr. Le budget de la *Librairie scolaire* prévoit une diminution de 14,532 fr. du *produit brut* ainsi qu'une économie de 810 fr. aux *frais* et de 1,405 fr. à l'*emploi du produit*. Le produit net accuse ainsi une diminution de 12,317 fr. Il est enfin alloué à la Direction de l'instruction publique 250 fr. de plus pour les *mesures propres à combattre l'alcoolisme*.

VIII. Assistance publique.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr.	490
B. <i>Commission et inspecteurs de l'assistance publique</i>	»	300
C. <i>Assistance des indigents</i>	»	235,000
	fr.	235,790

Dépenses en moins:

F. <i>Maisons cantonales d'éducation</i>	»	1,000
	fr.	234,790

Il a fallu accorder passagèrement à la Direction de l'assistance publique un employé auxiliaire, ce qui grève l'article *traitements des employés* d'un surcroît de dépense de 490 fr. Quant aux *inspecteurs cantonaux* de l'assistance ils ont plus à voyager que d'ordinaire, vu les temps, aussi a-t-on dû élever de 300 fr. le crédit *frais de bureau et de déplacement*. Aux frais en plus pour l'*assistance des indigents* participent les articles *subventions pour l'assistance temporaire*, pour

40,000 fr., assistance hors du canton, pour 165,000 fr., et subventions selon les art. 59 et 123 de la loi, pour 30,000 fr. Il s'agit là d'effets de la guerre, c'est-à-dire que celle-ci a notablement accru le nombre des cas d'assistance, des rapatriements et des placements dans des asiles. La dépense en moins qu'accuse, en revanche, la rubrique *maisons cantonales d'éducation* concerne l'établissement de *Cerlier* et est due au meilleur rendement de l'*exploitation agricole*. Les crédits nets des autres maisons d'éducation restent sans changement en soi, leurs divers articles accusant toutefois des plus ou des moins comparativement au budget de 1915.

IX^a. Economie publique.

<i>Dépenses en moins :</i>	
C. Commerce et industrie	fr. 12,860
G. Police des denrées alimentaires	» 425
Total	fr. 13,285
<i>Dépenses en plus :</i>	
B. Statistique	fr. 700
D. Technicum de Berthoud	» 8,010
E. Technicum de Bienne	» 2,094
Total	» 10,804
<i>Dépense nette en moins</i>	fr. 2,481

A la rubrique *statistique*, l'article *traitements des employés* accuse une diminution de 800 fr., résultant de ce que disparaît la dépense prévue dans le budget de 1915 pour la rétribution d'un employé auxiliaire. En revanche, il y a un nouvel article, *recensement fédéral du bétail de 1916*, avec crédit de 1,500 fr. Parmi les crédits de la rubrique *commerce et industrie*, peuvent être réduits vu la situation: celui des *encouragements au commerce et à l'industrie en général*, de 500 fr.; celui des *bourses*, de 2,000 fr.; celui des *écoles professionnelles et industrielles*, de 5,000 fr., et celui des *apprentissages*, de 5,000 fr. également. Pour ce qui est particulièrement des écoles professionnelles et industrielles, il faut dire que plusieurs de ces établissements ont restreint leur enseignement. Accuse de même une économie, de 360 fr., l'article *traitements des employés de la chambre du commerce et de l'industrie*. A la rubrique *technicum de Berthoud*, en revanche, il y a un surcroît de frais, venant de la diminution de la *subvention de la Confédération*. Pareille réduction de la subvention fédérale touche de même le *technicum de Bienne*, mais le déchet de recette y relatif, de 12,900 fr., est compensé jusqu'à concurrence de 2,094 fr. par la diminution des frais généraux et une augmentation de la subvention de la ville de Bienne. Vu les besoins de l'année dernière et de cette année-ci, les frais de la *police des denrées alimentaires* sont réduits de 1,000 fr. à chacune des rubriques *articles chimiques, écrits, éclairage, etc.*, et *frais de déplacement*. D'autre part, les *recettes pour des analyses* diminuent de 1,000 fr., vu le recul du nombre des analyses non officielles, et il en est de même, pour 425 fr., de la *subvention de la Confédération*. Il est enfin alloué à la Direction de l'intérieur 6,355 fr. de plus pour les *mesures propres à combattre l'alcoolisme*.

IX^b. Service sanitaire.

<i>Dépenses en plus :</i>	
C. Maternité	fr. 3,000
E. Asile d'aliénés de la Waldau	» 1,100
A reporter	fr. 4,100

Report	fr. 4,100
F. Asile d'aliénés de Münsingen	» 3,080
G. Asile d'aliénés de Bellelay	» 4,320
Total	fr. 11,500

Dépenses en moins :

B. Service sanitaire en général	» 2,650
<i>Dépense nette en plus</i>	fr. 8,850

Les frais du *service sanitaire en général* sont réduits de 2,000 fr. à l'article *mesures générales* et de 5,000 fr. à celui de la *subvention à l'hôpital de l'Ile*; les sommes budgetées jusqu'ici étant trop élevées d'après les besoins de cette année-ci et de l'année dernière. Il y a en revanche, quant aux *subventions aux hôpitaux de district*, une augmentation de 3,660 fr. pour la création de cinq nouveaux lits de l'Etat — ceux-ci seront portés au nombre de 350 — et une de 690 fr. eu égard au fait qu'en 1916, année bissextile, il y aura une journée d'entretien de plus dans lesdits établissements. La dépense pour *nourriture*, et en partie aussi pour *entretien*, augmente en ce qui concerne tant la *maternité* que les trois *asiles d'aliénés*, sans qu'il y ait compensation par des économies réalisées à d'autres articles ou par des recettes en plus. On ne pouvait donc faire autrement que d'élever les crédits y relatifs.

X. Travaux publics.

Dépenses en moins :

J. Service topographique et cadastral	fr. 7,740
---	-----------

Cette économie provient des recettes présumées du nouvel article *levés d'essai, remboursement*. Pour le surplus, le budget du service topographique et cadastral répond à celui de 1915, avec cette modification, cependant, qu'on a réduit convenablement les crédits pour *l'entretien des ponts et chaussées*, les *constructions nouvelles de ponts et chaussées* et les *travaux hydrauliques* et affecté les sommes ainsi économisées à l'*amortissement d'avances*. En outre, il a été reporté, du crédit des *constructions nouvelles de bâtiments*, une somme de 30,000 fr. sur celui des *amortissements*. Enfin, il n'est prévu que 100,000 fr., au lieu de 300,000 fr., pour travaux à effectuer dans les *asiles d'aliénés*.

XI. Emprunts.

Dépenses en moins :

A. Remboursements et intérêts	fr. 215
B. Frais des emprunts	» 4,000
Total	fr. 4,215

La dépense pour *remboursement et intérêts* est réglée par les marchés d'emprunt et les plans d'amortissement. Quant aux *frais des emprunts*, on a admis 4,000 fr. de moins vu la disparition de l'*agio*.

XII. Finances.

A la rubrique des *frais d'administration de la Direction des finances et des domaines*, les *loyers* accusent une diminution de 250 fr. provenant de la cession de bureaux à un autre service. En revanche, les *loyers des recettes de district* sont en augmentation de 200 fr., somme à payer pour les locaux occupés par la recette d'Aarberg dans le bâtiment de la préfecture audit lieu.

XIII. Agriculture.

Dépenses en moins :

B. <i>Economie rurale</i>	fr. 14,450
C. <i>Ecole d'agriculture</i>	» 3,150
D. <i>Ecole de laiterie</i>	» 2,150
F. <i>Ecole ménagère de Schwand-Münsingen</i>	» 160
	<hr/>
	fr. 19,910

Dépenses en plus :

E. <i>Ecoles agricoles d'hiver</i>	fr. 6,575
<i>Dépense nette en moins</i>	<hr/>
	fr. 13,335

Le rubrique *économie rurale* accuse les économies suivantes: *Encouragements en général*, 3,000 fr.; *subventions pour essai de plants américains*, 1,000 fr.; *primes pour la destruction des hannetons*, 2,500 fr.; *assurance contre la grêle, subventions*, 3,000 fr., et *assurance du bétail*, 10,000 fr. Sont en revanche élevés, les crédits pour les *mesures contre le phylloxéra*, de 1,000 fr., pour le *traitement de l'aide de l'ingénieur agricole*, de 350 fr., pour les *frais de bureau et de déplacement* de ce même ingénieur, de 700 fr., et pour l'*élève du petit bétail*, de 3,000 fr. D'autres crédits, en outre, disparaissent ou sont quelque peu réduits. Pour ce qui est des frais des essais de plants américains, la Confédération y contribuera de nouveau. D'autre part, la destruction des hannetons se fera sur une échelle moindre en 1916, ces insectes devant n'apparaître que par places cette année-là. Quant aux subventions en faveur de l'assurance contre la grêle, lesquelles avaient été fixées exceptionnellement au 80 % des primes pour 1915, on peut les ramener au 40 % pour 1916. La supputation des frais de l'assurance du bétail, enfin, se fonde sur la dépense effective de 1914; il n'y a pas grand changement à attendre à cet égard. Relativement aux élévations de crédit, il faut faire remarquer ceci: L'accroissement des frais de la lutte contre le phylloxéra marche de paix avec la hausse du prix du sulfate de cuivre. Quant à l'ingénieur agricole, il a fallu lui donner un aide permanent, avec traitement de 350 fr. par mois, vu le nombre considérable de projets d'améliorations foncières et de construction de chemins de montagne. Et c'est pour le même motif qu'on a élevé le crédit pour les frais des inspections dudit fonctionnaire. Le crédit de 25,000 fr. prévu jusqu'ici pour l'encouragement de l'élève du petit bétail est insuffisant; aussi l'a-t-on augmenté de 3,000 fr. La dépense en moins pour l'*école d'agriculture* vient de ce que l'*enseignement* exige 1,300 fr., soit 650 fr. après déduction de la subvention fédérale, de moins qu'en 1915, ainsi que d'une plus-value de recettes de 2,000 fr. à l'article *exploitation du domaine* et de 500 fr. à l'article *cidrerie*. Les frais de l'*école de laiterie* baissent de 150 fr. en ce qui concerne l'*enseignement*, et pour la *laiterie* on a admis qu'en 1916 les recettes et les dépenses se balanceront, tandis que pour 1915 il avait été prévu un déficit de 2,000 fr. Quant à l'*école agricole d'hiver de la Rütli*, la dépense se réduit de 250 fr. pour l'*enseignement*, d'où une diminution de 125 fr. en ce qui concerne la subvention fédérale. En revanche, le crédit net de l'*école agricole d'hiver de Schwand-Münsingen* est élevé de 6,700 fr.; on a en effet admis 2,400 fr. de dépense en plus pour l'*entretien*, une plus-value de 680 fr. pour les *travaux des élèves* et une de 1,000 fr. pour l'*exploitation du domaine*, tandis qu'il y a une réduction de 6,980 fr. quant au

produit des *pensions*. Dans le précédent budget ce produit était calculé sur un effectif de 170 élèves, alors que pour 1916 on table sur un effectif de 120 élèves seulement.

XIV. Economie forestière.

La dépense en moins, de 4,370 fr., concerne la *police forestière*, particulièrement les articles *conservateurs des forêts*, pour 3,995 fr., et *traitements des inspecteurs forestiers*, pour 750 fr., dont à déduire une moins value de 375 fr. à l'article *quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les inspecteurs forestiers*.

XV. Forêts domaniales.

<i>Plus-value</i>	<hr/>
	fr. 4,375

La recette en *produits principaux et produits intermédiaires* est supputée à 11,000 fr. de plus; elle atteint ainsi, en somme ronde, celle de 1914. De leur côté, les *frais d'exploitation* augmentent de 5,000 fr. et les *charges* de 2,000 fr. La première de ces augmentations concerne les *cultures forestières*, pour lesquelles, vu les résultats de l'exercice 1914/1915, on a admis 60,000 fr. de recettes et 85,000 fr. de dépenses, contre 70,000 fr., soit 90,000 fr., selon le budget de 1915. Quant aux charges, la dépense en plus est le fait des *impositions communales*, qui exigent 62,000 fr. en somme ronde lorsque la perception se fait régulièrement.

XVI. Domaines.

<i>Plus-value</i>	<hr/>
	fr. 10,580

Le produit brut des domaines est évalué à 13,080 fr. de plus qu'en 1915, chose qui provient des relèvements effectués sur divers fermages et loyers ainsi que des recettes tirées de nouvelles propriétés. D'autre part, il a été admis 2,000 fr. de dépense en plus pour l'*assurance contre l'incendie*, eu égard au reclassement des bâtiments. Il est de même prévu 500 fr. de plus en fait d'*impositions communales*, la valeur cadastrale des domaines de l'Etat s'accroissant continuellement par suite d'acquisitions ou de la construction de bâtiments.

XVII. Caisse des domaines.

<i>Dépense en plus</i>	<hr/>
	fr. 3,470

Les supputations se fondent, ici, sur l'état de l'actif et du passif à fin juin 1915; elles donnent une moins-value d'intérêts actifs de 3,470 fr., tandis que les intérêts passifs demeurent sans changement.

XVIII. Caisse hypothécaire.

<i>Plus-value</i>	<hr/>
	fr. 58,700

Le produit est évalué à 72,200 fr. de plus. Aux intérêts passifs s'ajoute, pour 950,000 fr., l'intérêt de l'emprunt de vingt millions, à 4³/₄ %, contracté en 1915. Quant à l'*amortissement des frais des emprunts* et à l'*amortissement des frais de la transformation du bâtiment de la Caisse*, il est prévu 80,000 fr. et 20,000 fr. de moins, tandis qu'on a admis 50,000 fr. de plus en fait de *versement au fonds de réserve*. De leur côté, les *frais d'administration* augmentent de 13,500 fr.,

savoir de 500 fr. pour *traitements des fonctionnaires*, de 5,000 fr. pour *traitements des employés* et de 8,000 fr. pour *loyers*.

XIX. Banque cantonale.

Moins-value fr. 100,000

Le produit est budjeté à 16,000,000 fr. et les frais à 15,000,000 fr. Dans cette dernière somme rentrent 500,000 fr. pour *pertes et amortissements*, soit 100,000 fr. de plus que ne prévoyait le précédent budget.

XX. Caisse de l'Etat.

Moins-value fr. 281,000

Les *intérêts des créances* diminuent de 131,500 fr. Ce déchet provient d'un produit en moins de 600 fr. aux *obligations* et de 206,600 fr. aux *actions*, les *intérêts d'avances* accusant en revanche une augmentation de 19,200 fr. en ce qui concerne les *administrations spéciales* et de 56,500 fr. en ce qui concerne les *œuvres d'utilité publique*. Quant aux actions, la moins-value de produit porte essentiellement sur les capitaux de chemins de fer. La plus-value en fait d'intérêts des avances aux œuvres d'utilité publique provient, elle, du produit des avances consenties à la compagnie du chemin de fer des Alpes-Bernoises. Les *intérêts des dettes* accusent une diminution de 500 fr. à l'article *consignations administratives*. Il est admis 150,000 fr. pour les *intérêts des dépôts des administrations spéciales*, surtout eu égard aux avances que la Banque cantonale pourrait être amenée à faire à la Caisse de l'Etat. Selon l'importance du déficit de l'administration courante en 1915 et 1916, ainsi que des déboursés de la susdite caisse, particulièrement en fait de subventions de chemins de fer, le dépôt en banque pourrait se trouver épuisé et la Caisse de l'Etat être obligée de recourir aux avances de la Banque cantonale pour les besoins de son service.

XXI. Amendes et confiscations.

Pas de changement.

XXII. Récales de la chasse, de la pêche et des mines.

Plus-value fr. 1,500

Cette plus-value porte uniquement sur la *pêche* et se répartit pour 1,000 fr. sur l'article *ferme de la pêche et patentes* et pour le reste, soit 500 fr., sur l'article *indemnité de la Confédération*. L'un et l'autre relèvements sont motivés par les résultats de 1914.

XXIII. Régie des sels.

Moins-value fr. 35,200

Vu la diminution probable de la consommation, ainsi que le renchérissement du frêt et des sacs, le produit net de la vente du *sel de cuisine* est budjeté à 30,000 fr. de moins. Pour les diverses espèces de sel fin, en outre, il est prévu une moins-value de 900 fr. D'autre part, le crédit pour *frais de magasinage* est élevé de 3,200 fr., les Chemins de fer fédéraux ayant augmenté, dans le nouveau marché passé avec eux, la taxe de l'indemnité à leur payer pour le

service des magasins de Bienne, Delémont et Porrentruy; de plus, il a fallu accorder de petites indemnités particulières aux magasiniers du fait du surcroît de travail que leur cause l'augmentation des stocks. Le contrôle de la reddition des sacs vides ainsi que le transport de ceux-ci font monter de 800 fr. les *frais divers d'exploitation* et l'extension du service amène, de son côté, une dépense en plus de 300 fr., pour imprimés, à l'article *frais de bureau*.

XXIV. Timbre.

Plus-value fr. 120,500

Vu les recettes de l'année courante, on a pu se hasarder à inscrire dans le budget 20,000 fr. de plus quant au produit du *papier timbré* et 110,000 fr. de plus quant à celui des *timbres mobiles*. Il a d'autre part fallu, en conséquence, élever de 10,000 fr. les *commissions des débiteurs*. En revanche, le crédit pour *frais divers de perception* n'entre plus en ligne de compte.

XXV. Emoluments.

Plus-value fr. 142,000

Ici aussi il paraît justifié, vu les produits de 1915, de faire certains relèvements, savoir:

<i>Emoluments proportionnels des secrétariats de préfecture</i>	fr. 50,000
<i>Emoluments fixes</i> de ces secrétariats	» 60,000
<i>Emoluments des greffes des tribunaux et offices des poursuites et des faillites</i>	» 40,000
<i>Emoluments des Directions de la justice et de la police</i>	» 2,000
<i>Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles</i>	» 10,000

En revanche, il a fallu descendre de 20,000 fr., par rapport à 1915, en ce qui concerne les *patentes des colporteurs et emoluments en matière de police des foires et marchés*.

XXVI. Taxe des successions et donations.

Pas de changement.

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

Pas non plus de changement.

XXVIII. Patentes d'auberges et permis de vente des spiritueux.

Moins-value fr. 81,500

Vu la crise qui sévit dans l'industrie hôtelière, et qui selon toutes probabilités persistera en 1916, on a supputé à 97,000 fr. de moins le produit des *patentes d'auberge*. La *part des communes* (10 %) se réduit en conséquence de 10,000 fr. Quant aux *permis de vente*, en revanche, on a admis 9,000 fr. de plus, vu les recettes de 1915, ce qui entraîne une élévation de 4,500 fr. de la *part des communes* (50 %). Les *frais de perception*, enfin, sont réduits à 1,000 fr., somme plus que suffisante normalement.

XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.

Plus-value fr. 90,000

Il est admis 100,000 fr. de plus pour le *versement de la Confédération*, de sorte qu'il doit être affecté 10,000 fr. de plus aux *mesures propres à combattre l'alcoolisme*. Cette dernière somme se répartit entre les Directions de la police, de l'instruction publique et de l'intérieur proportionnellement aux parts qui leur revenaient ci-devant. La part de la Direction de l'assistance publique, en revanche, reste la même.

XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.

Plus-value fr. 66,881

A teneur de la loi sur la Banque nationale suisse, l'*indemnité concernant l'émission de billets de la Banque cantonale* tombe à 30 cts. par cent francs, tandis que l'*indemnité par tête de la population domiciliée* s'élève à 50 cts. Pour 1915, ces indemnités sont de 35 cts. et 45 cts.

XXXI. Taxe militaire.

Comme pour 1915.

XXXII. Impôts directs.

Plus-value fr. 27,158

L'*impôt sur la fortune* accuse une augmentation de 29,600 fr. L'*impôt du revenu* est budgété au même

montant que pour 1915, sauf le *recouvrement complémentaire* et les *amendes*, pour lesquels il paraît indiqué de descendre de 5,000 fr. et 2,000 fr. Quant aux *provisions de perception*, elles sont élevées de 592 fr. relativement à l'*impôt sur la fortune*, vu l'augmentation admise pour ce dernier. Enfin, à la rubrique *frais d'administration* les *traitements des fonctionnaires* sont réduits de 750 fr. et les *traitements des employés* de 4,400 fr.

Berne, le 5 novembre 1915.

Le suppléant du directeur des finances,
D^r. C. Moser.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 10 novembre 1915.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Locher.

Le chancelier,
Kistler.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil,
le 16 septembre 1915.

LOI

sur

le tribunal cantonal des assurances.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 120 et 121 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents,

décète :

ARTICLE PREMIER. Les contestations spécifiées en l'art. 120 de la loi précitée seront jugées par une section de la Cour suprême composée de trois membres et constituée en tribunal cantonal des assurances.

La Cour suprême pourra être augmentée d'un membre pour la formation de ce tribunal des assurances.

ART. 2. La Cour suprême détermine tous les deux ans le mode de composition du tribunal des assurances et en désigne le président. Les dispositions établies par la loi sur l'organisation judiciaire pour les différentes chambres de la Cour suprême sont également applicables au tribunal des assurances.

ART. 3. Le tribunal des assurances a pour greffier un greffier de chambre de la Cour suprême et pour greffe le greffe de celle-ci.

Le président peut appeler les greffiers des tribunaux de district pour tenir la plume aux séances qui ont lieu hors de Berne.

ART. 4. Les contestations dont la valeur ne dépasse pas la somme de 800 fr. sont jugées par le président du tribunal des assurances siégeant seul, celles excédant ladite somme par ce tribunal au complet.

Le président peut exceptionnellement déférer au tribunal lui-même le jugement des affaires qui sont de sa compétence personnelle.

Il décide d'office de l'attribution des affaires selon le taux de compétence indiqué ci-dessus; il lui est loisible de déléguer cette faculté au tribunal lui-même.

Il peut dans certains cas déléguer ses fonctions à un des juges selon l'art. 10 de la loi sur l'organisation judiciaire.

ART. 5. Le tribunal des assurances à son siège à Berne. Il doit cependant, et son président de même quand il juge seul, tenir séance dans d'autres lieux du canton selon les exigences des cas; le président prend à ce, égard les mesures voulues.

ART. 6. Les dispositions relatives à la procédure à suivre, aux émoluments à percevoir et aux dépens à prononcer dans les procès visés par la présente loi, seront établies par un décret du Grand Conseil.

Berne, le 16 septembre 1915.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
F. de Fischer.
Le chancelier,
Kistler.

**Texte arrêté par le Grand Conseil en première lecture
le 19 mai 1915, en ce qui concerne les art. 1^{er} à 9.**

LOI

sur

les spectacles cinématographiques et les mesures à prendre contre la littérature immorale.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Des spectacles cinématographiques.

ARTICLE PREMIER. La présente loi s'applique à tous les spectacles cinématographiques publics et à leur préparation, ainsi qu'à tout emploi public de rubans cinématographiques (films) en général. Empire de la loi.

Les dispositions concernant le concessionnement desdits spectacles et la taxe des films, ne sont cependant applicables qu'aux spectacles donnés à fin de lucre.

ART. 2. Pour pouvoir établir et exploiter un cinématographe public, ou donner par métier des spectacles cinématographiques dans un autre établissement de plaisir ou de lieu en lieu, il faut une concession, qui est délivrée par la Direction cantonale de la police, ainsi qu'un permis de l'autorité de police locale. Aucun spectacle ne peut avoir lieu avant que cette condition soit remplie. Concession cantonale et permis local.

Il ne peut être établi de cinématographes permanents dans le voisinage d'écoles, d'églises et d'hôpitaux.

ART. 3. La concession est délivrée pour un seul établissement déterminé et au nom d'une seule personne (propriétaire, fermier ou gérant), qui est tenue de diriger elle-même l'établissement, en a la responsabilité et doit justifier : Conditions personnelles à remplir par les concessionnaires.

- 1° de la possession de la capacité civile et des droits civiques;
- 2° d'une bonne réputation;
- 3° de la qualité de citoyen suisse ou de la possession d'un permis d'établissement dans le canton;

- 4° d'au moins trois ans d'établissement non interrompu dans le canton, s'il s'agit d'un étranger;
- 5° de la disposition des locaux et appareils nécessaires et conformes aux prescriptions;
- 6° d'un domicile fixe au lieu où le cinématographe doit être établi, si celui-ci doit être sédentaire;
- 7° de la possession du permis de l'autorité de police locale compétente, s'il s'agit d'un cinématographe sédentaire.

La concession, soit le renouvellement d'icelle, et le permis de l'autorité de police locale seront refusés en outre aux personnes qui, vu leurs antécédents ou leurs occupations antérieures, n'offrent pas les garanties nécessaires au point de vue de l'exploitation de l'établissement, ainsi qu'aux ressortissants d'autres Etats qui n'usent pas de réciprocité envers le canton. En règle générale, il ne sera pas accordé plus d'une concession à la même personne pour une seule et même période. Il est cependant loisible à la Direction de la police de déroger à cette règle si des circonstances particulières le justifient.

Lorsque le concessionnaire meurt ou abandonne l'exploitation de son établissement avant l'expiration de la période, la concession s'éteint si le transfert à une autre personne remplissant également les conditions prescrites n'en est pas demandé dans les trente jours.

Retrait de la concession. **ART. 4.** La concession peut être retirée par la Direction cantonale de la police :

- 1° quand le concessionnaire ne remplit plus les conditions personnelles prescrites;
- 2° quand il n'obtempère pas, dans le délai fixé, aux ordres à lui donnés par la police concernant l'aménagement du local des spectacles;
- 3° quand il a été condamné à réitérées fois pour contravention à la présente loi;
- 4° quand l'ordre et la moralité publics l'exigent.

Les cinématographes pour lesquels le droit prescrit n'a pas été payé d'avance, ainsi que ceux qui sont exploités sans concession, seront fermés sans autres formalités.

Les autorités de district et locales ont le droit de requérir le retrait de la concession.

Droit à payer. **ART. 5.** La concession est délivrée, entendu l'autorité de police locale intéressée, pour une année au plus et moyennant un droit, payable d'avance, de 50 à 2000 fr. selon l'importance et le genre de l'établissement. Le Conseil-exécutif fixera par une ordonnance l'échelle de ce droit. Il lui est loisible de le réduire dans des cas exceptionnels.

Le droit des cinématographes permanents et sédentaires revient par moitié à l'Etat et par moitié à la commune où l'établissement se trouve à l'époque de la délivrance de la concession.

Celui des cinématographes ambulants revient entièrement à l'Etat. Les communes ont cependant le droit de frapper pareils cinématographes des mêmes taxes que d'autres spectacles ou exhibitions ambulants.

Aides. **ART. 6.** Les aides techniques et autres employés des cinématographes doivent avoir vingt ans révolus et être en possession de papiers d'identité réguliers.

Ne peuvent être employées comme techniciens pour le service des appareils que des personnes en possession d'un certificat de capacité délivré par l'autorité de

police locale ou cantonale compétente; ce certificat peut être retiré en tout temps, par la même autorité, si le titulaire n'inspire plus toute confiance en sa capacité.

La durée du travail du personnel des cinématographes ne dépassera pas huit heures par jour. Chaque semaine on donnera un jour de congé, qui devra tomber un dimanche par mois. Le personnel sera assuré contre les accidents.

ART. 7. Les locaux dans lesquels se donnent les spectacles, ainsi que les installations techniques, doivent satisfaire, au point de vue de la police du feu et des constructions, à toutes les exigences de la sécurité du personnel et des spectateurs. Aménagement et service.

Les projections se feront toujours d'une façon conforme aux exigences de la technique et excluant tout danger pour le personnel et les spectateurs, et particulièrement toute cause de maux d'yeux et de troubles nerveux.

Des règlements des autorités communales compétentes statueront les prescriptions de détail nécessaires concernant les conditions à remplir par les cinématographes au point de vue de la police du feu et des constructions, de la sûreté du service ainsi que de l'hygiène, de même que concernant le nombre et la durée des spectacles, etc. Lesdits règlements sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Est et demeure réservé le droit de l'Etat d'édicter sur la matière, par voie d'ordonnance, des prescriptions pour l'ensemble du canton.

ART. 8. Sont prohibés: La fabrication, la vente, la location, le prêt ainsi que l'emploi à des spectacles publics de rubans cinématographiques dont le sujet est propre à inciter au crime ou à y instruire, à porter atteinte à la moralité, à blesser gravement la pudeur, à dépraver ou à faire scandale en général. Il est également interdit de prêter son concours à la figuration, pour la production des rubans cinématographiques, de scènes dangereuses pour la vie humaine ou compromettant la sécurité publique ou la moralité. Prohibitions.

Il est de même interdit de faire, en faveur des spectacles cinématographiques, une réclame tapageuse et visant à produire une sensation malsaine, particulièrement au moyen d'images ou de suscriptions lascives, dépravantes ou donnant lieu à scandale de quelque autre façon.

ART. 9. L'accès des spectacles cinématographiques publics de toute espèce est entièrement interdit aux enfants qui n'ont pas encore l'âge scolaire. Spectacles pour la jeunesse.

Les enfants en âge scolaire ne peuvent être admis aux spectacles pour adultes dans lesquels sont présentés des films non contrôlés. En revanche, ils ont plein accès aux « spectacles pour la jeunesse », dans lesquels ne peuvent être présentés que des films ayant reçu l'approbation de l'autorité.

Les spectacles destinés à la jeunesse doivent être désignés comme tels dans la réclame et les programmes y relatifs. Ils ne peuvent avoir lieu après huit heures du soir.

Il est en outre loisible aux autorités de police locale de limiter à leur gré le nombre des spectacles cinématographiques accessibles, dans la commune, aux écoliers.

Sont cependant exceptés des restrictions ci-dessus les spectacles donnés sans intention de lucre, par exemple à des fins d'utilité générale et notamment par des autorités scolaires.

Tout film contrôlé et approuvé et tout programme de spectacles pour la jeunesse devront être pourvus du visa de l'autorité compétente. Les films approuvés une fois dans le canton peuvent être employés sur tout le territoire de celui-ci sans nouveau contrôle. En revanche, toute adjonction ou modification non dûment autorisée est interdite et punissable.

**Projet du Conseil-exécutif,
du 18 août 1915.**

**Amendements de la commission,
du 26 août 1915.**

Autorités de contrôle. ART. 10. Le contrôle des films ressortit à la Direction de la police, qui l'exerce par un fonctionnaire particulier. Les films seront présentés en projection animée. Pour tout spectacle pour la jeunesse, le programme sera préalablement soumis à l'approbation des organes compétents. Les émoluments de contrôle seront fixés par ordonnance du Conseil-exécutif et de façon à couvrir les frais causés à l'Etat.

Recours peut être formé par les intéressés contre la décision de l'organe de contrôle, par écrit et dans les cinq jours de la notification, par devant la Direction de la police, laquelle statue souverainement dans les trois jours. L'autorité de contrôle a le droit de se faire présenter, pour assurer l'uniformité du contrôle, les films approuvés ou interdits et de les approuver ou interdire à titre obligatoire pour l'ensemble du canton, le tout sans indemnité.

Il est loisible aux organes de contrôle de l'Etat et aux autorités de surveillance des communes de demander entrée en tout temps, dans l'exercice de leurs fonctions et à fin de surveillance, dans les cinématographes.

La surveillance des entrepreneurs de spectacles cinématographiques incombe aux communes. Les concessionnaires sont tenus d'obtempérer sans délai aux ordres qu'ils reçoivent des autorités communales relativement à l'observation des prescriptions, sous peine de fermeture de l'établissement dans le cas où deux sommations écrites demeurent vaines. La fermeture dure trois jours au moins et, une fois ordonnée, elle doit avoir lieu lors même que l'intéressé aurait obéi entre temps aux ordres reçus.

Avertissement et amende. ART. 11. En cas d'emploi de films interdits, ainsi que de contravention aux prescriptions concernant les spectacles pour la jeunesse, à celles sur la police des constructions ou du feu, ou encore à celles relatives à la santé ou à la sécurité publiques, il est loisible à l'autorité communale, avant de verbaliser, d'adresser un avertissement écrit au concessionnaire, et, s'il n'en tient pas compte, de lui infliger une amende de 20 fr. au plus et en même temps, selon le cas, de faire saisir les films et programmes contraires aux prescriptions, la saisie ne pouvant cependant avoir lieu que moyennant présentation d'un ordre écrit.

Si l'intéressé entend ne pas accepter l'amende ou la saisie, il doit former opposition, dans les trois jours de la notification y relative et par écrit, devant l'autorité communale, qui verbalise alors immédiatement, en joignant les objets saisis au procès-verbal.

Les autorités communales ont de même le droit de faire expulser en tout temps les enfants en âge scolaire des spectacles non désignés comme destinés à la jeunesse. En cas de résistance, elles peuvent infliger aux intéressés l'amende prévue ci-dessus.

ART. 12. Quiconque fabrique des films contraires à la loi, ou prête son concours aux opérations que cette fabrication nécessite; Dispositions pénales.
Cas graves.

quiconque vend, loue ou met d'autre manière dans la circulation pareils films, ou encore les emploie ou fait employer à des spectacles publics;

quiconque présente des films ou portions de films non contrôlés dans des spectacles pour la jeunesse;

quiconque fait une réclame illicite pour des films ou des spectacles cinématographiques,

est passible d'une amende de 2000 fr. au plus, ou d'emprisonnement pour 60 jours au plus, l'amende pouvant dans chaque cas être prononcée cumulativement avec la peine d'emprisonnement.

Le juge peut en outre ordonner la confiscation des films, qu'ils appartiennent au coupable même ou à un tiers. Il peut également ordonner la fermeture de l'établissement pour deux ans au plus, ou le retrait définitif de la concession pour tout le territoire du canton.

ART. 13. Les adultes qui prennent avec eux des enfants en âge scolaire à des spectacles non désignés comme destinés à la jeunesse, les concessionnaires ou gérants de cinématographes qui admettent des enfants en âge scolaire à pareils spectacles, enfin, toutes personnes qui mènent ou admettent des enfants n'ayant pas encore l'âge scolaire dans des cinématographes ou qui contreviennent de quelque autre façon à la présente loi, sont passibles d'une amende de 200 fr. au plus; les règlements spéciaux cantonaux et communaux sont et demeurent réservés. Cas peu graves.

Quiconque donne à fin de lucre des spectacles cinématographiques sans concession cantonale ou permission de l'autorité communale, est passible d'une amende de 200 fr. au plus ainsi que du paiement d'un droit de concession convenable.

ART. 14. Les dispositions pénales de la présente loi s'appliquent également aux infractions commises par simple négligence.

II. De la littérature immorale.

ART. 15. Sont prohibées:

Prohibition.

L'impression, l'édition, l'offre en vente, la vente, la location payante, l'exposition publique et toute autre

Amendements.

Dans tous les autres cas, et chaque fois que l'autorité communale ne veut pas adresser un avertissement ou infliger une amende, il sera procédé directement par voie de poursuite pénale contre le contrevenant.

... de 1000 fr. au plus, ou ...

Il y a ici un amendement qui ne touche pas le texte français.

mise en circulation de littérature immorale, en particulier d'écrits qui par leur forme et leur contenu sont propres à inciter ou instruire au crime, à porter atteinte à la moralité, à blesser gravement la pudeur, à dépraver ou à faire scandale en général. Est de même interdite la réclame en faveur de pareille littérature.

Cette prohibition s'applique aux livres, écrits, brochures, images, affiches, annonces et toutes autres productions imprimées ou figuratives.

Dispositions pénales.

ART. 16. Toute contravention à la prohibition édictée en l'article précédent est punissable d'une amende de 2000 fr. au plus, ou d'emprisonnement pour 60 jours au plus, l'amende pouvant dans chaque cas être prononcée cumulativement avec la peine d'emprisonnement.

Il est en outre loisible au juge d'ordonner la confiscation des objets en cause, ainsi que de la provision qui s'en trouverait entre les mains du coupable, qu'ils appartiennent à celui-ci ou à un tiers.

Quiconque vend ou loue directement ou indirectement à des mineurs des productions immorales au sens de la présente loi, est passible des mêmes peines et, dans les cas graves, de la détention dans une maison de correction pour un an au plus.

Aux vendeurs et loueurs de pareilles productions est également applicable, par analogie, la disposition de l'art. 11 de la présente loi qui prévoit un avertissement et une amende administrative.

III. Dispositions communes et transitoires.

Liberté de l'art et de la science.

ART. 17. La confection, la propagation et la présentation d'écrits ou images servent les intérêts supérieurs de l'art, de la littérature ou de la science ne sont pas soumis aux dispositions restrictives et pénales de la présente loi.

Organe de contrôle et de consultation en matière de spectacles cinématographiques et de productions littéraires.

ART. 18. Un décret du Grand Conseil pourra, au besoin, compléter l'office central de contrôle des films cinématographiques prévu en l'art. 10 et en déterminer l'organisation et les attributions, ainsi que régler le service en général et les rapports entre les autorités communales et les organes cantonaux, enfin donner de nouvelles attributions à ceux-ci relativement à la surveillance du commerce des productions immorales. Ledit décret pourra en particulier instituer, à titre de fonction principale ou de fonction accessoire, des experts chargés de donner leur avis, dans les cas douteux, relativement au caractère de films et de productions scientifiques, littéraires ou artistiques.

Dispositions transitoires.

ART. 19. Les entrepreneurs de spectacles cinématographiques se pourvoiront de la concession prescrite dans un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, en justifiant de l'accomplissement des exigences légales. Faute par eux de le faire, ils devront cesser d'exercer leur industrie à l'expiration d'un second délai de même durée. L'Etat n'est tenu à aucune indemnité en pareil cas.

IV. Dispositions finales.

Recours.

ART. 20. Recours peut être formé par devant le Conseil-exécutif, dans les quatorze jours de la notifi-

cation, contre toute décision rendue par la Direction de la police en vertu de la présente loi.

ART. 21. Celle-ci entrera en vigueur au plus tard six mois après son acception par le peuple, soit, dans ce délai, à la date que fixera le Conseil-exécutif. Entrée en vigueur.

Berne, le 18 août 1915.

Berne, le 26 août 1915.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Locher.
Le chancelier,
Kistler.

Au nom de la commission:

Le vice-président,
Dr Jobin.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le décret relatif à la commission cantonale des recours en matière d'impôt.

(Mars 1915.)

Nous avons l'honneur de soumettre aux autorités supérieures le projet d'un nouveau décret concernant la commission cantonale des recours en matière d'impôt, avec le bref exposé suivant :

Au fond, il ne s'agit pas d'un nouveau décret, ni même d'une révision intégrale du décret du 16 mars 1910 qui régit actuellement la matière. La réforme proposée réside simplement dans la transformation en un poste fixe des fonctions de président de la susdite commission. Elle n'en exige pas moins la modification, essentiellement au point de vue rédactionnel, de divers articles du décret précité, et s'est pourquoi il a paru préférable de refaire celui-ci dans son ensemble. Comme on le sait, ce décret a déjà été modifié une première fois le 20 mai 1912, lorsqu'il s'est agit de donner un adjoint à l'expert-comptable cantonal. Si donc on se bornait, cette fois-ci également, à édicter des dispositions modificatives, la matière se trouverait réglée non seulement dans deux, mais dans plusieurs actes législatifs, ce qui nuirait à sa clarté. Ce sont donc des motifs d'ordre pratique qui nous engagent à présenter un décret entièrement remanié quant à la forme sinon au contenu.

Ainsi que nous venons de le dire, c'est la transformation en un poste fixe des fonctions — non permanentes sous le régime actuel — de président de la commission des recours qui constitue l'innovation maîtresse à introduire. La nécessité de cette transformation n'est assurément point chose neuve pour le Grand Conseil, puisque M. le député Gustave Müller l'a déjà exprimée au cours de l'examen du rapport sur l'administration de l'Etat de l'exercice 1912 (v. Compte rendu du Grand Conseil de 1913, page 141). Or, il y a un double motif de ne pas différer plus longtemps de passer à la réalisation. D'une part, en effet, le président de la com-

mission des recours est décédé, de sorte qu'il faudrait le remplacer même s'il ne s'agissait pas de donner un autre caractère à la charge; si donc l'on entendait rendre permanente cette charge dans un avenir rapproché, la vacance intervenue en est évidemment la meilleure occasion. D'autre part, le secrétaire permanent de ladite commission ayant été appelé sous les drapeaux par suite de la mise sur pied de l'armée, nous avons été amenés à nous rendre compte plus exactement du service et de la besogne de la commission, ayant dû fournir le remplaçant dudit fonctionnaire. C'est ce fait seulement qui nous a mis à même de constater combien il est désirable que le président de la commission des recours puisse se vouer entièrement aux affaires de celle-ci.

En créant la commission, on n'entendait pas établir un nouvel organe de taxation. Ce que l'on en attendait au contraire, c'était de *fixer une jurisprudence* en matière d'impôt du revenu. Cela revient à dire que la tâche de la commission est de résoudre d'une façon aussi uniforme que possible les questions de droit fiscal soulevées par voie de recours, soit d'arrêter les principes fermes selon lesquels les divers cas doivent être vidés, Or, cela exige en première ligne de la part de la commission une connaissance exacte non seulement de sa propre pratique, mais encore de celle du Tribunal administratif. Mais cette connaissance, à son tour, n'est possible qu'à quelqu'un s'occupant presque exclusivement de la chose; elle est simplement inaccessible au membre de la commission dont les fonctions ne sont qu'accessoires. Il est ainsi d'autant plus désirable que le président soit, lui au moins, toujours en mesure de rendre attentive la commission aux précédents qui peuvent exister.

Nous ne voulons pas nous étendre davantage ici sur ce côté de l'affaire, nous bornant à renvoyer à l'étude

approfondie publiée par M. le professeur Blumenstein dans le premier fascicule de cette année de la « Revue de droit administratif bernois ». En revanche, il nous faut faire ressortir que l'institution d'une présidence permanente se justifie également par l'abondance de la besogne de la commission des recours. Avec le temps limité qu'un président non permanent peut consacrer à sa fonction, il n'y a guère moyen d'éviter que de nombreuses mesures et de nombreux actes de procédure qui devraient émaner de lui ne soient ordonnés par le secrétaire permanent. Il n'est pas besoin de dire que pareil état de choses ne saurait se perpétuer sans in-

convénients, sans compter que le secrétaire a-déjà suffisamment à faire pour remplir sa propre tâche.

Nous vous soumettons donc le projet qui suit, croyant avoir suffisamment motivé la nécessité de la réforme qui en fait l'objet.

Berne, le 15 mars 1915.

Le directeur des finances,
Kœnitzer.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission,
du 15 septembre 1915.

DÉCRET

concernant

la commission cantonale des recours en matière d'impôt.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 42 de la loi sur la justice administrative
du 31 octobre 1909;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. De l'organisation.

ARTICLE PREMIER. La commission cantonale des recours en matière d'impôt se compose d'un président permanent, de quatorze membres non permanents et de cinq suppléants, qui sont nommés par le Grand Conseil pour une période de quatre ans. Pour la composer on tiendra convenablement compte des différentes contrées du canton et des différents partis politiques (art. 42 de la loi, troisième paragraphe).

Le Grand Conseil pourvoit dans sa plus proche session aux vacances qui viennent à se produire; les nominations complémentaires sont faites pour le reste de la période.

La commission siège à Berne.

ART. 2. Est éligible aux fonctions de président, de membre ou de suppléant de la commission tout citoyen suisse domicilié dans le canton et ayant droit de vote.

Ne peuvent en faire partie les membres du Conseil-exécutif, les membres et les suppléants du tribunal administratif, les préfets, les fonctionnaires de l'administration cantonale des finances et les membres des commissions de district et de la commission centrale de l'impôt.

ART. 3. La commission a deux vice-présidents que le Grand Conseil nomme parmi elle pour quatre ans; ils sont rééligibles.

Le Conseil-exécutif met à la disposition de la commission le nombre de secrétaires et employés dont elle a besoin pour la tenue de ses plunitifs et pour ses écritures. Il pourvoit également à ce que tous les dossiers d'icelle soient déposés dans des archives.

ART. 4. Le président, les membres et les suppléants de la commission des recours ainsi que l'expert et l'expert-adjoint prévus en l'art. 15 ci-dessous prêtent le serment ou la promesse constitutionnels devant le président du Conseil-exécutif.

ART. 5. La commission des recours peut se diviser, pour la préparation de ses décisions, en trois sections au plus (art. 42 de la loi, 4^e paragraphe).

La présidence de ces sections appartient au président et aux deux vice-présidents et, en cas d'empêchement, à un autre membre désigné par la section.

La commission peut commettre son président ou un autre de ses membres pour procéder à des enquêtes ou à des auditions (art. 42 de la loi, 4^e paragraphe).

Les arrêts sont rendus dans tous les cas en séance plénière de la commission.

ART. 6. Pour qu'un arrêt soit valablement rendu, il faut la présence d'au moins neuf membres ou suppléants, y compris le président ou le membre en faisant fonction.

Les causes de récusation énoncées en l'article 8 de la loi, nos 1 et 2, s'appliquent par analogie aux membres de la commission des recours et doivent être prises d'office en considération.

ART. 7. Les décisions de la commission des recours sont prises à la simple majorité des voix. Le président ou le membre qui préside ne vote que pour départager.

Les séances de la commission et de ses sections ne sont pas publiques.

II. De la procédure de recours.

ART. 8. L'administration de l'impôt et le contribuable peuvent recourir devant la commission des recours contre toute décision ou mesure quelconque de la commission de taxation de district ou de la commission centrale de taxation, dans les quatorze jours à partir de la notification qui leur en a été faite. Le recours sera présenté par écrit à la préfecture, timbré et motivé (art. 42 de la loi, 2^e paragraphe). L'art. 12 du présent décret est et demeure réservé.

Les moyens de preuve seront énoncés clairement dans le mémoire de recours. Les pièces invoquées comme tels qui se trouvent entre les mains du recourant, à l'exception toutefois des livres d'affaires, seront jointes au mémoire soit en original, soit en copie vidimée.

Les recours doivent être individuels. Tout recours collectif sera renvoyé sans autres formalités au premier signataire ou à l'expéditeur.

L'art. 19 de la loi concernant l'impôt sur le revenu détermine à qui incombe la preuve.

ART. 9. Si c'est le contribuable qui recourt, le préfet envoie le mémoire de recours, accompagné des pièces, à l'intendance de l'impôt. Celle-ci enregistre l'affaire puis la transmet immédiatement à la commission des recours.

Après un examen sommaire, le président de la commission décide si le recours sera soumis tel quel à celle-ci ou si au contraire il est nécessaire d'entendre l'intendance de l'impôt. Dans ce dernier cas, il renvoie le recours à l'intendance de l'impôt, qui le lui retourne le plus tôt possible avec ses contredits et conclusions.

ART. 10. Si c'est l'administration de l'impôt qui recourt, le préfet en informe le contribuable en lui communiquant les motifs invoqués dans le mémoire de recours et en lui fixant un délai de quatorze jours pour présenter sa réponse.

Durant ce délai, le contribuable peut prendre connaissance du dossier à la préfecture, où il déposera sa réponse avec les pièces invoquées comme moyens de preuve (art. 8, second paragraphe). La préfecture transmettra ensuite le dossier à la commission des recours.

Si le contribuable n'observe pas le délai fixé, il est censé renoncer à son droit de réponse et la commission des recours statue alors sur le vu des pièces produites.

ART. 11. On ne peut proroger les délais prévus dans les art. 8 et 10 ci-dessus ni lever la déchéance qu'entraîne leur inobservation, sauf dans le cas de maladie, de mort, d'absence du pays ou de service militaire du contribuable, ou sauf événement extraordinaire.

ART. 12. Si le recours de l'administration de l'impôt a lieu à la suite d'un recours formé par le contribuable, il n'en est pas donné avis, ni fixé de délai de réponse.

ART. 13. Le préfet de même que l'intendance de l'impôt et la commission des recours enregistreront avec soin l'entrée et la sortie des pièces.

ART. 14. Le président de la commission des recours ordonne les mesures nécessaires pour établir les faits. Il est loisible à la commission, soit à la section préconsultative, de compléter ces mesures.

La commission, son président et la section préconsultative ne sont pas liés par les offres de preuve des parties, à moins qu'il ne s'agisse des mesures prévues dans l'art. 15, 1^{er} paragraphe, du présent décret.

Les autorités de l'Etat et des communes en matière d'impôt doivent, sur réquisition, leur fournir gratuitement tous les renseignements dont ils ont besoin et faire, gratuitement aussi, toutes les recherches qu'ils exigent.

ART. 15. Si le contribuable est inscrit au registre du commerce et obligé de tenir des livres, la commission ou son président a le droit de faire examiner ceux-ci par un expert, à moins qu'il n'ait présenté d'autres moyens de preuve suffisants. L'examen des livres doit être ordonné si le contribuable offre de les produire. Il a lieu en règle générale dans le bureau du contribuable.

Les fonctions d'expert (expert-comptable) sont exercées par un agent que nomme pour quatre ans le Conseil exécutif. Celui-ci peut lui donner un adjoint, qui sera également nommé pour quatre ans. L'un et l'autre relèvent, lorsqu'ils fonctionnent comme experts, de la commission des recours et de son président; ils sont attachés au contrôle cantonal des finances.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1915.

Le rapport de l'expert sera mis à la disposition des parties pour présenter les demandes d'explication et observations qu'elles jugeraient à propos.

ART. 16. Le contribuable qui refuse de produire ses livres est considéré comme refusant de faire la preuve exigée.

ART. 17. La commission et son président ont toujours le droit de citer le contribuable pour l'entendre ou de lui demander des éclaircissements par écrit. L'audition peut être faite par le président ou un membre de la commission.

La non-comparution du contribuable ou son refus de fournir les éclaircissements demandés seront considérés comme un refus de faire la preuve exigée.

ART. 18. La preuve testimoniale n'aura lieu qu'exceptionnellement pour établir des faits déterminés et on ne pourra jamais y avoir recours pour établir le chiffre même du revenu imposable. L'audition des témoins est faite par le président ou un membre de la section préconsultative, lequel dispose à cet égard des moyens de coercition prévus dans le code de procédure civile.

Ni les parties ni les témoins ne peuvent être appelés à prêter serment ou à faire l'affirmation solennelle tenant lieu de serment.

ART. 19. L'instruction terminée, la commission rend son arrêt, après avoir entendu le rapport du président ou d'un membre de la section préconsultative. Il n'y a pas de débat des parties.

La commission apprécie librement la force probante de tous les faits constatés.

ART. 20. Le bureau de la commission signifie l'arrêt aux parties par lettre recommandée, avec un bref exposé des motifs.

Dans les quatorze jours de la signification il peut être formé pourvoi devant le tribunal administratif conformément à l'art. 11, n^o 6, 2^e paragraphe, de la loi du 31 octobre 1909 (art. 33 et 34 de cette loi).

ART. 21. La partie succombante supportera les frais et débours officiels et paiera en outre un émoulement de 1 à 5 francs. Pour l'examen des livres, il sera perçu un émoulement particulier de 5 à 100 francs.

Les émoluments, frais et débours seront fixés dans l'arrêt. S'il n'est fait que partiellement droit au recours, les frais pourront être répartis équitablement entre les deux parties. Il ne sera jamais adjugé de dépens à celles-ci.

Le recouvrement des émoluments et frais fixés définitivement a lieu par la recette du district dans lequel le redevable a son domicile d'imposition. L'arrêté du Conseil-exécutif du 8 novembre 1882 concernant la perception des émoluments est applicable par analogie.

III. Des appointements et des indemnités.

ART. 22. Les traitements seront, pour le président de la commission, de 7500 fr., pour l'expert-comptable, de 4500 à 5500 fr., et pour l'adjoint de l'expert-comptable, de 3600 à 4500 fr.

La rétribution des secrétaires et des employés fera l'objet d'un règlement du Conseil-exécutif.

ART. 23. Les vice-présidents touchent pour chaque jour de séance où ils président la commission ou une de ses sections une indemnité de 25 francs.

Les autres membres et les suppléants de la commission touchent pour chaque jour de séance une indemnité de 20 francs.

L'étude des dossiers n'est pas rétribuée à part.

Pour les actes d'instruction auxquels ils auront été commis, les membres de la commission seront rétribués au prorata d'une indemnité de 20 fr. par jour. Le président tiendra un contrôle exact de tout ce qui sera payé de ce chef.

Pour les déplacements qu'exigent leurs fonctions, les membres seront indemnisés selon un règlement qu'établira le Conseil-exécutif.

IV. Dispositions finales et transitoires.

ART. 24. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Il abroge ceux du 16 mars 1910 et du 20 mai 1912 relatifs au même objet.

Berne, le 15 septembre 1915.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Locher.

Le chancelier,

Kistler.

Au nom de la commission:

Freiburghaus.

Projet du Conseil-exécutif,
du 15 juin 1915.

Amendements de la commission,
du 29 juillet 1915.

Décret

concernant

l'administration de l'établissement cantonal d'assurance immobilière.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 9 et 98 de la loi sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie, du 1^{er} mars 1914 (désignée ci-après par: la loi);

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. De l'organisation.

A. Etablissement.

ARTICLE PREMIER. L'établissement cantonal d'assurance immobilière, comprenant comme subdivisions la caisse centrale et les caisses de district, a pour organes:

- a.* un conseil d'administration;
- b.* une direction;
- c.* des fonctionnaires.

Ces organes administrent également la caisse centrale.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est, d'office, président du conseil d'administration. Celui-ci se compose, outre le président, de quatorze membres nommés par le Conseil-exécutif, à prendre dans les différentes régions du canton et dont dix au moins doivent être propriétaires de bâtiments.

La durée des fonctions des membres du conseil est de six ans et tous les trois ans il se renouvelle par moitié.

ART. 3. Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire deux fois par an, et en séance extraordinaire aussi souvent que la direction le juge nécessaire ou que cinq membres le demandent.

Il ne délibère valablement que si huit de ses membres au moins, outre le président ou le membre en faisant

fonction, sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. Le président vote comme les autres membres; en cas de partage, sa voix est prépondérante.

ART. 4. Indépendamment de la surveillance générale de l'établissement, le conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- a) Il désigne son vice-président, les membres de la direction, les censeurs ainsi que les fonctionnaires de l'établissement;
- b) il rend les règlements et instructions concernant le service;
- c) il examine et soumet à l'approbation du Conseil-exécutif les comptes annuels et le rapport de gestion présentés par la direction;
- d) il établit le budget;
- e) il fixe les primes et en ordonne la perception;
- f) il ordonne la perception de la prime supplémentaire prévue en l'art. 16 de la loi et de la prime extraordinaire prévue en l'art. 22;
- g) il fixe la surprime due pour l'assurance du risque d'explosion (art. 39 ci-après) ou pour celle contre la perte de loyer (art. 92 de la loi);
- h) il ordonne la revision extraordinaire des estimations de tous les bâtiments d'une commune ou d'un district;
- i) il établit le tarif des surprimes dues pour les bâtiments dans lesquels s'exerce une industrie présentant des dangers particuliers d'incendie;
- k) il établit le tarif des estimations extraordinaires (art. 33 du décret du 18 novembre 1914);
- l) il fixe la rétribution des fonctionnaires de l'établissement dans les limites tracées par les articles 9, 11 et 12 ci-après;
- m) il fixe les vacations à payer conformément aux art. 8, 2^e paragraphe, et 19 ci-après;
- n) il passe les contrats de réassurance et décide de la participation à la réassurance mutuelle d'établissements publics d'assurance contre l'incendie;
- o) il décide de l'emploi d'une partie du fonds de réserve de la caisse centrale conformément à l'art. 89, 2^e paragraphe, de la loi;
- p) il veille à ce que le fonds de réserve des caisses de district soit doté conformément aux prescriptions, jusqu'à ce que le montant légal soit atteint (art. 20 de la loi).

Les décisions relatives aux affaires spécifiées sous lettres *i*, *m*, *n* et *o*, de même que la nomination du gérant de l'établissement, sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

ART. 5. La *direction* se compose de cinq membres, soit du président du conseil d'administration, qui la préside d'office, et de quatre autres membres nommés pour quatre ans.

Elle se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle ne délibère valablement que si trois de ses membres au moins, y compris le président ou le membre en faisant fonction, sont présents.

Elle prend ses décisions à la majorité des voix. Le président vote comme les autres membres; en cas de partage, sa voix est prépondérante.

ART. 6. La direction dirige à titre permanent l'administration de l'établissement. Elle pourvoit définitive-

ment à toutes les affaires que l'art. 4 ci-dessus ne réserve pas au conseil d'administration ou que le règlement de service à rendre par ce dernier n'attribue pas au fonctionnaires.

Elle décide des procès à intenter ou à soutenir, sauf l'autorisation du Conseil-exécutif quand la valeur de l'objet litigieux dépasse cinq mille francs.

ART. 7. Deux censeurs, nommés pour deux ans, examinent la marche des affaires, le rapport annuel et les comptes; ils présentent à ce sujet un rapport au conseil d'administration. Chaque année, un des censeurs sort de charge et il n'est pas rééligible pour la période suivante.

ART. 8. Les membres du conseil d'administration et de la direction, ainsi que les censeurs, touchent un jeton de présence ou une indemnité journalière de 20 fr.; ceux qui habitent hors de Berne ont droit en outre à une indemnité de route de trente centimes par kilomètre (voir art. 26 ci-après).

Dans le cas où les affaires à l'ordre du jour d'une séance exigent l'étude de dossiers d'une certaine étendue, il peut être alloué de ce chef une vacation convenable.

... exigent l'étude de *grands dossiers*, il peut être ...

ART. 9. Les fonctionnaires de l'établissement sont:

- a) le gérant, avec un traitement de 6000 à 8000 fr.;
- b) l'adjoint, avec un traitement de 5000 à 6500 fr.;
- c) trois inspecteurs techniques, avec un traitement de 5000 à 6500 fr.;
- d) le teneur de livres et comptable et le secrétaire, chacun avec un traitement de 4000 à 5500 fr.

Ces fonctionnaires sont nommés pour quatre ans; leurs devoirs et attributions sont déterminés par le règlement de service.

ART. 10. Les employés nécessaires sont nommés par la direction, qui fixe aussi leur rétribution. Pour le surplus, leur situation est réglée de façon uniforme par contrat.

ART. 11. En règle générale, les fonctionnaires touchent le minimum du traitement à leur entrée en fonctions. Ils peuvent cependant, à titre exceptionnel, être mis au bénéfice des augmentations prévues en l'art. 12 ci-après, par l'attribution d'années de service, lorsqu'ils ont rempli avec distinction un précédent emploi ou qu'ils sont particulièrement capables.

Le fonctionnaire qui est promu à un emploi supérieur touche au minimum le traitement qu'il avait jusque-là.

ART. 12. Tout fonctionnaire entré en charge avec le minimum du traitement a droit, toutes les quatre années de service, à une augmentation égale au quart de la différence entre ce minimum et le maximum.

Le temps passé dans l'établissement comme employé, ou au service de l'Etat, peut également être compté pour l'attribution des augmentations de traitement.

Lorsqu'une augmentation se trouve acquise dans le courant de l'année, la jouissance part du commencement du semestre qui suit.

Le traitement sera réduit, lorsque l'âge ou les infirmités diminuent de façon importante et durable la capacité de travail du fonctionnaire.

Amendements.

ART. 13. Les fonctionnaires doivent consacrer leur temps de bureau exclusivement à leur charge. Ils sont tenus d'informer la direction dans le cas où ils veulent se livrer à des occupations accessoires rétribuées. Toute occupation de ce genre qui nuit à l'exercice de leurs fonctions ou serait incompatible avec la qualité de fonctionnaire d'une administration publique, peut leur être interdite.

... exclusivement à leur charge. Toute occupation accessoire qui nuit à l'exercice de leurs fonctions ou serait incompatible avec la qualité de fonctionnaire d'une administration publique, leur est interdite. Ils sont tenus d'informer la direction lorsqu'ils veulent se livrer à des occupations accessoires rétribuées n'ayant pas ce caractère.

ART. 14. Tout fonctionnaire est tenu de faire gratuitement la suppléance passagère d'un collègue de rang égal ou supérieur au sien. Lorsque la suppléance est de longue durée et que celui qui la fait n'est pas déchargé quant à sa propre tâche, il peut être alloué une indemnité.

ART. 15. Dans le cas où une fonction ou le traitement qui y est attaché subit un changement du fait de dispositions légales, le fonctionnaire intéressé n'a pas droit à indemnité de ce chef.

ART. 16. Les fonctionnaires ont droit à un congé de trois semaines par an. Il peut leur en être accordé un de plus longue durée sur demande dûment motivée.

ART. 17. Les proches d'un fonctionnaire décédé ont droit, à partir du décès, au traitement du défunt pendant trois mois encore, s'il avait la charge de leur entretien. Exceptionnellement, la jouissance du traitement peut leur être accordée pendant trois autres mois au plus.

ART. 18. L'établissement est représenté envers les tiers par les organes qui en ont la signature aux termes du règlement de service.

ART. 19. Les organes de l'Etat et des communes tenus de concourir à l'administration de l'établissement (art. 9 de la loi) sont:

En ce qui concerne l'Etat: le contrôle cantonal des finances, la Banque cantonale, les receveurs de district, les préfets, les secrétaires de préfecture (conservateurs du registre foncier) et les préposés aux poursuites et aux faillites;

en ce qui concerne les communes: les conseils municipaux et les secrétaires municipaux.

En tant que le présent décret ne détermine pas le concours de ces organes ni la rétribution y relative, les organes directeurs de l'établissement pourront le faire avec l'agrément du Conseil-exécutif.

B. Caisses de district.

ART. 20. Les propriétaires de bâtiment formant la caisse de district sont représentés par l'assemblée des délégués. Ceux-ci sont nommés à raison d'au moins un par les propriétaires de chaque commune; il est cependant loisible à ces derniers de nommer autant de délégués qu'ils ont de voix dans l'assemblée à teneur de l'art. 22 ci-après. Le nombre des délégués désignés n'a néanmoins aucun effet quant à celui des voix à émettre.

Pour l'élection des délégués, les propriétaires de la commune sont convoqués par le maire, au moins cinq

jours d'avance, par voie de publication dans la feuille officielle d'avis, là où il en existe une, ou par convocation faite à domicile, ou encore de toute autre manière usitée dans la commune, et ce aux frais de la caisse de district.

C'est de même le maire qui dirige l'élection des délégués, dont il fait tenir un procès-verbal au préfet.

Les délégués sont nommés pour quatre ans ; s'il se produit des vacances pendant la période, il y est pourvu pour le reste de celle-ci.

ART. 21. Le préfet et le secrétaire de préfecture sont, d'office, président et secrétaire de l'assemblée des délégués. Il constituent en même temps le comité de la caisse de district, dont ils ont à sauvegarder les intérêts en dehors de l'assemblée des délégués et à assurer la communication avec l'administration de l'établissement (administration centrale).

Il est loisible à l'assemblée des délégués de compléter le comité de la caisse de district par la nomination de trois membres au plus, pris dans son sein, pour une durée de quatre ans.

ART. 22. Le nombre de voix compétant aux propriétaires de batiments des diverses communes dans l'assemblée des délégués, est déterminé par le montant du capital assuré. Il est d'une voix pour un montant de moins de dix millions; de deux voix pour un montant de dix millions ou plus mais inférieur à vingt millions; de trois voix pour un montant de vingt millions ou plus mais inférieur à cinquante millions, et de quatre voix pour un montant de cinquante millions ou plus.

L'assemblée des délégués ne statue valablement que si la moitié des voix au moins sont représentées.

Dans toutes les votations, c'est la majorité absolue des voix validement émises qui décide; en cas d'égalité, le président départage.

ART. 23. L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- a) elle reçoit et examine le compte annuel de la caisse de district;
- b) elle décide de l'emploi des excédents de recettes à la réduction de la prime ordinaire ou à l'amélioration des moyens de préservation contre le feu (art. 21 de la loi), et de la perception d'une contribution extraordinaire selon l'art. 22, paragraphe 2, de la loi ou d'une prime excédant le 2^o/100 pour les bâtiments de la 1^{re} classe de risque (art. 16 de la loi);
- c) elle décide de la conclusion de réassurances pour le compte de la caisse de district;
- d) elle complète le comité de la caisse selon l'art. 21 ci-dessus;
- e) elle propose les améliorations à apporter au service de sapeurs-pompiers des communes.

Pour le surplus, les caisses de district sont administrées par les organes de l'établissement général, lesquels rendent compte de cette gestion pour chaque exercice.

ART. 24. Les procès que l'établissement vient à devoir intenter ou soutenir, les transactions et arrangements qu'il conclut ainsi que les oppositions et conces-

sions qu'il fait (art. 33, 61, 63, 65, 70, 72, 73, etc., de la loi) lient la caisse de district intéressée; en revanche, tous frais y relatifs sont supportés exclusivement par la caisse centrale.

ART. 25. Lorsqu'une commune est détachée d'un district pour être incorporée à un autre, les propriétaires de bâtiments ont droit, sur le fonds de réserve de la caisse de district dont ils sortent de ce chef, à une part proportionnelle à la valeur assurée de leur bâtiments; en revanche, pour bénéficier du fonds de réserve de la caisse de district dont ils font désormais partie, ils doivent payer une entrée. Celle-ci est imputée sur leur dit contingent par les soins de l'administration centrale de l'établissement, qui la reporte directement du premier fonds de réserve sur le second. Si ce contingent est supérieur à l'entrée due, les propriétaires disposent à leur gré de l'excédent; si au contraire il y est inférieur, ils sont tenus de parfaire la somme au moyen de versements annuels, conformément à l'art. 47 ci-après.

ART. 26. Les organes des caisses de district touchent de celles-ci les indemnités suivantes:

- a) le président et le secrétaire du comité, une vacation annuelle de 20 à 50 fr., qui est fixée par l'assemblée des délégués, dans ces limites, selon l'importance du district et des affaires de la caisse; le montant arrêté doit être porté à la connaissance de l'administration centrale;
- b) lesdits président et secrétaire, ainsi que les autres membres du comité et les membres de l'assemblée des délégués, un jeton de présence de 5 fr. par séance;
- c) les membres du comité et de l'assemblée des délégués qui habitent à plus de trois kilomètres du lieu de la séance, une indemnité de route de 30 centimes par kilomètre de distance. Est réputé distance le plus court trajet par les voies établies, compté une fois.

Au surplus, les organes des caisses de district ont droit au remboursement de toutes dépenses nécessaires (achats, publications, taxes postales, timbre, etc.).

II. Perception des primes.

ART. 27. Les comptes de l'établissement doivent être rendus dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice. Une fois approuvés par le Conseil-exécutif, l'administration ordonne la perception des contributions, laquelle a lieu sur la base du registre matricule et du registre des assurances.

Cette perception comprend une perception principale et une perception accessoire.

La perception principale est assise sur l'état des assurances au 1^{er} janvier et embrasse:

- a) la prime ordinaire, le cas échéant avec la surprime pour industrie présentant un danger particulier d'incendie (art. 15 de la loi);
- b) la prime supplémentaire destinée à couvrir le déficit du compte de roulement de l'exercice précédent, s'il y échet (art. 16 de la loi);
- c) la contribution extraordinaire selon l'art. 22 de la loi;
- d) les surprimes pour assurances accessoires selon l'art. 92 de la loi et l'art. 39 ci-après.

La perception accessoire embrasse les primes et restitutions concernant tous les changements survenus dans l'état des assurances au cours de l'exercice. Le montant de ces primes et restitutions se détermine selon les prescriptions ci-après; le recouvrement ou le versement en a lieu avec la perception principale de l'année suivante.

Amendements.

ART. 28. Dans le cas d'admission à l'assurance, d'augmentation de la somme assurée ou de passage dans une classe de risques supérieure, la prime se calcule pour un temps allant du premier jour du mois à la fin de l'exercice. Dans celui de cessation de l'assurance, de réduction de la somme assurée ou de passage dans une classe de risques inférieure, le montant à restituer se calcule pour un temps allant du dernier jour du mois à la fin de l'exercice.

Dans le cas, toutefois, où il y a lieu à la fois à perception complémentaire et à restitution, celle-ci est assise sur le même laps de temps que celle-là.

ART. 29. Dans le cas d'assurance provisoire (art. 28 de la loi), la prime est fixée semestriellement par l'administration centrale.

La fixation se fonde sur les indications écrites que le propriétaire donne à la fin de chaque semestre concernant la valeur que le bâtiment ainsi que les choses et matériaux destinés à la construction ont à l'époque, indications que l'administration centrale peut vérifier et rectifier au besoin.

La prime se calcule sur la valeur des objets au commencement du semestre et sur la moitié de l'accroissement de cette valeur.

ART. 30. Le recouvrement des primes incombe aux conseils municipaux, qui peuvent, sous leur responsabilité, en charger un percepteur.

Le conseil d'administration de l'établissement en fixe l'époque, qui doit être portée à la connaissance des assurés par voie de publication ou d'affichage.

Les sommes perçues seront versées à la recette de district.

Le recouvrement des primes demeurées impayées à l'expiration du délai de perception fixé aux conseils municipaux, peut être confié au receveur de district, qui y pourvoira conformément aux dispositions légales sur la poursuite pour dettes et la faillite et à celles sur la justice administrative.

La direction de l'établissement édictera par voie de règlement les dispositions de détail nécessaires.

ART. 31. Pour la perception et les travaux y relatifs, l'établissement verse aux conseils municipaux une provision du 1,5 % des sommes encaissées et de 20 centimes pour chaque bâtiment figurant le 1^{er} janvier sur les rôles de l'assurance.

Ont droit à cette provision les personnes qui pourvoient à la perception et aux travaux y relatifs, sauf autre arrangement entre elles et la commune.

La provision de 1,5 % revient au receveur de district pour l'arriéré recouvré par ses soins.

En cas de révision générale des estimations, il sera alloué une juste indemnité pour le surcroît de travail en résultant quant à la perception.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1915.

Supprimer *aux conseils municipaux*.

Il y a ici un amendement rédactionnel qui ne touche pas le texte français.

III. Indemnités d'assurance.

ART. 32. Lorsque des travaux de réparation dont les frais sont compris dans l'indemnité d'assurance ne sont pas exécutés, cette indemnité est réduite en conséquence.

Si toutefois le propriétaire, au lieu de remettre son bâtiment en l'état antérieur, s'arrange d'une autre façon à le rétablir et aménager convenablement et conformément à sa destination, la direction de l'établissement peut déclarer accomplie la condition de restaurer, à moins que cela compromette les intérêts de tiers ayant un droit de gage, d'usufruit ou d'habitation ou une charge foncière sur le bâtiment.

ART. 33. Lorsque le bâtiment incendié et dont la valeur vénale était fixée reconstruit, les portions de l'indemnité d'assurance ne sont versées, provisoirement, qu'avec la réduction prévue pour le cas de non reconstruction, mais sous réserve de perfection ultérieure de l'indemnité.

ART. 34. Dans le cas de sinistre partiel, le consentement des tiers qui ont sur le bâtiment un droit de gage, d'usufruit ou d'habitation ou une charge foncière, n'est pas nécessaire pour le versement de l'indemnité lorsqu'il n'a lieu qu'après l'achèvement des travaux de réparation.

ART. 35. Lorsque dans le cas de reconstruction avec paiement échelonné de l'indemnité, un créancier refuse et de consentir à ce que les paiements aient lieu à l'assuré, et de les recevoir lui-même avec intérêt anticipé jusqu'à l'expiration du délai de dénonciation, le montant de sa créance peut être consigné judiciairement; le consentement du créancier n'est alors plus nécessaire et il n'est plus dû d'intérêt.

ART. 36. L'indemnité d'assurance est acquittée par mandat sur la Banque cantonale ou sur la recette de district.

IV. Prescriptions diverses.

ART. 37. Tous les fonds de l'établissement, tant ceux de la caisse centrale que ceux des caisses de district, sont administrés par les organes de la première de ces caisses et déposés, comme fonds spécial, auprès de la Caisse hypothécaire, qui en paie l'intérêt au taux que fixe le Conseil-exécutif.

Pour chacun de ces fonds, il sera tenu un compte courant particulier et rendu compte toutes les années.

ART. 38. Dès l'entrée en vigueur de la loi, la caisse centrale pourvoira à la réassurance des caisses de district. Elle tiendra un compte particulier concernant ce service; elle ne doit tirer aucun bénéfice de celui-ci, mais pourra porter en compte, pour son travail, une indemnité de trois centimes par millier de francs de capital réassuré.

ART. 39. Une fois la loi entrée en vigueur, l'établissement sera tenu de faire droit à toutes demandes tendantes à assurer également le risque d'explosion. Il

sera perçu pour cette assurance une surprime fixe, déterminée par le conseil d'administration.

ART. 40. L'enquête à faire concernant chaque sinistre devra autant que possible établir, à l'intention de l'établissement :

- a. à quoi le sinistre est dû, et si quelqu'un (propriétaire ou habitant de la maison, entrepreneur, artisan du bâtiment, ramoneur, inspecteur du feu, etc.) s'est rendu coupable à cet égard, intentionnellement ou par négligence, d'une action ou omission punissable;
- b. si le propriétaire et tous autres particuliers, ainsi que les sapeurs-pompiers et la police locale, ont fait ce qu'ils devaient;
- c. si des particuliers ou des sapeurs-pompiers ont rendu des services extraordinaires et justifiant une récompense au sens de l'art. 81, n^o 7, de la loi;
- d. si les moyens de préservation et de défense contre le feu dont on disposait étaient suffisants;
- e. à combien se monte approximativement, le cas échéant, le dommage en fait de mobilier non assuré;
- f. si l'un ou plusieurs des habitants de la maison avaient assuré pour un montant trop élevé leurs biens mobiliers;
- g. s'il y a assurance contre le chômage, et pour quelle somme.

Dès que l'enquête est close, le dossier doit en être envoyé à l'administration centrale de l'établissement. Le préfet donnera en même temps brièvement son avis sur les résultats d'icelle, et, le cas échéant, mentionnera tous faits paraissant propres à faciliter à l'établissement la sauvegarde de ses intérêts.

ART. 41. Dans les affaires pénales se rapportant à des incendies ayant causé un dommage, les tribunaux sont tenus d'informer l'établissement, même lorsque ce n'est pas lui qui a intenté l'action, de la date des débats et, dans tous les cas, de lui remettre gratuitement un extrait du dispositif du jugement.

V. Plaintes et pourvois.

Les plaintes visant les fonctionnaires ou les estimateurs et experts de première instance sont vidées par la direction de l'établissement; celles visant cette dernière, par le conseil d'administration.

Les décisions de la direction et du conseil d'administration sont, de leur côté, susceptibles d'appel au Conseil-exécutif.

Celui-ci connaît en premier et dernier ressort des plaintes formées contre les estimateurs et experts ayant fonctionné en instance de recours.

Pour le surplus, fait règle l'art. 91 de la loi.

Le délai de plainte est de quatorze jours à compter de celui de la décision ou opération attaquée, à moins que l'intéressé établisse n'avoir eu connaissance que plus tard du fait donnant lieu à la plainte, ou n'avoir pu former celle-ci à temps pour des motifs plausibles. Dans ce cas, le délai court du jour où le fait est arrivé à la connaissance de l'intéressé, soit du jour où l'empêchement a disparu.

VI. Dispositions transitoires.

ART. 43. Les six dixièmes du total des réserves des caisses communales à verser dans la caisse de district aux termes de l'art. 95 de la loi, se calculent, dans chaque district, sur le montant de ces réserves à l'entrée en vigueur de la loi.

Les assemblées de propriétaires de l'ensemble des caisses communales d'un district peuvent cependant, par décision unanime, élever à volonté cette quotité. Pareilles décisions doivent être prises avant l'entrée en vigueur de la loi et être communiquées à l'établissement.

ART. 44. L'excédent des réserves d'une caisse communale embrassant plusieurs communes sera réparti entre celles-ci au prorata de leur capital assuré, à moins qu'elles ne conviennent d'un autre mode. Il est loisible aux assemblées de propriétaires de ces communes de disposer de l'excédent selon les prescriptions ci-après; ils peuvent toutefois déléguer ce droit à l'assemblée municipale ou au conseil municipal.

La convocation et la direction des assemblées de propriétaires sont régies par l'art. 20 du présent décret.

ART. 45. Sont réputés objets en rapport avec l'assurance immobilière et auxquels peut être affecté l'excédent des réserves des caisses communales d'assurance: l'amélioration du service de préservation et défense contre l'incendie, la police du feu, le service de guet-de-nuit, la police des constructions.

Les excédents (créances) seront déposés à la Caisse hypothécaire pour porter intérêt, et ne pourront être retirés avant l'expiration d'un délai de cinq ans que si l'emploi à l'une des fins prévues dans le paragraphe précédent en est nécessaire. En outre, pendant ce temps les retraits ne pourront dépasser 3000 fr. par an pour les créances moindres que 15,000 fr., ou le cinquième des créances primitives pour celles de 15,000 fr. et au-dessus; ils ne pourront non plus se faire qu'en observant les délais usuels pour le remboursement des dépôts d'épargne de la susdite Caisse hypothécaire.

Celle-ci appliquera aux dépôts dont il s'agit le même taux d'intérêt qu'aux réserves de la caisse centrale de l'établissement d'assurance.

ART. 46. Les communes tiendront un compte particulier de ces créances des propriétaires de bâtiments, ainsi que des intérêts qu'elles produisent.

Le remboursement des créances a lieu ès-mains du maire, à l'intention des propriétaires; pour être valides, les reçus y relatifs doivent être visés par le préfet.

Celui-ci veille au dû emploi des fonds et en est responsable; en cas de contestation il statue sous réserve de recours au Conseil-exécutif.

ART. 47. Le montant à couvrir par les propriétaires de bâtiments dans le cas où les réserves de la caisse communale ne suffisent pas au versement à faire selon l'art. 95 de la loi, le sera par termes annuels d'au moins 0,20 ‰ du capital assuré et l'intérêt en sera servi, jusqu'à parfait paiement, au taux appliqué dans le compte-courant avec la caisse de district. Pour les découverts supérieurs au 0,75 ‰ du capital assuré, le conseil d'administration pourra élever convenablement le montant du versement annuel.

ART. 48. La perception et le versement des découverts incombe à l'établissement, qui en tient écriture.

ART. 49. Le remboursement aux caisses communales, de la moitié des sommes versées comme contribution au service d'incendie (art. 95, dernier paragraphe, de la loi), aura lieu avant la liquidation des réserves des dites caisses.

ART. 50. Avant l'entrée en vigueur de la loi, les caisses de district décideront si elles maintiennent ou non à leur propre compte les réassurances contractées pour celui des caisses communales. Leur décision sera portée à la connaissance de l'administration centrale de l'établissement.

ART. 51. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1916. Il abroge celui du 29 novembre 1910 relatif au même objet.

Pour ladite date, les membres du conseil d'administration et de la direction ainsi que les fonctionnaires de l'établissement et les délégués et comités des caisses de district, seront soumis à réélection.

Berne, le 15 juin 1915.

Berne, le 29 juillet 1915.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Locher.

Le chancelier,
Kistler.

Au nom de la commission:

Le président,
Heller-Bürgi.

Rapport des Directions des travaux publics et de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur le

décret relatif à la mise au courant des documents cadastraux.

(Août 1915.)

Au printemps de 1912, déjà, le Conseil-exécutif approuvait un projet de décret relatif à la mise au courant des documents cadastraux et le soumettait au Grand Conseil dans sa session d'avril. Le 24 dudit mois, le Grand Conseil nommait la commission préconsultative concernant ce projet, et cette commission se réunit pour la première fois en février 1913. Sur la proposition de représentants des communes de Berne et de Bienne, elle renvoya le projet aux Directions intéressées, pour le modifier en tenant compte des conditions de ces deux localités. Il s'agissait, en particulier, de régler la subvention cantonale en faveur de la mise au courant dans lesdites communes, et cela dans la proportion de la subvention en faveur des autres arrondissements.

La commission était également saisie d'une requête de la société des géomètres bernois, tendante à ce que le projet fût modifié sur divers points. On y demandait notamment que la mise au courant des documents cadastraux fût faite non pas par des géomètres relevant de l'Etat, mais par des géomètres privés, comme jusqu'ici. Et l'on motivait en substance cette modification, qui touchait donc au principe même de l'institution, par l'importante économie qu'y trouverait l'Etat.

L'entente put bientôt se faire quant aux changements demandés par les communes de Berne et de Bienne, car ils ne visaient pas le système même de mise au courant prévu dans le projet.

Quant au postulat de la société des géomètres, ses auteurs s'efforcèrent entre temps de le faire adopter. Et effectivement, vu l'économie dont il s'agissait pour l'Etat, on finit, après mûr examen, par se rallier au système de la mise au courant par des géomètres privés et on établit un nouveau projet de décret dans ce sens. D'après celui-ci, la dépense de l'Etat aurait été environ de moitié moindre qu'avec le projet primitif; elle n'en fût pas moins montée encore à trente ou quarante mille francs par an.

Les Directions intéressées n'eurent cependant pas à traiter à fond le nouveau projet, car on en était au milieu de 1914, et la guerre, c'est-à-dire la mise sur pied de l'armée qu'elle provoqua dans notre pays, vint enlever à leur poste civil ceux auxquels il incombait de résoudre le problème.

L'affaire en resta donc là. Mais maintenant il s'agit de la vider, la réglementation de la mise au courant de nos documents cadastraux ne souffrant plus d'ajournement.

Aux termes des prescriptions sur la matière il faut, pour que la subvention fédérale en faveur dudit service puisse être obtenue, que les plans cadastraux aient été approuvés par la Confédération; c'est là une condition sine qua non. Or, cette approbation n'est donnée, pour autant d'ailleurs qu'il n'y a pas empêchement d'ordre technique, que s'il est pourvu à la *mise au courant continue* des plans et autres documents (arrêté fédéral du 13 avril 1910, art. 18 et suivants ainsi qu'art. 30 et suivants de l'ordonnance sur les levées cadastrales du 15 décembre de la même année). Le nombre des communes du Plateau ayant des plans cadastraux susceptibles d'approbation est demeuré à peu près le même depuis l'année 1912. En revanche, depuis la même époque il a été effectué quantité de mises au courant, toutes subventionnables, et il faut admettre que les subventions fédérales à allouer de ce chef le moment venu font une somme de passé 80,000 fr. Quant aux communes nouvellement cadastrées, les subventions leur revenant sont encore supérieures à ce montant. Or ces communes, dont le nombre s'accroît chaque année, sont tenues d'avancer intégralement les fonds nécessaires aux levés; en règle générale, elles en sont réduites, pour cela, à emprunter à grands frais. C'est ainsi que les communes de Spiez, Montmènil, Wachseldorn, Trubschachen, Fahy et Rocourt, qui se trouvent dans ce cas, doivent environ 100,000 fr., et que treize autres, où les levées sont en œuvre, ont déjà avancé 250,000 fr.

De ces dépenses, la Confédération remboursera du 70 au 80 %, mais, ainsi qu'il ressort de ce qui précède, seulement une fois que la mise au courant continue des plans cadastraux sera réglée par la législation cantonale, les prescriptions de la législation fédérale étant accomplies par ailleurs. Aussi plusieurs communes qui auraient droit à la subvention fédérale ont-elles demandé, à réitérées fois déjà, que les dispositions cantonales nécessaires soient rendues sans plus tarder.

Si donc l'urgence qu'il y a d'édicter ces dispositions est indiscutable, on ne saurait toutefois adopter la solution prévue dans le projet de 1912. La crise résultant de la guerre porte en effet à nos finances cantonales une atteinte qui interdit pour le moment toute nouvelle dépense durable de quelque importance, telle que l'institution de géomètres-conservateurs de l'Etat en entraînerait précisément une; nous rappellerons ici que rien que pour la mise au courant des plans cadastraux susceptibles d'approbation il faudrait environ 60,000 à 100,000 fr. par an. Le projet primitif doit donc être abandonné définitivement; quant au projet remanié, il ne saurait pas davantage être adopté, attendu qu'il représenterait une dépense encore trop considérable.

Il s'agit dès lors de trouver une solution plus supportable pour notre budget. Et il est naturel, à cet égard, de s'en tenir autant que possible au régime appliqué jusqu'ici, c'est-à-dire de se borner à le modifier selon les prescriptions fédérales. Les autorités compétentes de la Confédération ont assuré que, pour ce qui les concerne, elles approuveraient le système envisagé et qu'il ne résulterait de celui-ci aucune difficulté quant à l'octroi des subventions fédérales; il faut dire, d'ailleurs, que ce système est identique à celui qu'ont adopté les cantons de Zurich, de Lucerne, des Grisons, de Thurgovie, etc. Nous avons donc établi, dans le sens susindiqué, un nouveau projet, qui ne diffère cependant guère du précédent qu'à l'endroit du principe même de la mise au courant, c'est-à-dire au point de vue de l'organisation du service, les dispositions primitives étant conservées pour le surplus, avec les modifications appelées par le changement de principe.

Le régime proposé diffère de celui qui faisait règle jusqu'ici essentiellement en ce que, conformément aux exigences de la législation fédérale, la mise au courant se fera de façon *ininterrompue*. Cette opération ne sera donc plus simplement périodique — elle devait se faire au moins tous les quatre ans avec le système actuellement encore en vigueur. Autres innovations, le plan cadastral servira désormais de base au registre foncier, et enfin, le géomètre-conservateur aura un caractère en quelque sorte officiel, bien que n'étant pas fonctionnaire de l'Etat ainsi que le prévoyait le projet primitif.

Relativement au projet lui-même, voici ce qu'il y a à dire :

Comme jusqu'ici, ce sont les communes qui forment les arrondissements de mise au courant, avec faculté pour elles de se grouper, à deux ou plusieurs, en un seul arrondissement (art. 1^{er}). Une fois le marché de mise au courant approuvé par les autorités compétentes (art. 5), le géomètre-conservateur non seulement répond du travail envers l'autre partie contractante, mais encore se trouve soumis aux dispositions du décret; sa condition est donc à la fois de droit privé et de droit public. Pour réduire les frais en même temps que simplifier les rapports de service avec le conservateur du registre foncier, il est statué que la mise au courant des divers arrondissements d'un district sera autant que

possible confiée — successivement, il va de soi — au même géomètre (art. 2); de cette façon, on arriverait en fait aux meilleures conditions de travail au point de vue technique. C'est également pour simplifier les choses qu'ils est donné faculté au Conseil-exécutif de fixer la résidence du géomètre (art. 7). Pour le cas où des communes se réunissant en un seul arrondissement ne pourraient s'entendre quant au choix du géomètre, il est disposé le nécessaire (art. 3). Les géomètres-conservateurs revêtant cette charge comme fonctionnaires communaux sont mis sur le même pied, envers l'Etat, que les autres (art. 2).

En ce qui concerne le service en général du géomètre-conservateur, le projet ne diffère guère de celui de 1912; il ne règle d'ailleurs la chose que pour autant que le législateur fédéral ne l'a pas déjà fait (art. 12 à 23). Il fallait, ici, déterminer les rapports entre géomètre et conservateur du registre foncier (art. 15) et il a paru bon de poser également quelques règles d'ordre technique (art. 18 et suivants). Quant à la conservation des documents cadastraux, on a pu d'une manière générale s'en tenir au régime actuel (art. 24). En revanche les dispositions réglant le droit, pour les intéressés et les organes de surveillance, de consulter les documents cadastraux ou d'en disposer sont plutôt nouvelles (art. 26 à 28).

Les dispositions concernant la surveillance et la discipline (art. 29 à 33) donnent au géomètre-conservateur son caractère quasi officiel. Comme à l'avenir la mise au courant ne fera plus l'objet d'approbations périodiques, il a fallu en assurer le contrôle au moyen d'inspections (art. 30). D'autre part, les intéressés peuvent agir contre le géomètre, en cas de dol ou négligence, par voie de plainte (art. 31). Les mesures disciplinaires, enfin, sont les mêmes que celles prévues à l'égard des fonctionnaires de l'Etat en général (art. 33).

La fixation des émoluments est en revanche réservée à une ordonnance du Conseil-exécutif (art. 34). On s'inspirera, à cet égard, des expériences faites jusqu'ici, tout en conservant autant que possible les taux actuellement appliqués. Quant aux frais de la mise au courant, ils sont en partie à la charge de l'Etat, qui supportera ceux de la surveillance du service et de l'assurance des documents cadastraux ainsi que ceux de nouvelle confection des doubles de plans cadastraux conservés au bureau du registre foncier (art. 35); selon la façon dont la surveillance sera réglée, les dépenses pourront atteindre un montant assez élevé. Le surplus est en principe à la charge des communes, comme jusqu'ici, lesquelles pourront s'en récupérer entièrement ou partiellement sur les propriétaires fonciers pour autant que la subvention fédérale ne suffirait pas (art. 35; v. aussi l'art. 954 du code civil suisse). Quand à ladite subvention, elle revient entièrement aux communes (art. 36).

Il n'est imposé d'obligations spéciales aux communes qu'en ce sens qu'elles sont tenues d'établir et d'entretenir des dépôts de bornes et de faire procéder aux revisions d'abornement nécessaires (art. 39 à 41),

Les dispositions finales et transitoires statuent le nécessaire pour la période de transition, en même temps qu'elles visent l'avenir. A ce dernier égard, il faut citer la faculté donnée au Conseil-exécutif de faire passer le service cadastral, par voie d'ordonnance, du ressort de la Direction des travaux publics à celui de la Direction de la justice (art. 47).

Pour être complets, nous dirons encore qu'au point de vue cadastral la situation, dans le canton de Berne, est la suivante :

Le Jura est entièrement cadastré. Dans cette partie du pays, le travail a été commencé déjà au début du siècle dernier, sous l'empire du droit civil français, mais moins pour les besoins du registre foncier que pour donner une base sûre à la perception de l'impôt.

Le Plateau est à peu près au même point. Des 305 communes que comptent ses quinze districts (Aarberg, Aarwangen, Berne, Berthoud, Cerlier, Fraubrunnen, Konolfingen, Laupen, Nidau, Schwarzenbourg, Seftigen, Signau, Thoune, Trachselwald et Wangen), 300 ont un plan cadastral approuvé par le canton et dans les autres ont effectuée actuellement les levées.

L'Oberland, en revanche, n'est encore pour aussi dire pas cadastré; abstraction faite du district de Thoune il n'y a en effet que cinq communes ayant un parcellaire (Interlaken, Matten, Kandergrund, Kandersteg et Spiez).

Les plans cadastraux de l'ancienne partie du canton répondent seuls aux prescriptions fédérales. Ceux du Jura ont été établis par une méthode abandonnée main-

tenant, de sorte qu'il faut les refaire entièrement. Les levées doivent donc avoir lieu dans cette région et dans l'Oberland. En revanche, les plans cadastraux du Plateau seront approuvés par la Confédération, qui versera les subventions prévues. Le bureau cantonal du cadastre a déjà soumis à l'autorité fédérale, pour approbation, 271 parcellaires communaux, et, en même temps, demandé la subvention pour 152 d'entre eux.

Vu les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer de retirer le projet soumis au Grand Conseil en 1912 et de le remplacer, après adoption de votre part, par celui qui suit.

Berne, août 1915.

Les directeurs de la justice et des travaux publics,

Merz.

Scheurer, ad. int.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission,
du 16 novembre 1915.

Décret

relatif à

la mise au courant des documents cadastraux.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 131 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du code civil suisse;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

A. De l'organisation.

ARTICLE PREMIER. Les plans cadastraux approuvés par la Confédération doivent être tenus au courant de façon ininterrompue. Chaque commune municipale forme un arrondissement de mise au courant. Avec l'autorisation du contrôle cantonal du cadastre, deux ou plusieurs communes peuvent cependant se réunir en un seul arrondissement.

I. Principe.

ART. 2. La mise au courant est faite exclusivement par des géomètres-conservateurs, qui doivent posséder le diplôme fédéral de géomètre.

II. Géomètres-conservateurs.

Les travaux en ont lieu conformément à un contrat de travail passé par la ou les communes de l'arrondissement avec le géomètre-conservateur. En règle générale, ils seront adjugés de préférence à celui des conservateurs ayant fait leurs offres qui est chargé du plus grand nombre de mises au courant dans le district.

1° Contrat.

a. Parties contractantes.

Il est loisible aux communes de désigner comme conservateurs des fonctionnaires communaux possédant le diplôme de géomètre. Les dispositions du présent décret concernant les obligations techniques, la surveillance, le régime disciplinaire et les émoluments s'appliquent par analogie aux conservateurs de cette catégorie.

ART. 3. Lorsqu'un arrondissement embrasse deux ou plusieurs communes, les conseils municipaux doivent s'entendre quant au choix du géomètre-conservateur. A défaut d'entente, celui-ci est désigné par le Conseil-exécutif, sur la proposition du contrôle du cadastre.

b. Concours des autorités de surveillance.

Lorsqu'il y a des travaux à faire dans un arrondissement ne possédant pas de géomètre-conservateur, ils sont effectués par les soins du contrôle du cadastre, qui peut aussi en charger le conservateur d'un arrondissement voisin.

c. Forme et contenu du contrat.

ART. 4. Le contrat sera fait par écrit, sur la formule établie par le contrôle cantonal du cadastre, expédié en quatre doubles et signé des parties. Les dispositions du présent décret et les prescriptions édictées pour l'exécution d'icelui en forment la base et partie intégrante. Il déterminera le commencement et la durée du service de mise au courant et fixera dans ses grandes lignes le règlement de compte entre les parties. Il contiendra en outre toutes conventions stipulant des obligations particulières ou complétant les dispositions du présent décret.

d. Réserve d'approbation.

ART. 5. Les contrats passés avec les géomètres-conservateurs, de même que les dispositions communales dans le sens de l'art. 2, paragraphe 3, sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Ces contrats et dispositions sont, en outre, soumis à l'approbation des organes compétents de l'administration fédérale.

2° Devoirs généraux du géomètre-conservateur.

ART. 6. Le géomètre-conservateur est tenu de consacrer son temps en première ligne à la mise au courant et à la conservation des documents cadastraux à lui remis. Tous les levés originaux, croquis, carnets de calculs, plans auxiliaires ou complémentaires, registres, etc., font partie du plan cadastral. A l'expiration du contrat de mise au courant, ils doivent être remis avec le plan ou les parties de plan auxquels ils se rapportent, gratuitement et selon les instructions du contrôle du cadastre.

Lorsque la mise au courant est en souffrance du fait d'autres travaux du conservateur, le contrôle du cadastre doit exiger de celui-ci qu'il demande son autorisation pour tout nouveau travail technique dont il entendrait se charger (nouvelles levées, plans et projets de routes, d'égouts, de distributions d'eau, etc.), sous réserve de mesures disciplinaires.

Le géomètre-conservateur n'a droit à aucune indemnité du chef du refus de cette autorisation.

3° Résidence.

ART. 7. Il est loisible au Conseil-exécutif de fixer la résidence du géomètre-conservateur, lorsque cela paraît nécessaire.

4° Suppléance.

ART. 8. En cas d'empêchement pour cause de maladie, de service militaire, etc., le géomètre-conservateur doit se faire suppléer, à ses frais, par un autre géomètre du registre foncier. Le choix de ce suppléant est soumis à l'approbation du contrôle du cadastre.

Lorsque l'empêchement du géomètre-conservateur est de longue durée, il est loisible au Conseil-exécutif, si les circonstances l'exigent, de déclarer résilié le contrat de service, le géomètre n'ayant toutefois droit à aucune indemnité de ce chef.

5° Assermentation.

ART. 9. Le géomètre-conservateur prêtera le serment constitutionnel, devant le préfet de son domicile et après approbation du premier contrat de mise au courant, soit après nomination au poste de fonctionnaire communal (art. 2, paragr. 3, du présent décret).

ART. 10. Le géomètre-conservateur répond envers l'Etat et les intéressés, tant pour son suppléant (art. 8) et ses aides que pour soi-même, du bon accomplissement des obligations que comporte la mise au courant.

6° Responsabilité.

Dès le commencement de la mise au courant continue des plans cadastraux approuvés par la Confédération, l'Etat répond, selon l'art. 15 de la constitution et les dispositions de la loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics, du dommage résultant de la violation des susdites obligations par le géomètre-conservateur ou son personnel. L'Etat a dans tous les cas son recours contre le géomètre-conservateur.

Le géomètre fournit, conformément aux prescriptions concernant les cautionnements de fonctionnaires et d'officiers publics, un cautionnement dont le montant est fixé par le contrôle du cadastre.

ART. 11. Les locaux, instruments et outils nécessaires sont fournis par le géomètre-conservateur.

7° Locaux et instruments.

B. Des devoirs et attributions du géomètre-conservateur.

ART. 12. Le géomètre-conservateur tient continuellement au courant les documents cadastraux qui lui sont confiés. Il prend toutes les mesures propres à assurer la conservation et l'amélioration d'iceux et des abornements, la mise au courant se faisant conformément aux prescriptions fédérales et cantonales, tant présentes que futures, sur la matière. Il est tenu de s'assurer personnellement que les travaux exécutés par ses aides sont exacts et complets.

I. En général.

ART. 13. Le contrat de mise au courant détermine les jours, heures et lieu où le géomètre-conservateur sera à la disposition du public. La publication y relative incombe à la commune.

II. En particulier.

1° Service du public.

ART. 14. Toutes les réquisitions qui concernent une opération du registre foncier à consigner dans le plan cadastral seront faites au géomètre-conservateur. Elles seront exécutées sans retard; il est loisible aux organes de contrôle de fixer un délai à cet effet.

2° Réquisitions.

ART. 15. Le plan cadastral est la base du registre foncier. Le conservateur de ce registre ne doit inscrire aucun fait de disposition influant sur le cadastre sans que lui soient remis les plans et extraits cadastraux voulus.

3° Relation avec le registre foncier.

a. Ecritures dans ce registre.

Le conservateur du registre foncier n'acceptera comme pièce justificative aucun extrait du plan cadastral, plan de mutation, etc., qui n'ait été délivré par le géomètre-conservateur compétent, soit par son suppléant.

ART. 16. Il est interdit au géomètre-conservateur de faire dans le plan cadastral aucune modification définitive, en rapport avec le registre foncier, sans une communication du conservateur de ce registre.

b. Ecritures dans le plan cadastral.

Le conservateur du registre foncier est tenu, de son côté, d'informer immédiatement le géomètre-conservateur de toute inscription d'un fait de disposition influant sur le plan cadastral. (Voir l'art. 155 de l'instruction sur les mensurations cadastrales du 15 décembre 1910.)

ART. 17. Le conservateur du registre foncier et le géomètre-conservateur répondent de la concordance exacte entre ledit registre et le plan cadastral.

c. Concor-
dance.

Ils doivent se donner gratuitement les indications verbales ou écrites nécessaires à cet effet. Le géomètre-conservateur a le droit de prendre connaissance en tout temps des énonciations du registre foncier; il en est de même du conservateur de ce registre en ce qui concerne les plans cadastraux. Il ne peut être réclamé aucun émoluments de ce chef.

Les différends s'élevant entre le conservateur du registre foncier et le géomètre-conservateur du fait de leur coopération sont vidés souverainement par la Direction de la justice, entendu le contrôle du cadastre.

4° Prescriptions techniques.
a. Abornement.

ART. 18. L'abornement de nouvelles limites et le rétablissement d'anciennes limites seront effectués, conformément aux dispositions fédérales et cantonales sur la matière, sur l'ordre et sous la direction du géomètre-conservateur.

b. Changements.

ART. 19. Tous les changements survenant dans la propriété qui doivent être indiqués dans les plans du registre foncier (disjonction d'une parcelle, morcellement, modifications de limites, constitution de servitude, etc.) feront l'objet d'un levé exécuté sur le terrain par le géomètre-conservateur. Cela n'est cependant pas nécessaire lorsque, dans le cas de servitudes n'exigeant pas d'abornement, des indications sûres permettent de faire les inscriptions voulues dans les plans.

Le géomètre-conservateur porte provisoirement le levé dans son double des plans et délivre le plan de mutation, pourvu de sa signature, à l'intéressé, pour être remis au conservateur du registre foncier. Le report définitif dans les plans et registres n'a lieu qu'après réception de l'avis d'inscription au registre foncier.

c. Numérotation.

ART. 20. Les fonds sur lesquels porte la mise au courant sont numérotés de suite et selon le système des index, en ce sens qu'en principe le premier mode est appliqué aux parcelles nouvellement formées et le second aux parcelles primitives (parcelles-mères).

Dans tous les cas, la numérotation doit se faire en ayant égard au registre foncier et selon les décisions du conservateur d'icelui.

d. Levé des bâtiments, etc.

ART. 21. En ce qui concerne les nouveaux bâtiments ou annexes de bâtiments, les transformations ainsi que les autres changements auxquels ne s'applique pas l'art. 19 ci-dessus, il sera fait en règle générale au moins un levé par an dans chaque commune. Le conservateur du registre foncier indique au géomètre-conservateur les changements à inscrire dans les registres matricules par suite de constructions neuves ou de transformations, ainsi que les bâtiments à radier.

Toutefois, lorsqu'un fonds ayant subi un changement de valeur par suite de la construction ou de l'enlèvement d'ouvrages fait l'objet d'un acte de disposition, l'inscription ne peut avoir lieu qu'une fois les modifications voulues apportées au plan cadastral. Le conservateur du registre foncier avise le géomètre-conservateur dans chaque cas.

e. Mise au courant des plans.

ART. 22. Pour les cadastres établis selon les prescriptions fédérales, le mise au courant se fera sur les plans originaux (art. 144 de l'instruction sur les mensurations cadastrales, du 15 décembre 1910). Les doubles

communaux des plans doivent être mis au courant au moins chaque année.

ART. 23. Les copies de plans ne peuvent être faites que par le géomètre-conservateur, auquel elles seront demandées directement.

f. Copies de plans et extraits.

Les plans, ainsi que les copies d'iceux et les extraits des registres cadastraux délivrés et certifiés exacts par le géomètre-conservateur, son suppléant (art. 8 ci-dessus) ou les organes de surveillance, ont le caractère de documents publics.

Les communes peuvent autoriser le fonctionnaire chargé de la garde de leurs documents cadastraux à faire des esquisses sur le vu du double communal du plan. Ce fonctionnaire veillera, à cet égard, à éviter toute détérioration du double. Il est loisible au contrôle du cadastre de prendre les mesures nécessaires contre les abus et d'ordonner, aux frais des communes, le remplacement des plans endommagés.

La droit conféré aux autorités de surveillance et à leurs organes par l'art. 27 du présent décret est et demeure réservé.

C. De la garde des documents cadastraux et du droit de disposer d'iceux.

ART. 24. Les divers documents cadastraux doivent être gardés dans des locaux secs, clairs et si possible à l'abri du feu, savoir :

1° Garde des documents cadastraux.
a. Lieu.

I. Pour les cadastres établis selon les prescriptions concordataires :

- a. au bureau du registre foncier : les plans originaux et les plans de mutation, ainsi qu'une copie du plan général avec division en folios ;
- b. chez le géomètre-conservateur : les plans complémentaires, une copie du plan général avec division en folios, les levés et carnets de calculs originaux et de mise au courant, ainsi que les doubles de l'Etat des registres et états cadastraux ;
- c. dans la commune : les expéditions des plans originaux, l'original du plan général et les doubles communaux des registres et états cadastraux.

II. Pour les cadastres établis selon les prescriptions fédérales :

- a. au bureau du registre foncier : les plans à verser aux archives, une copie du plan général avec division en folios, et les plans de mutation ;
- b. chez le géomètre-conservateur : les plans originaux, l'original du plan général ainsi qu'une copie d'icelui avec indication des folios et croquis, les calques du plan original, tous les levés et carnets de calculs originaux et de mise au courant, ainsi que les doubles de l'Etat des registres et états cadastraux ;
- c. dans la commune : les doubles communaux des plans, deux copies du plan général, dont l'une avec indication des folios, ainsi que les doubles communaux des registres et états cadastraux.

Il est cependant loisible au contrôle du cadastre d'en ordonner autrement lorsque les circonstances l'exigent.

ART. 25. Les plans cadastraux ainsi que les registres et états y relatifs seront assurés contre l'incendie. L'assurance des documents gardés au bureau du registre foncier et chez le géomètre-conservateur est à la charge de l'Etat.

b. Assurance des plans.

2° Droit de compulser, etc., les documents cadastraux :
a. des intéressés.

ART. 26. Les plans cadastraux sont publics en tant qu'éléments du registre foncier. Quiconque allègue un intérêt plausible peut demander à prendre connaissance des tracés et écritures relatives à un fond déterminé, ou s'en faire délivrer un extrait

Il ne peut être pris connaissance des plans, que ce soit au bureau du registre foncier, chez le géomètre-conservateur, ou dans la commune, qu'en présence des organes qui en ont la garde, ou d'un employé d'iceux.

b. des organes de surveillance.

ART. 27. L'ensemble des documents cadastraux, y compris tous les levés et carnets de calculs originaux et de mise au courant, sont en tout temps à la disposition des autorités de surveillance et de leurs organes à toutes fins officielles.

c. Remise des documents cadastraux, etc.

ART. 28. Remise des documents cadastraux ou de parties d'iceux, ainsi que communication de dimensions ou contenances données par les levés originaux ou de mise au courant, ne peut avoir lieu, aux tiers, qu'avec l'autorisation du contrôle du cadastre.

D. De la surveillance et de la discipline.

I. Surveillance.
1° En général.

ART. 29. Les géomètres-conservateurs sont sous la haute surveillance du Conseil-exécutif.

Le contrôle du cadastre au sens du présent décret est la Direction des travaux publics. La surveillance immédiate est exercée par les organes du bureau cantonal du cadastre.

2° Vérification et rapports.

ART. 30. En règle générale, les plans cadastraux tenus au courant seront vérifiés chaque année. Le géomètre-conservateur se conformera aux instructions du vérificateur. Celui-ci présentera sur les résultats de chaque vérification un rapport écrit au contrôle du cadastre, qui prendra les mesures nécessaires le cas échéant et auquel il est loisible, entendu le géomètre-conservateur, de proposer des mesures disciplinaires au Conseil-exécutif.

Le géomètre-conservateur présentera au contrôle du cadastre, chaque année au mois de janvier sur la formule à ce destinée, un rapport concernant son travail de l'année précédente.

II. Plaintes.
1° Recevabilité.

ART. 31. Plainte peut être portée soit contre la gestion du géomètre-conservateur en général, soit contre des actes déterminés accomplis par lui. A qualité qui-conque justifie d'un intérêt.

2° Mode de procéder.

ART. 32. La plainte sera faite par écrit, sur timbre et avec énonciation des moyens de preuve à l'appui, devant le contrôle du cadastre.

Celui-ci la communiquera au géomètre-conservateur, en l'invitant à y répondre par écrit dans un délai déterminé, et, après avoir ordonné l'enquête nécessaire, soumettra l'affaire au Conseil-exécutif, qui statuera en prononçant en même temps sur les frais.

III. Mesures disciplinaires.

ART. 33. Le Conseil-exécutif peut appliquer au géomètre-conservateur les mesures disciplinaires suivantes :

- 1° La réprimande ;
- 2° l'amende, de 200 fr. au plus ;
- 3° la destitution des fonctions de géomètre-conservateur.

Cette dernière mesure entraîne la révocation du contrat de mise au courant. Le géomètre-conservateur n'a cependant droit à aucune indemnité de ce chef, pas plus de la part de l'autre partie contractante que de l'Etat.

E. Des émoluments et de la subvention fédérale.

ART. 34. Tous les travaux de mise au courant et de conservation des documents cadastraux à effectuer par le géomètre-conservateur, se font moyennant finance. Le tarif des émoluments, lequel portera également sur les frais de déplacement et sur les indemnités pour opérations sur le terrain, sera fixé par une ordonnance du Conseil-exécutif, à soumettre à l'approbation des organes compétents de l'administration fédérale.

I. Principe.

ART. 35. L'Etat supporte tous les frais de la surveillance du cadastre, ainsi que ceux de nouvelle confection des doubles de plans du registre foncier conservés au bureau dudit registre et ceux de l'assurance des documents cadastraux (art. 25 du présent décret).

II. Frais.
1° Répartition.

Les autres frais sont à la charge des communes. Il est néanmoins loisible à celles-ci de se récupérer entièrement ou partiellement, sur les propriétaires fonciers intéressés, des frais de tous les travaux non spécifiés en l'art. 36 ci-après. En cas de contestation à cet égard, le Conseil-exécutif prononce.

ART. 36. La subvention fédérale en faveur de la mise au courant des plans cadastraux revient aux communes. Pour celles de ces dernières dans lesquelles la mise au courant ne se fait pas par un fonctionnaire communal, la subvention servira en première ligne à couvrir les frais des travaux ci-après spécifiés:

2° Subvention fédérale.

1° Mise au courant du double communal du plan cadastral, du plan général et du plan polygonal conservés chez le géomètre.

2° Conservation des repères des points polygonaux.

3° Travaux complémentaires au sens de l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 décembre 1910.

4° Renouvellement de plans et registres cadastraux, à l'exception de ceux désignés en l'art. 35, paragraphe 1^{er}, ci-dessus.

5° Remède aux vices constatés et rectification nécessaire de défauts des documents cadastraux, pour autant qu'il n'y a pas faute du géomètre-conservateur.

6° Travaux de revision de nature générale dont il n'est pas possible de répartir les frais.

Tout solde actif sera reporté à compte nouveau, et tout solde passif imputé sur l'administration courante.

Art. 37. La partie débitrice et de même, pour autant que ce soit le montant ou l'exactitude de la note qui soit contesté, le géomètre-conservateur, ont en tout cas le droit de demander la fixation officielle des émoluments et débours dus. Cette fixation est faite souverainement par le contrôle du cadastre. Le mode à suivre pour l'obtenir sera réglé par l'ordonnance relative au tarif des émoluments.

III. Taxe officielle.

La décision fixant les émoluments et débours dus vaut jugement administratif passé en force de chose jugée.

IV. Comptes. ART. 38. Le géomètre-conservateur est tenu de donner au contrôle du cadastre toutes les indications nécessaires pour obtenir la subvention fédérale. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera le détail de la chose.

F. Obligations particulières des communes.

I. Dépôts de bornes. ART. 39. Les communes sont tenues d'établir et d'entretenir des dépôts de bornes; elles répondent de la fourniture de matériel conforme aux prescriptions.

II. Revisions de l'abornement. ART. 40. Les communes doivent, quand besoin est, faire reviser leur abornement. Leurs organes entendus, le contrôle du cadastre décide des opérations.

Lorsqu'une commune doit, entièrement ou en partie, être levée à nouveau, il sera procédé à une revision complète de l'abornement.

Les revisions sont faites sous la direction du géomètre-conservateur.

Les frais en sont à la charge de la commune, soit des propriétaires fonciers.

III. Changements. ART. 41. Les communes sont tenues d'aviser le géomètre-conservateur, dans les quatorze jours, de tous changements importants subis par le terrain du fait d'événements naturels, de même que de tout changement subi par des limites naturelles ou artificielles reconnues ou encore par des repères cadastraux, tels que points de triangulation, de polygone et de nivellement.

G. Dispositions finales et transitoires.

I. Introduction. ART. 42. Les plans cadastraux susceptibles d'être approuvés doivent être mis au courant le plus tôt possible et être mis en concordance avec le registre foncier, afin de pouvoir être présentés à l'approbation de la Confédération. Cette approbation obtenue, ils seront remis au géomètre-conservateur.

1° Plans cadastraux susceptibles d'approbation.

Le contrôle du cadastre sommera les communes possédant pareils plans cadastraux de passer contrat, dans un délai déterminé, tant pour la mise au courant devant encore précéder l'approbation, que pour la mise au courant continue qui la suivra. Si la sommation demeure vaine, le Conseil-exécutif désignera le géomètre à charger du travail, sur la proposition du contrôle du cadastre.

L'approbation cantonale ne sera accordée qu'après un examen officiel établissant la concordance du plan cadastral avec le registre foncier, et le dépôt public de ce plan. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera le détail de la chose.

Les dispositions du présent décret s'appliquent par analogie à la mise au courant des plans cadastraux ayant obtenu l'approbation cantonale. L'Etat n'a toutefois aucune responsabilité en ce qui concerne l'état dans lequel ces plans se trouvaient avant l'obtention de l'approbation fédérale.

2° Plans cadastraux non approuvés. ART. 43. Les plans cadastraux non approuvés par la Confédération mais employés néanmoins provisoirement pour le registre foncier, seront mis au courant selon les instructions du contrôle du cadastre.

Celui-ci informe les communes intéressées.

ART. 44. Les contrats existant actuellement entre communes et géomètres pour la mise au courant des plans cadastraux, sont déclarés résiliés dès l'époque où les travaux de la période en cours seront achevés.

3° Contrats existants.

ART. 45. Pour les communes du Jura qui n'ont pas été cadastrées à nouveau, le Conseil-exécutif édictera les instructions nécessaires afin de rendre la mise au courant uniforme dans la mesure du possible et propre à servir à la tenue du registre foncier.

II. Disposition concernant le Jura.

ART. 46. Le contrôle cantonal du cadastre édictera, de concert avec la Direction de la justice, les instructions nécessaires concernant le service technique du cadastre.

III. Instructions à édicter.

ART. 47. Une ordonnance du Conseil-exécutif pourra subordonner le service cadastral à la Direction de la justice. C'est alors celle-ci qui sera réputée contrôler le cadastre au sens du présent décret.

IV. Changement de la surveillance.

ART. 48. Dans le cas où, par la suite, un acte législatif confierait la mise au courant des documents cadastraux à des fonctionnaires de l'Etat, les contrats de travail passés en vertu du présent décret deviendraient caducs, sans cependant que le géomètre-conservateur ait droit de ce chef à aucune indemnité de la part de l'Etat ni de la commune.

V. Passage à la mise au courant par des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 49. Le présent décret abroge toutes les prescriptions concernant le service cadastral qui lui sont contraires et ne sont pas déjà abrogées par la législation fédérale.

VI. Abrogation de dispositions antérieures et mise en vigueur.

L'entrée en vigueur en sera fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, le 16 novembre 1915.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Locher.

Le chancelier,

Kistler.

Au nom de la commission:

Le président,

Bühlmann.

Recours en grâce.

(Novembre 1915.)

1° **Bonvallat Paul**, né en 1881, horloger à Porrentruy, originaire de Miécourt, a été condamné le 27 août dernier par le juge au correctionnel de Porrentruy, pour **vol**, à dix jours d'emprisonnement et 19 fr. 90 de frais. Dans la fabrique où le prénommé travaillait au mois d'août dernier on avait constaté pendant quelque temps que des parties de montre disparaissaient; ce fut le cas notamment d'une boîte de montre argent d'une valeur de dix francs. Les soupçons se portèrent sur le sieur Bonvallat et une perquisition en établit effectivement le bien-fondé. — Le prénommé présente aujourd'hui un recours en grâce, disant qu'il perdrait sa place si la condamnation était exécutée, ce qui plongerait sa famille dans la misère. Il est évident que c'est la famille de Bonvallat qui subira le plus sensiblement l'effet de la condamnation, mais il en est toujours ainsi dans les cas de ce genre, et si l'on voulait tenir compte de la famille, il y aurait en quelque sorte toujours lieu d'accorder la grâce. Le sieur Bonvallat n'invoque aucune autre circonstance que celle qui vient d'être dite à l'appui de sa requête. La condamnation qui l'a frappé est d'ailleurs légère. En outre, Bonvallat a déjà été condamné plusieurs fois, notamment à deux mois de détention correctionnelle pour abus de confiance, peine pour laquelle il fut, il est vrai, mis au bénéfice du sursis. On ne peut, dès lors, proposer d'accueillir son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2° **Rothenbühler Ida**, née Schauwalder, né en 1884, originaire de Trachselwald, demeurant à Berne, a été condamnée le 28 août dernier par le juge de police de Thoune, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à cinquante francs d'amende, dix francs d'émolument de patente et 3 fr. 50 de frais. Dame Rothenbühler a reconnu avoir vendu de la bière à des militaires sans avoir la patente voulue. Elle allègue comme excuse que sur les instances d'un soldat elle lui avait servi d'abord un litre, puis un second. Elle prétend au surplus ne s'être pas rendu compte qu'elle commettait une contravention. Il appert cependant clairement du fait susmentionné que dame Rothenbühler

pensait pouvoir tourner la loi. Mais en pareil cas il n'y a pas lieu de se montrer clément, sauf circonstances extraordinaires. De telles circonstances font toutefois défaut en l'espèce. D'ailleurs, le juge n'a prononcé que le minimum de l'amende; si d'autre part la loi n'a pas fixé très bas ce minimum, c'est pour de bonnes raisons. Enfin, même en admettant que la situation de la prénommée soit précaire, la condamnation ne saurait être qualifiée de rigoureuse. Pour toutes ces raisons, donc, le recours ne peut être appuyé.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3° **Padrun Charles**, originaire de Sagens, né en 1879, manœuvre à Berne, a été condamné par le juge de police de Berne le 2 février dernier, pour **scandale public**, à un jour de prison et quinze francs d'amende, et en outre, le 13 février, pour pareil fait, à un jour de prison et vingt francs d'amende. Les 21 et 23 janvier 1915, le prénommé avait causé du scandale dans les rues de Berne, à tel point qu'il dut être mené au poste de police et être déféré au juge. Sa femme demande maintenant qu'il lui soit fait remise des deux jours d'emprisonnement. Elle fait valoir que son mari perdrait son gain s'il devait purger la peine et que c'est sa famille qui en souffrirait. La chose peut être exacte. En d'autres circonstances il y aurait lieu de tenir compte de l'allégué de dame Padrun. Mais son mari a déjà été condamné à répétées fois. Il a même déjà été interné dans la maison de travail de St-Jean, et c'est un individu absolument incorrigible. Le Conseil-exécutif propose dans ces conditions d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4° **Cuttat Joseph**, né en 1868, cultivateur à Rossemaison, originaire dudit lieu, a été condamné le 29 juillet dernier par le juge de police de Montier, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende, 10 fr. d'émolument de patente et 21 fr. 90 de frais. Le prénommé avait vendu du vin et de la bière, sans

être en possession de la patente voulue, aux soldats cantonnés chez lui depuis le commencement de la mise sur pied de l'armée. Le sieur Cuttat fait valoir que les soldats lui avaient demandé des boissons alcooliques et comme l'unique auberge du village ne suffisait pas aux besoins, il avait fini par déférer à ces vœux. Il prétend n'avoir d'ailleurs pas agi par esprit de lucre, mais seulement pour donner satisfaction aux soldats, et il sollicite en conséquence la remise de sa peine. Il y a toutefois lieu de considérer que les raisons qui pouvaient légitimer en partie un recours en grâce dans les cas analogues à celui-ci qui s'étaient produits au commencement de la mise sur pied de l'armée, n'entrent plus en ligne de compte aujourd'hui. Le public sait en effet maintenant que pour pouvoir vendre des boissons alcooliques il faut être au bénéfice d'une patente. Le recourant allègue bien, d'autre part, que tous les gens du village commettent le même délit. Cela prouve simplement qu'il y a lieu d'intervenir énergiquement contre les délinquants connus. Au surplus, le juge a fait application au cas particulier du minimum de l'amende. Il a donc ainsi tenu compte de toutes les circonstances atténuantes. Le Conseil-exécutif propose en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

5° **Leuenberger Marie**, née Mosimann, originaire de Signau, née en 1868, demeurant à Huttwil, a été condamnée le 2 juin 1914 par le juge au correctionnel de Trachselwald, pour **mauvais traitements**, à trois jours de prison, 20 fr. d'amende et 48 fr. 40 de frais. Le 14 avril 1914, dame Leuenberger avait battu une fillette de sept ans — qui s'était soi-disant moqué d'elle — à tel point que l'enfant en eut la tête enflée et qu'elle saigna fortement du nez. Les blessures de l'enfant n'étaient cependant que légères, mais dame Leuenberger n'avait cessé de frapper que lorsque la scène eut attiré l'attention de tiers. — La prénommée demande maintenant qu'il lui soit fait remise de la peine, en disant que celle-ci est trop rigoureuse. C'est cependant à juste titre que le juge s'est montré sévère dans le cas de dame Leuenberger, vu la brutalité dont celle-ci avait fait preuve; il a d'ailleurs aussi dû considérer la mauvaise réputation de la coupable. Bien que la situation de celle-ci soit précaire, on ne peut donc pas dire qu'elle ait été condamnée trop sévèrement. Le Conseil-exécutif propose par suite de ne pas accueillir le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

6° et 7° **Wyss Adolphe**, vannier et colporteur, et sa femme **Madeleine Wyss**, née Tobler, demeurant à Huttwil, ont été condamnés le 14 mai 1914 par le juge

au correctionnel de Trachselwald, pour **noncomparution comme témoins à une audience**, à dix francs d'amende chacun et aux frais, montant à vingt francs. Les pré-nommés devaient témoigner en justice. Une première citation n'ayant pu leur parvenir, attendu qu'ils étaient en tournée de colportage, ils furent cités par la voie de la Feuille officielle. Cette citation resta de même vaine, les époux Wyss n'ayant pas lu ladite feuille — du moins le prétendirent-ils par la suite. Un peu plus tard, en revanche, ils purent être atteints, par une nouvelle citation personnelle. Ils ne comparurent néanmoins pas, se bornant à informer le juge, par téléphone, qu'ils avaient manqué le train et viendraient avec le train suivant. Quant à leur défaut antérieur, ils ne fournirent aucune excuse. Dans ces conditions, le juge leur infligea l'amende susmentionnée et, en ce qui concerne l'affaire dans laquelle ils devaient témoigner, passa outre aux débats. Les époux Wyss trouvent maintenant que le juge a été trop rigoureux à leur endroit et ils demandent donc qu'il leur soit fait remise de l'amende et des frais. Pour ce qui est de ceux-ci, on ne peut en faire remise sur recours. Et quant à l'amende, il ne serait pas justifié de se montrer clément. Les recourants se sont attirés cette amende par leur négligence; au surplus, et même si leur situation pécuniaire est précaire, ils doivent être en état de la payer. Le Conseil-exécutif propose dans ces conditions d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

8° **Fahrni Ernest-Rodolphe**, originaire d'Unterlangenegg, né en 1876, casseur de pierres à Thoune, a été condamné le 28 août dernier par le juge de police de Thoune, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende, 10 fr. d'émolument de patente et 2 fr. 20 de frais. Le prénommé a reconnu avoir vendu par litre de la bière à des militaires. Ceux-ci payaient chaque fois deux litres, mais ne prenaient le second que plus tard. Le sieur Fahrni pensait ainsi pouvoir probablement tourner la loi, bien qu'il ait prétendu le contraire par la suite. Dans le recours qu'il présente maintenant le prénommé invoque notamment son état de santé. Il y a lieu de remarquer cependant que si le sieur Fahrni — qui est en partie paralysé et invalide — gagne péniblement son pain en cassant des pierres, sa situation pécuniaire lui permet parfaitement bien de payer l'amende. Il y a lieu, d'ailleurs, de réprimer sévèrement toutes les tentatives, toujours plus nombreuses, de transgresser les prescriptions en matière d'auberges. Le Conseil-exécutif propose dès lors d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

9° **Monnier Claire**, née en 1848, originaire de Bourrignon et y demeurant, a été condamnée le 30 juin dernier par le juge de police de Delémont, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende, 10 fr. d'émolument de patente et 4 fr. de frais. La prénommée a servi à boire du vin à des soldats, chaque jour de cet été, sans être en possession de la patente voulue. Plusieurs fois, en outre, elle avait fait danser en même temps. Cette personne demande maintenant qu'il lui soit fait remise de sa peine. Elle allègue qu'il n'y a à Bourrignon qu'une seule auberge, laquelle ne suffit pas aux besoins des soldats; qu'elle n'a fait au surplus que ce que font tous les paysans du village, et, enfin, que dans ces temps de crise elle avait voulu seulement augmenter quelque peu son modeste revenu. Comme on le voit, toutefois, les arguments de la recourante non seulement sont insuffisants mais encore parlent plutôt contre elle. Si en effet de nombreux particuliers, ainsi qu'il appert du recours, organisent, pour les soldats, de véritables auberges dans leurs maisons et transgressent ainsi sciemment les prescriptions sur la matière, il faut bien se garder de sanctionner en quelque sorte la chose en faisant grâce dans le cas de condamnation. Le Conseil-exécutif est donc d'avis que le recours doit être écarté.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

10° **Petitpierre Charles**, né en 1879, négociant à Neuchâtel, originaire dudit lieu, a été condamné le 14 juillet dernier par le juge de police de Delémont, pour **contravention à la loi sur le timbre**, à 1095 fr. d'amende et 15 fr. 75 de frais. Le prénommé possède à Delémont une succursale de sa maison de denrées coloniales. La maison-mère de Neuchâtel avait envoyé en 1914 à la gérante de cette succursale 120 jeux de cartes, lesquels furent mis en vente sans être timbrés. La gérante vendit 73 de ces jeux; les 47 autres furent séquestrés dès l'introduction de la poursuite pénale, qui aboutit à la condamnation du sieur Petitpierre à l'amende légale de 15 fr. pour chaque jeu vendu, soit à une amende totale de 1095 fr., ainsi qu'il est dit ci-dessus. Aucune condamnation ne fut prononcée, en revanche, en ce qui concerne les 47 jeux non vendus. Le sieur Petitpierre demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de la peine. Il allègue que la façon loyale et franche avec laquelle il a agi n'a pas pu être prise en considération, pas plus que le fait qu'il avait agi par ignorance de la loi bernoise; il estime que, dans ces conditions, l'amende est trop élevée. En outre, retient-il, le délit a été commis pendant la mise sur pied de l'armée, à un moment où lui-même et son personnel ordinaire se trouvaient au service militaire et où les affaires durent par suite être confiées à des auxiliaires inexpérimentés. Il y a lieu de faire re-

marquer, cependant, que si le sieur Petitpierre pouvait ignorer peut-être notre législation fiscale, la gérante de sa succursale de Delémont — c'est elle qui, en fait, a commis le délit — devait et était censée la connaître. C'est ici une circonstance que le sieur Petitpierre, s'il veut prendre sur lui la responsabilité de la contravention, doit considérer, avec toutes ses conséquences, c'est-à-dire qu'il ne saurait plus alléguer son ignorance des lois bernoises en tant que citoyen neuchâtelois. Il faut retenir aussi que le prénommé — abstraction faite de la loyauté avec laquelle il a agi — a eu son bénéfice dans l'affaire. En échappant à la condamnation pour les 47 jeux mis en vente mais non vendus, il se trouve avoir évité une amende de 700 fr. Quant à celle qui lui a été infligée, elle comprend également les droits de timbre dont l'Etat a été frustré. Si néanmoins l'on tient compte des circonstances dans lesquelles le délit a été commis, du fait que le gain réalisé par le sieur Petitpierre dans la vente en cause ne peut être que très petit et n'est en tout cas nullement proportionné à l'amende, et, enfin, de ce que le délit a probablement été commis par ignorance, on trouvera que l'amende est un peu forte. Aussi, tout bien pesé, le Conseil-exécutif propose-t-il de la réduire à 800 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 800 fr.*

11° **Dunz Gaspard**, originaire de Klingsmoos (Bavière), né en 1868, cordonnier à Laufon, a été condamné le 4 mars dernier par le juge de police de Laufon, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende, 10 fr. d'émolument de patente et 2 fr. 80 de frais. Le prénommé a reconnu avoir vendu de la bière dans une chambre de son logement à quelques soldats cantonnés à Laufon, sans avoir la patente voulue. Dans le recours qu'il présente maintenant, il fait valoir qu'il avait réservé une chambre auxdits soldats afin qu'ils puissent y prendre leurs repas sans être gênés, et qu'il avait demandé à un agent de police s'il pouvait vendre de la bière aux soldats pendant leurs repas, à quoi il lui aurait été répondu affirmativement. Ce n'est qu'ensuite de cette déclaration qu'il se serait décidé à vendre de la bière de la susdite manière. Mais l'agent auprès de qui il s'était renseigné étant mort, un de ses collègues avait, lui, dressé procès-verbal. — Quant à ces allégués, il faut faire remarquer que si effectivement le sieur Dunz avait reçu de la police locale de Laufon l'autorisation dont il fait état, cela permettrait d'appuyer son recours. Mais du moment que l'agent en cause est décédé, la chose ne peut plus être prouvée. Au surplus, la permission invoquée eût-elle vraiment été donnée, qu'elle n'en serait pas moins illicite. Il y a lieu de remarquer en outre que le public devait savoir depuis longtemps

qu'il était interdit de vendre des boissons sans patente, en sorte qu'il paraît étrange que le sieur Dunz ait demandé l'autorisation susindiquée. Enfin il appert du recours même — un soldat aurait dénoncé le sieur Dunz par vengeance — que l'interdiction de vendre de la bière dans les conditions que l'on sait ne devait pas être inconnue du recourant. Or, les infractions doivent être punies sévèrement; c'est pourquoi le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

12° **Schenk Frédéric**, originaire de Rœthenbach, né en 1882, ouvrier de campagne à Detligen, a été condamné le 22 avril dernier par le tribunal correctionnel d'Aarberg, pour **abus d'une personne faible d'esprit**, à trois mois de détention correctionnelle et aux frais. Le prénommé a reconnu avoir eu, à deux reprises, des rapports sexuels avec une voisine âgée et faible d'esprit. Le dossier ne permet cependant pas de voir de quelle manière le sieur Schenk a agi pour en arriver là. Cet individu a prétendu que la personne en cause l'avait poursuivi de sollicitations; la femme, toutefois, contesta énergiquement la chose. Le tribunal, tenant largement compte des allégués du sieur Schenk, a admis qu'il y avait circonstances atténuantes. Le prénommé demande maintenant qu'il lui soit fait remise de la peine; il invoque uniquement une maladie, dont il déclare souffrir depuis longtemps. Il appert effectivement de certificats médicaux que le sieur Schenk est tuberculeux. Or, le code a prévu les cas où l'exécution de la peine doit être ajournée pour cause de maladie du condamné. C'est donc à ce point de vue de l'ajournement que la maladie invoquée au cas particulier doit être retenue en première ligne, et non pas au point de vue de la grâce. Quant à savoir si les conditions prescrites par le code sont remplies, c'est un point qu'il n'appartient pas aux autorités de grâce de trancher. Au surplus, le sieur Schenk avait déjà été condamné pour un délit analogue. Et pareils délits doivent être rigoureusement réprimés. Le Conseil-exécutif propose en conséquence de ne pas accueillir le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

13° **Hugli Frédéric**, originaire de Wohlen, né en 1878, couvreur à Ittigen, a été condamné le 27 mai dernier par le président du tribunal IV de Berne, pour **mauvais traitements**, à cinq jours d'emprisonnement, vingt francs d'amende, quarante francs de dommages-intérêts et 73 fr. 80 de frais. Le soir du 7 décembre dernier le sieur Hugli eut une querelle, à cause d'un garçon, avec un voisin âgé; après un court échange de propos, les deux hommes en vinrent aux mains. Le voisin reçut à la tête deux blessures qui nécessitèrent son transport im-

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1915.

médiat à l'Hôpital de l'Île. Il n'y resta d'ailleurs pas longtemps, mais il subit une incapacité de travail complète de onze jours. Dans le recours qu'il présente maintenant, et ainsi qu'il l'avait fait déjà pendant l'instruction, le sieur Hugli prétend que c'est le voisin et son fils qui avaient commencé de frapper. Le juge a au contraire été d'avis que les premiers coups avaient été portés par le prénommé. C'est celui-ci qui, dès l'abord, battit le garçon du voisin, pour ensuite frapper à la tête le père, âgé plus de soixante ans, avec un pot à lait. Le sieur Hügli a, d'autre part, voulu invoquer la légitime défense, mais le juge n'admit pas la chose. La façon dont le sieur Hugli a commis son acte ne parle pas, aujourd'hui, en faveur du recours. Cet individu a du reste déjà été condamné plusieurs fois, pour des faits analogues, à de l'emprisonnement et des amendes. Bien que sa nombreuse famille doive avoir à pâtir de la condamnation, on ne saurait dire que celle-ci soit trop rigoureuse. Tout bien pesé, donc, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14° **Bletscher Alexandre**, né en 1856, originaire de Schleithem, cultivateur à Rossemaison, a été condamné le 29 juillet dernier par le juge de police de Montier, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende, dix francs d'émolument de patente et 21 fr. 90 de frais. Le prénommé avait dans sa maison, depuis le commencement de la mise sur pied de l'armée, des militaires auxquels il vendait de la bière et du vin, à un prix modique, sans être en possession de la patente voulue. Dans son recours actuel, le sieur Bletscher invoque le fait que l'unique auberge du village ne suffisait pas aux besoins de la troupe, celle-ci s'était vue obligée de s'adresser aux particuliers. Il allègue en outre que tout le monde, dans le village, avait vendu aux soldats du vin et de la bière. Dans ce cas comme dans tant d'autres, on constate que dans les localités où sont cantonnées des troupes chacun se croit autorisé à faire de sa maison une auberge, alors que l'on sait pourtant que la loi l'interdit. Si donc, au cas particulier, le juge a néanmoins fait application du minimum de l'amende, c'est qu'il a largement tenu compte de toutes les circonstances atténuantes. Il n'y a donc pas lieu, maintenant, de faire preuve encore de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

15° **Schneider Marie**, née Basler, originaire de Buchholterberg, née en 1891, actuellement à Schönenwerd, a été condamnée le 4 août dernier par le juge au correctionnel de Thoun, pour **vol**, à trois jours de prison et aux frais. La prénommée a reconnu avoir volé

au printemps de cette année dans un magasin de chaussures, à un moment où elle y était seule, une paire de souliers de dame et une paire de guêtres. A l'agent de police qui la questionnait — les soupçons s'étaient bientôt portés sur elle — dame Schneider déclara d'abord que c'était son mari qui avait commis le vol. Puis devant le juge d'instruction elle s'avoua coupable, disant avoir accusé son mari seulement par honte de son acte. Dans les considérants de son jugement, le juge dit néanmoins qu'il est possible que la prénommée ait pris la faute à sa charge attendu que son mari avait déjà été condamné deux fois pour vol. Cependant, vu le recours actuel de dame Schneider, dans lequel elle reconnaît de nouveau être l'auteur du vol bien que son mari se trouve de son côté en prison préventive pour certains délits, il n'y a pas lieu d'admettre pareille possibilité. Dame Schneider, qui n'a pu être mise au bénéfice du sursis en raison de sa conduite, bien que rien ne pût lui être reproché par ailleurs, invoque aujourd'hui ses bons antécédents. Elle déclare que ses parents et elle-même seraient très affectés si elle devait purger sa peine. Au surplus, elle est mère d'un enfant et elle en attend prochainement encore un. Tous ces faits peuvent être exacts. Il y a lieu de considérer, en revanche, que la peine d'emprisonnement n'est que très minime. On ne saurait en tout cas dire que dame Schneider ait été condamnée trop sévèrement. Comme il ne peut s'agir, dans ces conditions, que de la remise de la peine entière dans le cas où le recours serait admis, dame Schneider serait ainsi libérée complètement pour le délit commis, ce qui ne serait pas juste au regard des circonstances. Le Conseil-exécutif propose donc de ne pas accueillir le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

16° Meyer Hermann, originaire de Pfeffingue, né en 1866, serrurier à Grellingue, a été condamné le 26 août dernier par le juge de police de Laufen, pour **infraction aux prescriptions sur la chasse**, à 50 fr. d'amende, à la confiscation du fusil saisi et à 4 fr. 30 de frais. Le dimanche, 15 août dernier, avant sept heures du matin, le prénommé fut pris en flagrant délit de chasse par un gendarme; le fusil, démontable en quatre pièces, et trois balles qu'il portait lui furent saisis. Devant le juge le sieur Meyer reconnut les faits. Il présente maintenant un recours dans lequel il allègue, comme il l'avait fait déjà dans une lettre adressée au juge, qu'il avait transformé en carabine un fusil se chargeant par la bouche et qu'il voulait précisément l'essayer lorsqu'il a été surpris par le gendarme, et qu'il n'avait ainsi nullement eu l'intention de commettre un délit de chasse. On ne peut naturellement plus tenir compte ici de ces motifs d'excuse. Le sieur Meyer aurait dû les faire valoir en temps et lieu. On ne peut pas non plus, au vu

du dossier, dire que le prénommé ait été condamné trop sévèrement, car il lui a été fait application du minimum de la peine. Le Conseil-exécutif propose dans ces conditions d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

17° Oser Alphonse-Fridolin, originaire de Brislach, né en 1878, voyageur, demeurant à Steffisbourg, a été condamné le 28 août dernier par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour **calomnie**, à cinq jours d'emprisonnement, vingt francs d'amende et à 160 fr. 30 de frais en tout. Lors des dernières élections de district on avait distribué dans un district un pamphlet contenant une accusation aussi grave qu'injustifiée contre un fonctionnaire. On soupçonna le prénommé d'avoir rédigé, fait imprimer et répandre ce libelle. Et une perquisition en fit effectivement trouver chez lui un grand nombre d'exemplaires, ainsi qu'une feuille prouvant qu'on s'était occupé, au même endroit, de la confection de pareils moyens de propagande électorale. En outre, un témoin digne de foi déclara expressément que le sieur Oser lui avait avoué être l'auteur du libelle et l'avoir remis à l'impression. En dépit de ces faits et d'autres encore le tribunal ne put admettre pour prouvé que le sieur Oser fût bien l'auteur du libelle et il le condamna simplement pour calomnie comme propagateur de l'écrit, tout en ayant égard à la gravité du cas et à ce que Oser avait déjà été condamné pour calomnie. La première chambre pénale a, sur ces points, confirmé pleinement le jugement de première instance. — Le sieur Oser sollicite maintenant la remise de la peine, en faisant valoir qu'il perdrait sa place s'il devait aller en prison et qu'il tomberait dans la misère, lui et sa famille. Le conseil municipal et le préfet n'appuient cependant pas le recours. La nature du cas s'oppose effectivement à toute mesure de clémence. On ne peut pas dire, d'ailleurs, que la peine infligée soit trop dure. Et on ne saurait pas davantage admettre que le sieur Oser pourrait perdre sa place parce qu'il devrait purger une peine aussi minime. Le fait, enfin, que sa famille souffrira de l'exécution de la condamnation ne saurait, à lui seul, être considéré comme un motif suffisant d'accueillir le recours, car autrement il y aurait peu de cas dans lesquels il ne faudrait pas accorder la grâce.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

18° Wuthrich Frédéric, originaire de Trub, né en 1883, machiniste à Berne, a été condamné le 26 août dernier par les assises du Mittelland, pour **incitation à l'avortement**, à une année de réclusion. En été de 1914 la belle-sœur du prénommé, qui était célibataire,

se trouva enceinte; au mois de novembre de la même année elle se rendit chez une femme de Berne qui avait la réputation de faiseuse d'anges et là elle se fit avorter. Poursuivie de ce chef, elle allégua au cours de l'instruction qu'elle avait été rendue enceinte par son beau-frère prénommé et que c'était aussi sur les conseils de ce dernier qu'elle avait eu recours aux services de la personne susmentionnée. Le sieur Wuthrich, disait-elle, lui aurait promis de payer les frais, mais ne se serait cependant pas exécuté. De son côté, cet individu se prétendit innocent dès l'abord, non seulement en ce qui concerne l'incitation à l'avortement mais quant aux relations sexuelles avec sa belle-sœur. Les jurés, contrairement aux conclusions du ministère public, qui avait abandonné l'accusation à l'égard du sieur Wüthrich, n'admirent cependant pas la défense de celui-ci et le déclarèrent coupable ainsi qu'il est dit plus haut. Ce verdict se fonde sur ce qu'à l'audience des débats le prénommé n'a plus contesté avoir eu des relations sexuelles avec sa belle-sœur, dont les allégués paraissaient au surplus véridiques; en outre, l'indifférence manifestée par lui envers sa belle-sœur pendant les débats n'était pas à son avantage. La Cour accorda aux deux coupables des circonstances atténuantes, dont, en raison de nos prescriptions légales, le sieur Wuthrich ne pouvait cependant bénéficier qu'imparfaitement. En effet, la Cour condamna la belle-sœur de Wuthrich au minimum de la peine, c'est-à-dire à une année de réclusion, mais put, en déduisant la prison préventive subie, commuer la peine en détention correctionnelle et mettre ensuite la condamnée au bénéfice du sursis; et il en put être de même quant à une autre personne impliquée dans l'affaire. Quant au sieur Wuthrich, en revanche, et cela pour le seul motif qu'il n'avait pas fait de prison préventive, on ne put commuer sa peine en détention correctionnelle ni, partant, le mettre au bénéfice du sursis. C'était cependant lui qui, d'après le dossier, était le moins coupable et en outre il n'avait jamais subi de condamnation grave. Aussi la Cour d'assises renvoya-t-elle le sieur Wuthrich à se pourvoir en grâce. Cet individu présente donc maintenant un recours. Pour ce qui est des faits militant en sa faveur, ils ressortent de ce qui précède. Il n'y a plus, dès lors, qu'à examiner si vraiment la peine est trop rigoureuse en l'espèce. Or, cela est hors de doute si l'on considère la condamnation infligée aux deux autres coupables; à ce point de vue, donc, la grâce serait justifiée. On peut être d'opinion différente, en revanche, si on considère le crime d'avortement en soi. Pareil crime doit être réprimé rigoureusement et Wuthrich a donc mérité d'être puni de façon sensible. Mais il faut retenir aussi qu'au moment où sera discuté son recours le prénommé aura purgé déjà une notable partie de sa peine. Il faut reconnaître enfin que pour un homme qui, comme lui, doit subvenir à l'entretien d'une vieille mère et d'une fille, faire toute une année de réclusion

serait par trop rigoureux au regard des circonstances de l'affaire. Tout bien pesé, donc, le Conseil-exécutif propose de faire remise du reste de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

19° **Mariani Giovanni**, originaire de Piegaro (Italie), né en 1874, manoeuvre à Delémont, a été condamné le 18 août dernier par le juge de police de Delémont, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende, 10 fr. d'émolument de patente et 2 fr. 50 de frais. Le prénommé a reconnu avoir vendu pendant les mois de juillet et d'août derniers à ses pensionnaires du vin, de la bière et de la goutte, sans être en possession de la patente voulue. Il demande aujourd'hui la remise de la peine susindiquée, en faisant valoir qu'il lui est impossible de payer. Si toutefois l'on considère que selon toutes probabilités Mariani a commis son délit sciemment, et que néanmoins le juge ne l'a condamné qu'au minimum de la peine, prenant ainsi en considération sa situation précaire, on doit reconnaître que faire de surcroît œuvre de clémence en ce moment serait aller trop loin, d'autant plus qu'il faut réprimer rigoureusement les infractions à la loi sur les auberges, lesquelles se font toujours plus fréquentes.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

20° **Cartier Ida**, originaire d'Ensingen, née en 1872, a été condamnée le 25 août dernier par le juge de police, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende, 10 fr. de droit de patente et 4 fr. de frais. Il appert du dossier que la prénommée avait vendu le dimanche, 8 août dernier, de la bière en quantités de deux litres à différentes personnes. De ce chef, et aussi parce qu'elle n'était pas inscrite au registre des marchands de spiritueux en gros, procès-verbal fut dressé contre elle. Dame Cartier n'avait, il est vrai, pas besoin d'une patente d'auberge pour exercer son commerce. Si elle a cependant été condamnée par le juge, cette condamnation doit en tout cas être considérée comme très rigoureuse, supposé même qu'elle soit justifiée. Le minimum de la peine pouvant être infligée à un marchand de bière en gros qui vend un dimanche contrairement aux prescriptions légales, est en effet de 15 fr.; et il n'y a pas lieu, en pareil cas, de faire payer des droits de patente. Si l'on considère en l'espèce que l'infraction commise par dame Cartier ne revêt pas un caractère de gravité; que la prénommée a en outre agi probablement par ignorance; qu'elle est dans une situation précaire et qu'à part l'infraction susmentionnée on n'a rien à lui reprocher, on peut consentir à une réduction de l'amende. Le Conseil-exécutif

propose donc d'abaisser celle-ci à 5 fr., ceci eu égard au fait que le droit de patente, en revanche, ne peut être remis.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 5 fr.*

21° **Brændlin Charles**, originaire de Langnau, né en 1870, employé d'hôtel et voyageur, demeurant à Berne, a été condamné le 26 novembre 1914 par le juge au correctionnel de Frutigen, pour **vol**, à huit jours de prison. Ainsi qu'il l'a avoué, le prénommé a volé en 1913, dans différents hôtels où il était employé et notamment à Adelboden, un certain nombre de petits objets, tels que serviettes, cuillers à café et à thé, etc. La police n'eut connaissance des faits que plus tard, ensuite de dénonciation, à l'occasion d'un vol important commis à Berne, dont le prénommé n'était cependant pas l'auteur. Le sieur Brændlin, qui se trouve actuellement au service militaire, demande maintenant qu'il lui soit fait grâce. Il allègue que sa famille ne peut se passer de lui et qu'elle devrait encore demander des secours publics, s'il devait purger ses huit jours de prison. Ce motif, le seul qu'invoque le recourant, n'est évidemment pas concluant. Les nombreux petits vols commis par le sieur Brændlin dénotent chez celui-ci un fort penchant au vol; en outre, ils ont été commis avec une grande habileté. Au surplus, le prénommé n'a pas bonne réputation; on le dépeint comme un homme auquel tout est bon pour dépouiller autrui; aussi a-t-il un casier judiciaire. Enfin, un premier recours en grâce présenté par cet individu concernant une peine d'emprisonnement de vingt jours à laquelle il avait été condamné l'année dernière par le tribunal du district de Berne pour complicité de vol, a été écarté par le Grand Conseil dans sa dernière session. Dans ces conditions le Conseil-exécutif ne peut que proposer d'écarter le recours actuel.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

22° **Brand Paul**, née en 1868, aubergiste à Ursenbach, a été condamné le 24 juillet dernier par le juge de police d'Aarwangen, pour **contravention à l'interdiction de danser et à la loi sur les auberges**, à 25 fr. et 10 fr. d'amende, 7 fr. 30 d'émolument d'autorisation et 4 fr. 80 de frais. Le prénommé avait organisé une danse publique le dimanche des moissons, 18 juillet dernier, et la danse avait duré jusqu'après une heure de la nuit. Il appert du dossier que le sieur Brand n'avait pas obtenu l'autorisation de faire ladite danse, mais qu'au contraire le préfet avait refusé d'apostiller sa requête y relative au Conseil-exécutif. Si donc le sieur Brand demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de ses amendes, il faut considérer en première ligne

qu'il a contrevenu sciemment aux prescriptions en vigueur et a fait fi d'une décision préfectorale; il faut tenir compte, aussi, de ce que le bénéfice qu'il a sans doute retiré de la réjouissance susmentionnée compense dans une notable mesure les amendes infligées. D'autre part, cependant, on peut proposer de réduire légèrement ces amendes, vu la recommandation du préfet; celui-ci expose qu'il n'avait refusé d'apostiller la demande du sieur Brand que parce qu'il était question de régler d'une manière générale la danse dans le district d'Aarwangen et aussi parce que dans d'autres localités on pouvait danser le dimanche des moissons et que c'est d'ailleurs une vieille coutume, à Ursenbach, de danser ce jour-là. Le gouvernement propose donc d'abaisser à 10 fr. l'amende de 25 fr. infligée au sieur Brand pour contravention à l'interdiction de danser. En revanche, il ne paraît pas indiqué de faire remise de l'amende de 10 fr., infligée pour dépassement de l'heure de police.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 10 fr. de l'amende de 25 fr.*

23° **Zysset Bernard**, originaire de Belp, né en 1852, négociant à Ostermundigen, a été condamné le 30 août dernier par le juge de police de Berne, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende et 11 fr. de frais. Le prénommé a vendu le 21 juin dernier sur la route de la Papiermühle près Berne, lors de la remobilisation de la III^e division, de la limonade par verre aux passants, sans posséder la patente voulue. Poursuivi de ce chef, il déclara au cours de l'instruction qu'il avait simplement aidé à sa femme à vendre la limonade et qu'il n'avait lui-même servi à boire dans un verre qu'une seule et unique fois. Et il demande aujourd'hui qu'il lui soit fait grâce, disant qu'il ne peut pas payer une amende de 50 fr. et qu'il devrait donc, à son âge de 63 ans, faire de la prison. Au cas particulier, en effet, le minimum légal de 50 fr. d'amende est quelque peu excessif, du moment qu'il s'agissait de la vente de boissons sans alcool. En outre, il faut considérer que le sieur Zysset a une réputation irréprochable et que les autorités communales et le préfet appuient son recours. Le Conseil-exécutif peut, dans ces conditions, proposer de réduire l'amende à 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

24° **Muller Fritz**, originaire de Tavannes, né en 1892, mécanicien à Berne, a été condamné le 16 juin dernier par le juge de police de Berne, pour **usage non autorisé de la force**, à 25 fr. d'amende et 27 fr. 20 de frais. Le prénommé avait loué à deux personnes, au commencement de l'année courante, une chambre pour laquelle elles lui cédèrent différents objets en

paiement. De son propre chef, le prénommé retint toutefois encore d'autres objets, en partie pour être payé intégralement, en partie parce qu'il pensait que les objets avaient été dérobés et qu'il voulait, prétendait-il, les restituer à la police. Les objets retenus, qui n'avaient d'ailleurs que peu de valeur, furent restitués par Muller aux propriétaires au cours de l'enquête ouverte contre lui sur la plainte de ces personnes. Cet individu demande maintenant qu'il lui soit fait grâce, invoquant la situation précaire de sa famille. Il appert en effet de rapports que la situation pécuniaire du recourant est assez critique. D'autre part, cependant, il a déjà été condamné par deux fois pour délits contre la propriété. Quant au nouveau délit, il constitue presque un vol et prouve que Muller ne distingue pas scrupuleusement le tien du mien. Au surplus, l'amende n'est pas forte et il semble que le recourant doit pouvoir la payer. Pour ce qui est des frais, dont remise est également demandée, on ne saurait pas davantage donner suite au recours. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter celui-ci.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

25° **Chèvre** Joseph, né en 1856, négociant à Glovelier, originaire dudit lieu, a été condamné le 14 juillet dernier par le juge de police de Delémont, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende, 10 fr. de droit de patente et 4 fr. de frais. Le prénommé a reconnu avoir servi en juin dernier, à des soldats cantonnés à Glovelier, des aliments et du cidre dans la cuisine de son logement; il vendait le litre de cette boisson soixante centimes. — Il sollicite aujourd'hui la remise de la peine susmentionnée, faisant valoir qu'il n'avait pas agi à fin de lucre mais seulement pour rendre service aux soldats, et qu'il n'avait vendu que du cidre, à l'exclusion de boissons alcooliques. Il y a lieu de remarquer que le sieur Chèvre a déjà été condamné une fois pour semblable délit au printemps dernier, soit pour avoir vendu du vin aux soldats alors qu'il savait que la chose était interdite. Sur recours, cependant, le Grand Conseil lui a fait remise, dans la dernière session, de la moitié de l'amende. Dans ces conditions, il est clair que le sieur Chèvre ne mérite plus aucune clémence quant à la nouvelle contravention, d'autant plus qu'il a manifestement cherché à tourner la loi. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

26° **Tardy** Xavier-Joseph, originaire de Lajoux, né en 1878, monteur de boîtes à Bienne, a été condamné le 23 avril 1915 par le juge au correctionnel de Bienne,

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1915.

pour **infraction à l'interdiction des auberges**, à huit jours de prison et 5 fr. 50 de frais. Le 23 mars 1914 le prénommé s'était vu interdire les auberges par le juge de police, pour non paiement de ses impôts communaux. En février et avril 1915, néanmoins, il fut rencontré dans les auberges à répétées fois, d'où la condamnation susmentionnée. — Cet individu demande maintenant la remise de la peine d'emprisonnement. Il fait valoir que ce n'est pas sa faute s'il n'a pas payé ses impôts communaux en temps voulu et qu'il s'est d'ailleurs acquitté depuis, de sorte que les raisons pour lesquelles les auberges lui avaient été interdites n'existent plus; au surplus, dit-il, ce serait dur pour lui et pour sa famille que d'avoir à purger sa peine d'emprisonnement. Il faut considérer, au cas particulier, que le sieur Tardy a probablement fait tout son possible, après sa condamnation, pour remplir ses obligations; en outre, sa réputation n'est pas mauvaise et l'infraction pas très grave en soi. D'autre part, néanmoins, il faut retenir que le prénommé a violé délibérément l'interdiction des auberges. Il a été trouvé par la police dans deux auberges différentes un après-midi de la semaine, et ce n'est qu'après avoir été condamné à de l'emprisonnement qu'il s'est décidé à payer ses impôts. Il ne sied donc pas de faire remise entière de la peine au cas particulier, et le Conseil-exécutif propose simplement de la réduire à deux jours de prison.

Proposition du Conseil-exécutif : *Réduction de la peine à deux jours de prison.*

27° **Fahrni** Christian, originaire d'Eriz, né en 1868, vacher à Kaufdorf, a été condamné le 25 juin dernier par le juge au correctionnel de Seftigen, pour **escroquerie**, à trente jours de prison, trois ans de privation des droits civiques et 16 fr. 10 de frais. Le prénommé s'était fait prêter le 8 mai 1915, grâce à de fausses déclarations, une somme de 15 fr. par une personne qu'il ne connaissait pas même, et il différa frauduleusement aussi le remboursement de cette somme. Il déclara d'abord que son frère rembourserait immédiatement le prêt, puis prétendit qu'il avait hérité d'une vieille tante et, enfin, que le notaire n'avait pas encore réglé cette question d'héritage. — Il demande aujourd'hui la remise de la peine susmentionnée, en s'efforçant d'atténuer son délit, dont il s'était dès d'abord reconnu coupable, et de le représenter comme chose en pouvant tomber sous le coup du code pénal. Ces allégués ne sauraient cependant avoir grand poids maintenant, pas plus que celui consistant à dire que la peine est trop forte comparativement au dommage causé. Si le recourant voulait faire reviser son procès, il devait en appeler aux autorités judiciaires supérieures. Du reste en prononçant la peine, le juge a dû considérer que dans le délai de quatre ans le sieur Fahrni avait été

condamné pas moins de cinq fois pour escroquerie. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

28° **Pheulpin** Léon-Joseph-Charles, originaire de Miécourt, né en 1868, remonteur à Bienne, a été condamné le 5 juin 1914 par le juge au correctionnel de Bienne, pour **infraction à l'interdiction des auberges**, à deux jours de prison et 6 fr. 50 de frais. Le 1^{er} décembre 1913 le prénommé avait été condamné par le juge de police, pour non paiement de ses impôts communaux, à l'interdiction des auberges. On le rencontra cependant le 23 avril 1914 dans pareil établissement, buvant des boissons alcooliques. Il demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement à laquelle il a été condamné de ce chef. On peut admettre que depuis cette condamnation le sieur Pheulpin n'a plus violé l'interdiction des auberges. Il a en outre payé tous ses impôts arriérés, remontant à plusieurs années, de même que tous les frais de poursuite et de justice; enfin, sa conduite est irréprochable, aussi le recours est-il appuyé par les autorités municipale et préfectorale. Le délit commis par le prénommé n'étant pas grave en soi on peut, vu les circonstances susmentionnées, faire acte de clémence au cas particulier. Le Conseil-exécutif propose en conséquence d'accueillir le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

29° **Zwahlen** Adolphe, originaire de Rueschegg, né en 1881, ouvrier, domicilié en dernier lieu à Kallnach, a été condamné le 30 mars 1915 par les assises du Seeland, pour **mauvais traitements exercés avec un instrument dangereux**, à deux ans et demi de réclusion, à des dommages-intérêts et à des frais d'intervention à la partie civile et aux frais de justice. Le dimanche, 13 décembre 1914, le prénommé s'était livré avec plusieurs autres individus, jusqu'à une heure tardive, à une grande beuverie, consommant force goutte. Pendant la nuit le sieur Zwahlen, qui était ivre, se rendit avec une connaissance devant une auberge pour tâcher d'obtenir encore à boire, ainsi qu'il le faisait d'habitude en pareille circonstance. Personne ne répondant aux deux hommes, le sieur Zwahlen pénétra dans la salle de débit par la fenêtre. Les gens de la maison, réveillés par le bruit, le sommèrent de quitter la place et, sur son refus, l'aubergiste alla quérir la police. Entre temps, une dispute éclata entre le sieur Zwahlen d'une part et le père de l'aubergiste et son second fils d'autre part. On en vint bientôt aux voies de fait. Zwahlen, sortant un couteau, en porta un tel coup au père, âgé de 71 ans, que celui-ci mourut à l'hôpital où on l'avait transporté; quant au fils, il fut de même

très mal arrangé — les intestins lui sortaient du corps — et ne put être sauvé que grâce à l'intervention immédiate des médecins. Pendant l'instruction Zwahlen prétendit avoir été provoqué et même attaqué par ses deux victimes. Les jurés n'admirent cependant pas cette excuse; ils mirent néanmoins le sieur Zwahlen au bénéfice de circonstances atténuantes, vu un certificat médical constatant que cet individu devenait très facilement ivre et, en cet état, était porté aux voies de fait. Zwahlen, qui avait autrefois montré une certaine légèreté, était resté abstinent pendant plusieurs mois; il s'était remis à boire précisément la veille de la susdite affaire. — La cour ayant tenu compte de toutes les circonstances atténuantes, il n'y a pas lieu aujourd'hui de se montrer élément, d'autant plus que le sieur Zwahlen n'a encore purgé que six mois à peine de son temps. Le fait que sa famille est dans une situation précaire ne saurait grandement entrer en ligne de compte en l'espèce, vu la gravité du cas. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

30° **Beuret** Maria, née en 1889, originaire des Breuleux, tailleuse au Roselet, a été condamnée le 4 mai dernier par le tribunal correctionnel des Franches-Montagnes, pour **accouchement clandestin et vol**, à six mois de détention correctionnelle, dont à déduire un mois de prison préventive et le reste étant commué en 75 jours de détention cellulaire, ainsi qu'à 411 fr. 30 de frais. Le tribunal a assis ce jugement sur ce que, selon lui, il était établi par la procédure pénale ouverte contre la prénommée que celle-ci avait accouché clandestinement vers le 14 février 1915, l'enfant étant ou bien mort-né, ou bien mort tôt après la naissance sans toutefois que la chose pût être imputée à la clandestinité de l'accouchement; quant au cadavre de l'enfant, demoiselle Beuret l'aurait enterré sans autorisation ou l'aurait fait disparaître de quelque autre façon. Cette conviction, le tribunal l'avait puisée notamment dans les faits suivants, dont la plupart, il est vrai, étaient contestés par la fille Beuret, savoir: Selon les témoignages de différentes personnes la prénommée se trouvait manifestement en état de grossesse avancée en octobre et novembre de 1914, et cet état prit subitement fin vers le milieu de février 1915. Or à cette époque-là diverses circonstances donnèrent lieu de croire que Maria Beuret avait accouché clandestinement chez elle. Et par la suite, effectivement, les médecins commis comme experts dans l'instruction ouverte contre la prénommée déclarèrent expressément, avec raisons très plausibles à l'appui, qu'elle avait dû accoucher vers la mi-février. La fille Beuret contesta cependant la chose de la façon la plus formelle, tout en disant qu'elle avait bien fait une fausse-couche le 14 février

— sa grossesse remontait, paraît-il, à octobre 1914 — mais qu'elle n'avait parlé de l'événement à personne. Il fut établi, en outre, qu'en 1911 cette fille avait déjà dissimulé une première grossesse jusqu'au dernier moment et qu'elle aurait accouché clandestinement s'il n'avait tenu qu'à elle; l'enfant, cette fois-là, était mort au bout de quelques mois. Au surplus, Maria Beuret n'avait pas bonne réputation et son attitude devant le tribunal ne fut pas des meilleures, circonstances qui furent retenues comme aggravantes. En ce qui concerne la condamnation pour vol, elle se fonde sur ce que la fille Beuret a reconnu avoir soustrait il y a plusieurs années, à une personne de sa connaissance, des sommes de 10 et 30 fr.; découverte, elle les avait cependant remboursées. — Dans le recours qu'elle présente maintenant, Maria Beuret cherche à établir que c'est à tort que le tribunal l'a condamnée pour accouchement clandestin et qu'en outre les faits par lui retenus comme circonstances aggravantes l'ont été dans une mesure excessive. Sur le premier de ces points, toutefois, il faut d'emblée faire remarquer que l'autorité de recours n'est pas compétente pour examiner des questions de preuve tranchées par le juge. La recourante invoque au surplus le fait qu'elle n'avait pas de casier judiciaire; que purger deux mois et demi de détention cellulaire l'affecterait grandement et la démoraliserait; qu'elle est sur le point de se marier, chose qui ne pourrait cependant pas avoir lieu si elle devait faire de la prison; enfin, qu'une maladie d'estomac a miné à tel point sa santé qu'une nouvelle détention lui ferait le plus grand tort aussi à ce point de vue-là. En ce qui concerne cette dernière circonstance il faut faire remarquer que le code de procédure pénale a prévu les mesures à prendre en cas de maladie d'un condamné; on ne peut donc que s'en référer aux dispositions y relatives. Quant à admettre d'emblée qu'une détention cellulaire de deux mois et demi seulement exercera un effet démoralisant, c'est chose qu'on ne saurait faire, car autrement il n'y aurait plus guère de peines possibles et la grande majorité des recours en grâce devraient être tenus pour justifiés sans autres formalités. Il faut en outre considérer que si, au cas particulier, le tribunal n'a pas mis la coupable au bénéfice du sursis bien qu'elle n'eût pas de casier judiciaire, c'est vu l'attitude de cette personne ainsi que la nature du délit. La première chambre pénale, qui a examiné le jugement à cet égard, a fait siens en toute point les considérants du tribunal. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de se montrer clément. On ne peut non plus proposer d'accueillir la demande éventuelle de Maria Beuret tendante à ce que la détention cellulaire soit commuée en trente jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

31° Flühmann née Hunziker, Rosa, originaire de Neuenegg, née en 1866, demeurant à Berne, a été condamnée le 19 novembre 1914 par le juge de police de Berne, pour **calomnie et diffamation**, à 30 fr. d'amende, 30 fr. de dommages-intérêts et 50 fr. de frais d'intervention à la partie civile et 25 fr. 90 de frais de justice. La prénommée avait accusé en septembre 1914 une connaissance, demeurant dans la même maison, d'avoir volé différents objets, bien qu'une enquête antérieure eut établi l'inanité de pareilles imputations. Dame Flühmann sollicite aujourd'hui la remise de l'amende et des frais. En ce qui concerne ces derniers, ils ne peuvent être remis sur recours. Quant à l'amende il n'y a non plus aucun motif d'en faire grâce. La prénommée allègue en effet simplement qu'il ne lui est pas possible de payer. Cela ne saurait toutefois suffire à justifier un recours. Le juge a d'ailleurs largement tenu compte de toutes les circonstances atténuantes, en dépit de la gravité du délit. La nature de celui-ci, en outre, exclut toute mesure de clémence, d'autant plus que l'amende n'est pas élevée. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

32° Maag François-Rodolphe, né en 1882, originaire de Berne, ouvrier audit lieu, a été condamné le 16 juillet dernier par le juge au correctionnel de Berne, pour **violation de domicile**, à deux jours de prison et 10 fr. 20 de frais. Le prénommé, qui était depuis longtemps sans travail, s'était rendu à plusieurs reprises, en juin dernier, chez son ancien patron, pour demander de l'occupation. Recevant toujours une réponse négative, il se précipita un jour, sans aucun motif, sur son ancien patron, en l'injuriant et menaçant de le frapper; on dut le sortir de force de la maison. Poursuivi de ce chef, Maag aurait toutefois pu échapper à condamnation par une simple déclaration faite à une première audience du juge. Mais il refusa de la faire; et il ne parut pas aux débats, de sorte que le juge lui refusa expressément le bénéfice du sursis. La mère de Maag demande maintenant qu'il soit fait grâce à son fils. C'est elle déjà qui a dû payer les frais de justice. Le Conseil-exécutif est néanmoins d'avis qu'il n'y a pas lieu de se montrer clément au cas particulier.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

33° Caprotti Mario, originaire de Monza (Italie), maître de pension à Berne, a été condamné le 4 novembre 1914 par la première chambre pénale de la Cour suprême en confirmation d'un jugement de première instance, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 400 fr. d'amende, 50 fr. de droit de patente et

110 fr. 55 de frais au total. Le prénommé avait débité clandestinement, au printemps de 1914, des boissons alcooliques dans sa pension. Il contesta le fait, il est vrai, mais vu les nombreux indices il ne pouvait y avoir de doute sur l'existence de la contravention. Quant à la peine, le tribunal retint notamment le fait que Caprotti se trouvait en état de récidive et qu'il avait délibérément violé la loi. Cet individu avait en effet déjà été condamné à 200 fr. d'amende pour une affaire analogue, ce qui ne l'avait donc pas empêché de continuer à tenir auberge clandestinement et cela non seulement à Berne mais encore dans le district de Konolfingen, où il avait ouvert au printemps de 1914 une seconde pension. Dans ces conditions le seul allégué du recourant, consistant à dire qu'il serait ruiné s'il devait payer l'amende de 400 fr., ne saurait guère être pris en considération. Le Conseil-exécutif propose dès lors d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

34° Schori Anna, née Pfister, originaire de Trachselwald, née en 1858, cuisinière à Berne, a été condamnée le 3 septembre dernier par le juge au correctionnel de Berne, pour **calomnie**, à un jour de prison, 30 fr. d'amende et 10 fr. 90 de frais. La prénommée avait accusé une servante logeant dans la même chambre qu'elle de lui avoir volé, dans une armoire, une somme supérieure à treize francs. Bien que dame Schori n'eût rien qui légitimât cette imputation, elle la réitéra même devant le juge, cherchant, mais en vain, à en faire la preuve. Cette personne demande maintenant, en invoquant son âge et ses bons antécédents, qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement. Il faut cependant faire remarquer que l'âge de dame Schori ne l'empêche nullement de subir un jour d'emprisonnement; quant à ses bons antécédents, le juge en a déjà tenu compte, et s'il a prononcé une peine d'emprisonnement c'est parce qu'on doit réprimer sévèrement la calomnie. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'accueillir le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

35° Hoos Guillaume-Louis, originaire de La Haye, né en 1862, peintre à Berne, a été condamné le 24 sep-

tembre dernier par le juge de police de Berne, pour **contravention à la loi sur le timbre**, à 10 fr. d'amende, 1 fr. de droit de timbre extraordinaire et 7 fr. 45 de frais. A l'occasion d'une visite domiciliaire faite à Berne en mai 1915, on trouva une quittance du prénommé, pour un montant de 128 fr., qui n'était pas pourvue du timbre. Condamné ainsi qu'il est dit ci-dessus, le sieur Hoos présente maintenant un recours en grâce, dans lequel il invoque la situation précaire de sa famille et le manque de travail, disant qu'il ne peut payer l'amende. Bien que la conduite du recourant soit irréprochable, il ne paraît pas y avoir lieu de faire grâce en l'espèce. Le sieur Hoos a été condamné au minimum de l'amende, et il pourra certainement, avec de la bonne volonté, s'acquitter de celle-ci si on lui donne quelque peu de temps vu la stagnation des affaires dans son industrie. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

36° Haechler Ernest-Paul, originaire de Lenzbourg, né en 1867, ancien conducteur de locomotive à Bienne, a été condamné le 29 septembre dernier par la première chambre pénale de la Cour suprême en confirmation d'un jugement de première instance, pour **infraction à l'interdiction des auberges**, à quatre jours d'emprisonnement et 37 fr. de frais. Le 6 mai 1915, le prénommé fut rencontré par la police dans deux auberges en train de consommer des boissons spiritueuses, bien qu'il eût été interdit des auberges par le juge de police, en date du 16 mars 1914, pour non paiement de ses impôts communaux. Poursuivi, le sieur Haechler chercha à se soustraire à condamnation, mais en vain. Il demande aujourd'hui la remise de la peine, vu la situation précaire de sa famille et le fait qu'il a payé tous ses impôts arriérés ainsi que les frais de recouvrement. Mais si, dans ces conditions, il y aurait peut-être lieu de faire grâce, il ne faut pas oublier, d'une autre côté, que le sieur Haechler a violé délibérément l'interdiction des auberges, et cela peu après avoir purgé — c'était en janvier 1915 — une peine de deux jours d'emprisonnement pour pareil fait. La réputation du sieur Haechler, quoiqu'il en dise dans son recours, est d'ailleurs telle qu'il ne mérite vraiment pas d'être gracié.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.